** Année 1957. — N° 12 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 21 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 461).

2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 461).

3. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 461).

4. — Vérification de pouvoirs. — Retrait de l'ordre du jour (p. 461). M. Boisrond.

5. — Contingent spécial de décorations (opérations de sécurité en Afrique du Nord). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 461).

6. — Officines de pharmacie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 465).

7. — Propositions de décision sur 13 décrets concernant les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions de rapports (p. 465).

Suite de la discussion générale : MM. Zafimahova, Ohlen, Zinsou, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; le président, Léon David, Fodé Mamadou Touré, Joseph Perrin, Ralijaona Laingo, Riviérez, Marcel Plaisant, Quenum-Possy-Berry, Hassan Gouled, Robert Aubé, Chaintron, Kalenzaga, Paul Béchard, Durand-Réville, Mamadou M'Bodje, Claude Mont.

Suspension et reprise de la séance : M. le président de la commission.

Présidence de M. Ernest Pezet.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Zinsou, Motais de Narbonne, Jean Berthoin, Durand-Réville.

8. — Congé (p. 489).

9. — Décret sur les collectivités rurales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 489).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre mer. — Rejet.

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre, Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Adoption de la décision.

10. — Décret sur les collectivités rurales à Madagascar. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 492).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 2 et 5 : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Adoption de la décision.

11. — Décret sur les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 493).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Armengaud, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Armengaud, Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5, 7 et 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Chaintron, Armengaud, le ministre.

Adoption de la décision.

12. — Décret sur la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 495).

Passage à la discussion des articles.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Gondjout. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion: M. Français Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

13. — Renvois pour avis (p. 497).

14. — Transmission de propositions de loi (p. 497).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 497).

16. — Dépôt de rapports (p. 497).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 497).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. René Dubois demande à M. le président du conseil s'il est exact que de nombreux gouvernements étrangers considèrent que notre politique en Algérie est désormais celle de la déclaration du président du conseil en date du 9 janvier 1957; dans l'affirmative, il s'étonne que l'ensemble du programme envisagé n'ait pas été soumis au préalable à la discussion du Parlement, seul maître de disposer de l'avenir politique des territoires français. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de date aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Retrait de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du troisième bureau sur l'élection de M. Pugnet, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé, dans le département de la Dordogne.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 5 février 1957 et le rapport supplémentaire au *Journal officiel* des 16 et 20 février dernier ainsi qu'au compte rendu analytique de la séance du 19 février.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Boisrond. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Je me permets de vous signaler que, si un sénateur demande la parole, je suis obligé de retirer immédiatement cette question de l'ordre du jour. Si donc vous insistez...

M. Boisrond. Oui, monsieur le président, je fais opposition.

M. le président. Conformément à l'article 5 du règlement, deuxième alinéa, la question est retirée de l'ordre du jour. Il appartiendra à la conférence des présidents de proposer une nouvelle date pour cette affaire.

— 5 —

CONTINGENT DE DECORATIONS (OPERATIONS DE SECURITE EN AFRIQUE DU NORD)

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou du maintien de l'ordre en Afrique du Nord (nos 311 et 362, session de 1956-1957).

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié, à dater de sa publication, le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

OFFICINES DE PHARMACIE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie. (N°s 279 et 356, session de 1956-1957.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article L. 571 du code de la santé publique est modifié comme suit:

I. — Au troisième alinéa, remplacer le point et virgule terminant cet alinéa par un point.

II. — Le quatrième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune.

« Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune, constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir.

« Dans tous les cas, on entend par « population », la population municipale totale telle qu'elle est définie par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954. »

III. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant:

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La deuxième phrase de l'article L. 572 est remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnements, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5.000 habitants à desservir. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

PROPOSITIONS DE DECISION SUR TREIZE DECRETS CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion des conclusions de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune sur treize propositions de décision sur des décrets portant réformes politiques dans les territoires d'outre-mer, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelque trois semaines, je me trouvais encore à Madagascar. Si les impressions que j'en rapporte peuvent déjà paraître anciennes, je puis vous affirmer que les débats qui commençaient alors à se dérouler devant l'Assemblée nationale y suscitaient, en même temps qu'un vif intérêt, un certain remous dû à deux thèses excessives mais opposées: l'une, celle de M. Mohamed Cheikh, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui prévoyait l'institution d'un seul exécutif centralisé à Tananarive avec élection d'un premier ministre; l'autre, jugée par ses adversaires comme une tentative de balkanisation de Madagascar qui tendait à décentraliser complètement notre pays.

Thèses excessives, ai-je dit. Oui, parce que ni l'une ni l'autre ne tient compte des réalités malgaches. Décentraliser complètement la Grande Ile, c'est là le vœu des éléments les plus traditionnellement colonialistes. C'est risquer de diviser un peuple qui doit tendre à l'union; c'est également ranimer des conflits qui n'ont que trop tendance à resurgir. Madagascar a quelque cinq millions d'habitants. C'est bien peu en comparaison des masses humaines qui composent les états modernes. Mais que serait-ce si, demain, nous étions répartis en six provinces autonomes de chacune quelques centaines de milliers d'habitants.

Pour ma part, je ne veux pas être de ceux qui rêvent de diviser notre pays mais de ceux qui veulent son unité. Mais où je me sépare de M. Mohamed Cheikh qui avait préparé son premier rapport et de quelques autres, c'est dans la manière de réaliser cette unité.

La première position du rapporteur à l'Assemblée nationale des textes concernant Madagascar a pour elle d'être apparemment simple, logique. L'unité d'un pays suppose un pouvoir unique très centralisé. Elle s'appuie sur un certain nombre de constatations qui sont une base solide pour la constitution d'un pays: une même langue, des coutumes souvent identiques, l'éclosion d'un sentiment national surtout dans les classes évoluées, que notre position insulaire ne peut que renforcer. Seulement, elle ne tient pas compte d'un fait qui, à mes yeux, est essentiel: le moindre degré d'évolution d'une partie importante de la population malgache.

Pour comprendre, il faut remonter un peu dans l'histoire de notre pays. Au moment où la France a fait la conquête de Madagascar, les Malgaches pouvaient être classés en deux catégories, situation qui, nous le verrons tout à l'heure, n'a pas sensiblement changé. Les Hova ou Mérina d'une part et, d'autre part, les autres tribus. Les premiers exerçaient d'abord leur autorité sur la région de l'Imerina et constituaient un groupement plus important que toutes les autres tribus. Ils formaient un groupement homogène, doté d'une organisation administrative et politique qui a engendré un gouvernement efficace. Les autres tribus consistaient en de petits Etats indépendants, Etats parfois importants et organisés, comme les Sakalaves, ayant à leur tête des rois ou des roitelets.

A l'époque où se placent les débuts de la présence française, ces petits royaumes étaient progressivement annexés par les Hova ou sur le point d'être entièrement absorbés. L'unité du pays allait donc se faire, non par le libre consentement des intéressés, mais par la suprématie et sous l'autorité des Hova, comme cela se passe d'ailleurs souvent dans l'histoire des peuples.

En débarquant, les Français ont arrêté ce mouvement d'expansion. Ils ont substitué à l'autorité des Hova la leur. La situation en a-t-elle été pour autant modifiée ?

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, dans cette intervention, de m'élever contre toute la politique suivie par l'administration française, ni contre la présence française. Ce serait injuste, ce serait être partial.

Je ne fais donc pas ici le procès de la politique coloniale de la France à Madagascar. Elle a été dictée par les idées de l'époque. Mais je suis obligé de constater — et l'administration est souvent la première à le reconnaître — que la présence française n'a pas apporté aux populations côtières de Madagascar les avantages, l'évolution qu'elles pouvaient en attendre.

A leur arrivée, les Français ont eu intérêt à composer avec les Hova, plus organisés et plus évolués. Si bien que tout au cours des années qui ont suivi et jusqu'à nos jours, l'administration s'est appuyée sur eux sans pour autant relever dans des proportions parallèles le niveau de vie, le niveau culturel des autres populations. C'est là qu'est le nœud du problème, la source des divergences, ce qui me fait dire « non » à une centralisation totale et immédiate.

L'unité de Madagascar, telle qu'elle résulterait de l'application du premier projet préconisant l'installation immédiate d'un exécutif unique à Tananarive, aboutirait au maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire à une politique de négligence et d'abandon à l'égard des côtiers. Certains vont dire que j'exagère, que l'administration française s'est efforcée au contraire de maintenir un équilibre des forces dont elle aurait d'ailleurs joué pour assurer la permanence de son autorité. Cette méthode est connue; elle a été pratiquée de temps en temps dans les territoires d'outre-mer pour opposer un peu une race à une autre, pour équilibrer une position officielle,

opposer les Arabes et les Berbères, par exemple. A Madagascar, il en a souvent été de même, mais à une nuance importante près, c'est que, dans ce jeu subtil de balance, les populations côtières ont toujours été nettement défavorisées.

Les résultats de cette politique sont les suivants: c'est parmi les gens des hauts plateaux que se trouvent les plus farouches partisans de la centralisation totale et immédiate, car, plus évolués et ayant une élite plus nombreuse, ils pensent, comme par le passé, pouvoir diriger l'ensemble des populations de la Grande Ile. Quant aux côtiers, ils se demandent avec angoisse si les réformes actuellement discutées vont permettre, enfin, de satisfaire leurs besoins légitimes. Ils ne veulent plus être les parents pauvres de leur pays. Ils constatent — c'est un point que j'ai souvent souligné au cours de mes interventions et dans mes articles — que l'élite intellectuelle est pour une grande partie composée de Hova. Pourquoi? Parce qu'on a négligé systématiquement de donner aux enfants côtiers des écoles et des professeurs.

Citons seulement ce fait trop connu: les seuls lycées de l'île sont à Tananarive. Il en résulte que les étudiants originaires de la côte sont en nombre infime et ceux qui poursuivent leurs études en France peuvent être comptés sur les doigts d'une seule main.

Certes, depuis quelque dix ans, on parle de redresser la situation. Un programme a été établi qui tient compte, dans une certaine mesure, de nos désirs. Nous avions demandé que des établissements secondaires soient créés dans chaque chef-lieu de province. Le principe en a été admis pour trois des six provinces et les crédits ont été votés. L'ennui, c'est que cette séduisante proposition est encore restée sur le papier: les crédits sont inemployés; aucun bâtiment n'est encore sorti de terre.

Cette habitude de les traiter en parents pauvres a rendu les côtiers méfiants. Elle n'a fait qu'augmenter leurs craintes ou, pour employer un mot à la mode, leur complexe. Elle a — cette affaire de la loi-cadre nous le prouve — porté certains de nos compatriotes à prendre une position excessive, en demandant la quasi-balkanisation de Madagascar, ce qui est une erreur.

Mais le mal étant, il faut y remédier en rétablissant l'équilibre. L'unité de nos pays ne doit pas se faire au profit d'une seule partie de la population. Tous doivent en bénéficier. L'unité dans nos cœurs suppose une égalité dans les faits.

Dans ses grandes lignes, le texte qui est soumis aujourd'hui à notre examen tient compte des réserves que je vous ai présentées. Il répond au besoin actuel des populations malgaches en préconisant: un conseil de gouvernement pour l'ensemble de la Grande Ile, dont le rôle est à la fois de coordonner nos activités et de sauvegarder l'unité de Madagascar; des conseils de gouvernement provinciaux. L'intérêt de ces derniers est multiple. Ils constituent un moyen d'éducation politique indispensable. Nos populations, au sein de chaque province, pourront mieux faire l'apprentissage de la démocratie, nous permettant ainsi de dégager rapidement une élite suffisante pour participer à la gestion des affaires de la patrie commune. D'ailleurs, le mot « province » n'a pas varié dans son sens étymologique, quand il désigne aujourd'hui les éléments de la collectivité territoriale de la Grande Ile.

Enfin, et ce n'est pas négligeable, il nous sera possible de hâter l'édification de nouveaux établissements secondaires — seul moyen de préparer des élites valables — en dégageant nous-mêmes leur financement et en ayant l'assurance que les sommes votées ne seront pas détournées vers d'autres buts. Les avantages présentés par le texte qui nous est soumis ne sont donc pas négligeables. Il constitue pour nous une sorte de scolarité politique, car c'est bien en fin de compte une véritable école de démocratie que nous ouvre la loi-cadre. En effet, les nouvelles institutions ne sont qu'une étape et non un terme. Le but à atteindre est défini par la Constitution: la liberté pour tous les territoires de s'administrer eux-mêmes.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois enfin souligner que dans leur immense majorité les malgaches se sentent toujours à l'aise dans la grande famille française, mais leur désir est net et clair: tendre vers un régime unitaire, une République autonome dans un ensemble français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un mouvement profond d'opinion s'est manifesté dans les populations de nos territoires du Pacifique lorsqu'elles eurent connaissance des textes qui nous sont soumis aujourd'hui et dont certains sont applicables à tous les territoires d'outre-mer. Je viens de recevoir un télégramme de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, réunie pour étudier ces textes. L'Assemblée, à laquelle se sont joints notre député et notre conseiller de l'Union française, nous demandent de déposer sur le bureau du Conseil de la République une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence, tendant à ajourner l'application de la loi-cadre en ce qui concerne les territoires du Pacifique. S'y sont joints les conseils municipaux, les divers syndicats et les représentants de toutes les activités de la population calédonienne.

C'est un mécontentement unanime qui s'est manifesté et la population du territoire a voulu, par ses protestations, faire entendre au Gouvernement et au Parlement qu'elle ne voulait pas de la loi-cadre dans ses formes actuelles.

Si, comme M. le ministre nous l'avait laissé espérer, ces textes avant leur dépôt avaient été portés à la connaissance des parlementaires, peut-être aurions-nous pu rassurer les populations de nos territoires.

M. le ministre nous a assuré que ces textes seraient différents de ceux qui nous sont présentés, mais cette déclaration ne dissipe pas notre inquiétude. En effet, nous n'avons cessé, en commission particulièrement, d'attirer l'attention de nos collègues sur la situation géographique et sur l'évolution, au point de vue social, économique et financier, des territoires que nous représentons. Mon collègue M. Florisson et moi-même, nous ne pouvons suivre le Gouvernement.

Je me permettrai de vous rappeler dans ses grandes lignes la situation de ces territoires. Depuis la libération, en remerciement des services rendus, nos territoires, par les décrets organiques du 5 juillet 1944 et du 25 octobre 1946, se voyaient attribuer de larges prérogatives en matière budgétaire, financière et douanière. Depuis cette date, nous avons géré sainement nos finances locales sans subvention. Nous avons fait face à toutes les dépenses des services locaux. De grandes réalisations et améliorations ont été apportées spécialement sur le plan local. Le niveau de vie est plus élevé que dans tous les territoires et même qu'en métropole. Ce sont les territoires où la population est le moins imposée. Peut-on nous en faire reproche? Les autochtones, au même titre que leurs compatriotes d'origine européenne, bénéficient des mêmes avantages, aussi bien dans la fonction publique que dans les secteurs privés. Territoires peuplés de races aux sentiments 100 p. 100 français, ils risquent de se voir privés en grande partie des avantages qui leur ont été accordés justement en reconnaissance de leur fidélité à la patrie et de leur lutte pour la France libre.

Eh bien, mes chers collègues, à ces hommes, à ces veuves, à ces orphelins, nous ne pouvons retirer ce que vous leur avez accordé en reconnaissance de ces sacrifices. Mais il semble qu'à cette population on n'ait plus l'air de faire confiance. En effet, ne voit-on pas renforcer la gendarmerie et l'armée, dans le but, paraît-il, de prévenir des troubles qui se dessineraient? Je ne peux affirmer, monsieur le ministre, si c'est la véritable raison de ces renforts, mais ce que je puis vous assurer, c'est que la France peut être tranquille: les sentiments de ces populations n'ont pas changé.

Toujours dans le souci de vous éclairer, voici la lecture d'une motion de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, réunie à Nouméa le 13 juillet 1956, motion votée à l'unanimité;

« Les 25 conseillers généraux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances appellent l'attention des pouvoirs publics sur la situation géographique, le degré d'évolution et le caractère particulier des territoires du Pacifique. Ils estiment que les domaines suivants doivent, dans le cadre d'une réforme de structure administrative, relever uniquement de la compétence territoriale et demeurer des services territoriaux, à savoir: les affaires économiques locales, les finances locales, la trésorerie du territoire, les douanes, les impôts et contributions, l'administration des domaines, le service topographique, l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts, les industries locales et les mines, le commerce intérieur, l'enseignement primaire, secondaire et technique, l'information, les travaux publics, la santé et la prévoyance sociale, les postes et télécommunications.

« Ils estiment que les avantages de la fonction publique locale doivent rester acquis et ils demandent que l'assemblée territoriale soit consultée préalablement sur tous projets de textes intéressant le territoire. Ils réclament le maintien intégral des prérogatives budgétaires, fiscales et douanières octroyées au conseil général de la Nouvelle-Calédonie depuis 1946. Ils font confiance aux parlementaires du territoire pour faire connaître à M. le ministre de la France d'outre-mer et au Parlement leurs vœux et recommandations et pour défendre le point de vue des intérêts métropolitains. »

Par suite de l'application de la loi-cadre toutes nos attributions sont remises en cause et menacées, soit de restrictions, soit même, pour certaines, de suppression. En 1953, année du centenaire de la Nouvelle-Calédonie, des vœux sur les réformes souhaitées, votés à l'unanimité par les 25 conseillers généraux, furent remis lors d'une séance publique au ministre des Etats associés venu représenter le Gouvernement de la République. Ces vœux indiquaient notamment: que la Nouvelle-Calédonie refusait la départementalisation du territoire et déclarait rester française par un aveu perpétuel et irrévocable de ses habitants; qu'au régime des décrets devait être substitue un régime de consultation obligatoire; que le territoire voulait choisir librement ses fonctionnaires; que l'assemblée territoriale devait être dotée des pouvoirs nécessaires pour gérer librement les affaires locales.

Aujourd'hui encore, monsieur le ministre, nous n'avons pas connaissance du contenu des décrets concernant nos territoires. Quoiqu'il soit difficilement concevable que ces décrets constituent pour nos territoires un recul sur le passé, nous pouvons être inquiets en lisant les textes qui nous sont soumis actuellement.

Si la répartition des services d'Etat devaient être semblable à celle qui est présentée pour les territoires d'Afrique et même pour certains territoires d'outre-mer, il est évident que nos territoires se verraient privés de nombreux services dont ils ont actuellement la charge et la responsabilité. Tous les personnels de ces services sont recrutés sur place, sur les mêmes bases qu'en métropole, c'est-à-dire sur concours avec diplôme correspondant au cadre et programme établi par la métropole. Or, les textes prévoient pour ces services un recrutement de personnel d'Etat correspondant à 50 p. 100 des places. Nous fermons donc, si je puis dire, un battant de la porte à notre nombreuse jeunesse, dont la scolarité atteint le chiffre de près de 100 p 100. Aussi ne vous cacherai-je pas l'inquiétude qui s'est emparée de nos populations. Où placerons-nous nos enfants dont beaucoup terminent leurs études en France et se destinaient à une carrière administrative dans nos territoires ?

En Nouvelle-Calédonie, le service de la radiodiffusion, installé dans un immeuble dont le territoire vient de se rendre acquéreur, n'a cessé de porter la voix de la France dans les territoires français et étrangers du Pacifique. Doté d'un matériel important, d'installations modernes, d'un personnel local, ce service est entièrement sous le contrôle du haut commissaire. En restant au territoire, la France peut toujours, comme par le passé, utiliser ce service puisque le haut commissaire en garderait le contrôle. En passant ce service à l'Etat, il est à craindre que, sur le plan sentimental, nos populations n'estiment cette décision injustifiée, car depuis plus de quinze ans le poste « La Voix de la France dans le Pacifique » n'a cessé de s'améliorer, tant dans ses installations que dans ses programmes, portant ainsi la propagande française dans le Pacifique.

Par contre, nous demandons l'application du suffrage universel et le collège unique et que les élections des assemblées territoriales aient lieu à la même date que dans les autres territoires. Nous demandons aussi que l'installation du conseil de Gouvernement soit fixée dans les mêmes limites et dans les mêmes conditions que pour l'Afrique et pour Madagascar. Les territoires du Pacifique, qui ont joui depuis plus de dix années de pouvoirs étendus et d'une large décentralisation, justifiée par leur situation géographique et par leur fidélité, ne peuvent accepter une régression.

Je ne doute pas que le Conseil de la République ait compris que le problème des territoires du Pacifique est tout différent et que des textes appropriés doivent être présentés, qui tiennent compte de leur évolution et de leur situation, favorisant ainsi le renforcement de la présence française dans le Pacifique.

Si vous me le permettez, mes chers collègues, je vais vous donner lecture d'une copie de télégramme reçu il y a quelques instants et adressé au président de la République et de l'Union française par la comité de défense des libertés calédoniennes: « Suite votre première lecture par Assemblée nationale textes application loi cadre 23 juin 1956 et notamment décrets application n° 56-1227, etc... organismes et groupements calédoniens européens et autochtones représentant ensemble population et intérêts calédoniens dont noms suivent ont constitué comité défense libertés calédoniennes. Stop. A l'unanimité, ils soulignent que différend qu'ils déplorent concernant application loi-cadre est un différend d'ordre administratif et économique. Ils entendent préciser que leur attitude présente ne saurait être jugée en aucune manière et à aucun titre comme action dirigée contre intérêts généraux République et contre la France, considérant que Nouvelle Calédonie c'est la France.

« Ils rappellent que depuis guerre et libération par les décrets organiques 5 juillet 1944 et 25 octobre 1946, territoires français Pacifique et notamment Nouvelle Calédonie ont reçu très larges prérogatives et libertés en matières budgétaire, financière et douanière ainsi qu'en matière gestion services locaux par reconnaissance de la Nation pour leur fidélité et leur contribution à la lutte France libre.

« Ils estiment que toutes ces libertés locales et ces attributions décentralisées particulières aux territoires français du Pacifique semblent aujourd'hui par ces décrets d'application non seulement remises en cause mais pour certaines contestées sinon supprimées.

« Ils rappellent que Nouvelle Calédonie dans son statut privilégié a prouvé jusqu'à ce jour sa capacité de gérer elle-même sainement budget local et d'assurer marche services locaux qui lui avaient été confiés. Ils déplorent que de très importants services échappent désormais à compétence territoriale devenue traditionnelle et qui avait largement fait ses preuves.

« Ils regrettent que, contrairement engagements pris par les parlementaires territoires français Pacifique n'aient pas été consultés par ministre France d'outre-mer au cours élaboration textes. Ils considèrent que ces décrets ne tiennent aucun compte déclarations officielles parlementaires et nombreux vœux conseil général Nouvelle Calédonie.

« Ils estiment que décrets d'application pour autant qu'on les connaisse n'ont pas été conçus pour un territoire ayant 50 p. 100 population européenne étroitement unie à population mélanésienne. Stop. En conséquence ils demandent que soit sursis à leur application dans Pacifique et estiment que des textes établis en accord avec assemblée territoriale et parlementaire pourront correspondre aux conditions historiques, géographiques, économiques et sociales ainsi qu'à évolution des territoires français du Pacifique. Stop.

« Ils vous demandent très respectueusement et très instamment user votre très haute autorité pour appuyer auprès Gouvernement et Parlement leur demande d'ajournement des textes application loi cadre du 23 juin 1956. Stop. Ils réaffirment solennellement leur sentiment de fidèle attachement à mère patrie et vous prient bien vouloir agréer monsieur le président hommage de leur profond respect.

« Signé: Lenormand, député; Eschenbrenner, conseiller Union française, président conseil général; Bonneaud, conseiller général, vice-président chambre de commerce; Gervolino, ancien député; Lafleur, ancien sénateur, ancien président commission T. O. M. Sénat; Laroque, maire ville Nouméa; conseillers généraux et municipaux, représentants syndicat presse locale, présidents commissions municipales, président chambre agriculture, président association engagés volontaires, France libre, vice-président anciens combattants, président union indigènes catholiques, amis liberté dans l'ordre, président association protestante autochtones calédoniens et loyaltiens, Bureau exécutif union calédonienne, groupe de l'union représentant syndicat professeurs, syndicats ouvriers métallurgie, mines et bâtiment, syndicat fonctionnaires, cartel syndicats autonomes Nouvelle-Calédonie, syndicat C.G.T.-F.O., syndicat employés de commerce, fédération activité rurale, syndicat instituteur, syndicat professeurs adjoints techniques, syndicat médecins, délégués associations Français libres, association anciens cols bleus, syndicat éleveurs, fédération patronale, syndicat propriétaires ruraux, syndicat planteurs de café, syndicats producteurs coprah et oléagineux, association combattants Indochine, associations ancien d'Indochine, syndicat négociants, syndicats commerçants-négociants, syndicats commerçants détaillants, comité défense des intérêts calédoniens, association libres penseurs, doyen barreau de Nouméa. »

Je crois, mes chers collègues, qu'il est inutile que j'insiste, car tous vous avez compris que lors de la discussion mes interventions porteront sur des problèmes totalement différents de ceux dont nous allons avoir à discuter et ce, sans aucun but politique. La liste des signataires, je crois, est suffisamment édifiante. Nous vous demanderons donc que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux territoires du Pacifique, à l'exception des conseils de gouvernement prévus au rapport n° 385 pour lequel nous demandons l'adjonction de nos territoires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma surprise a été grande, je l'avoue, devant certains propos et à la lecture de certaine presse. Il semblerait, à les en croire, qu'en une affaire dont dépendent essentiellement la nature des liens qui nous unissent et l'avenir de nos relations, quelques-uns d'entre nous n'aient souci que de coups bas, de démagogie et de surenchère politicienne, comme si les fils de paysans que nous sommes, habitués à une longue patience au point

qu'on s'y est très souvent mépris, pouvaient manquer de sérénité et d'objectivité dans un débat dont personne ne mesure davantage qu'eux l'importance.

Disons donc tout de suite, pour que tout soit clair, du moins en ce qui nous concerne, qu'il ne saurait s'agir ni de plaire ni de déplaire, mais que nous revendiquons bien haut le droit de dire notre pensée, toute notre pensée, sans hargne inutile évidemment, mais aussi sans complexe ni contrainte. Nous tâcherons, le faisant, de nous tenir à la hauteur des causes débattues.

Les textes qui nous sont soumis ont déjà fait l'objet de débats passionnés à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale. Nos problèmes ont même eu, à cette occasion, le privilège rarissime d'occuper « les huit colonnes à la une », pour parler comme M. Buron, dans une presse plus soucieuse de se faire vendre, ne serait-ce qu'au prix d'une mauvaise action, que d'informer objectivement: coups de théâtre, dislocation de l'Union française, que sais-je encore, les fauteurs de panique étaient à leur affaire, au double sens du mot.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit et sur lequel tout le monde est désormais d'accord, mais je voudrais, pour un instant et avec votre permission, situer l'ensemble du problème posé dans son contexte actuel de l'évolution africaine.

Quand beaucoup s'étonnent, se scandalisent, s'inquiètent devant nos revendications, nous sommes — ils peuvent m'en croire — plus étonnés encore de leur étonnement. Mais, quoi! Ignorent-ils vraiment tout de l'évolution historique de tous les peuples depuis les temps les plus anciens ? Ne sont-ils pas informés de la marche de l'Afrique vers son émancipation totale ? Ou bien simplement sont-ils imperméables à tout ce qui sort, si peu que ce soit, d'un système de pensées arrêté une fois pour toutes au congrès de Berlin.

Regardons l'Afrique de 1957, et plus particulièrement l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale. Qu'y voyons-nous ? Des territoires, hier colonies, aujourd'hui autonomes ou qui marchent vers l'autonomie ou l'indépendance. La France elle-même y a pris l'initiative heureuse de promouvoir des républiques.

Mon pays, le Dahomey, terre de culture et de civilisation anciennes, voisine avec la Nigeria, le Togo et la Gold Coast. La Nigeria est une fédération de trois provinces autonomes; le Togo est une république désormais autonome; la Gold Coast, le 6 mars prochain, sera un Etat indépendant au sein du Commonwealth.

Je ne veux pas m'attarder sur la situation particulière du Dahomey, car je sais très bien ce que M. le ministre de la France d'outre-mer me répondrait. Je prends donc l'exemple du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée: le Sénégal, dont vous savez qu'il était français avant même le comté de Nice, qu'il participait déjà à la vie française au temps de la Révolution et qu'il élit depuis 1948 quatre députés à l'Assemblée nationale française; les autres territoires qui sont dans l'ensemble français depuis tout de même une période antérieure à la guerre de 1914-1918.

Lorsque, en leur nom, nous revendiquons un exécutif semblable à celui du Togo et, demain, à celui du Cameroun, lorsque nous demandons que l'autorité, sinon du territoire, mais au moins de la fédération, s'étende à certains services classés par les textes qui nous sont soumis dans les services d'Etat, on nous répond par des objections dont la plupart ne résistent pas à l'analyse.

Ces objections sont de plusieurs ordres: constitutionnelles et politiques, économiques, ethniques, culturels et que sais-je encore ?

Objections constitutionnelles ? Tout le monde en parle mais personne, je l'espère, n'en parle sérieusement, car je voudrais être sûr que la Constitution n'a jamais été violée, consciemment et pour des causes moins nobles et probablement moins utiles à l'ensemble français, que celles qui nous préoccupent.

En tout cas, et c'est M. Naudet qui l'a dit fort justement à l'Assemblée nationale, « les arguments constitutionnels, s'ils démontrent la nécessité urgente d'une réforme du titre VIII de la Constitution, ne sont pas, sur le fond du problème, convaincants. Lorsque le droit ne tient plus compte du fait, il n'est plus le droit ».

Au surplus, c'est un mauvais argument de nous opposer le caractère unitaire et indivisible de la République dont, nous dit-on, nous sommes partie intégrante. Une république qui admet des citoyens de première catégorie et des citoyens de deuxième catégorie, qui au point de vue économique et social et au point de vue de la répartition du revenu national comporte des disparités flagrantes, qui, en un mot, pluraliste et discriminatoire, offre mille visages qui ne sont pas, il s'en faut, le reflet d'une même ressemblance, cette république-là viole elle-même déjà le principe unitaire qu'elle proclame dans sa Constitution. Vous connaissez l'argument et je ne m'y attarderai pas.

Si nous étions réellement partie intégrante d'une république vraiment unitaire et indivisible, le nombre des élus qui représenteraient nos territoires au Parlement serait considérablement plus élevé qu'il ne l'est actuellement.

A ce sujet, et par parenthèse, qu'il me soit permis de réfuter un argument souvent invoqué et dont M. le ministre Moutet lui-même a fait usage hier soir. Je lui réponds, avec tout le respect et l'estime que nous inspirent sa personne et ce qu'il fit naguère au service de nos pays, qu'il n'est pas exact de dire que nous jouons un rôle déterminant dans la vie politique métropolitaine en pesant d'un poids certain à l'heure de certaines décisions.

Nous ne jouons pas un autre rôle que celui des élus nationaux. On nous a imputé l'adoption de tel ou tel texte législatif, la chute de tel ou tel Gouvernement. La vérité est que dans toutes ces circonstances, des groupes métropolitains qui faisaient partie de la majorité et qui étaient représentés au Gouvernement se sont toujours divisés au point que les voix qui ont pu manquer ou qui ont déterminé la décision auraient pu être équilibrées au delà de ce qui était nécessaire par les défections de ces groupes. Pourquoi nous faire, dès lors, l'excès d'honneur de nous tenir pour plus responsables qu'eux ?

Pour en revenir à mon propos et pour me référer à cette république une et indivisible dont nous serions partie intégrante, dois-je rappeler que c'est dans des assemblées, dont M. le ministre Moutet était membre, que d'augustes voix parmi les plus progressistes, ou réputées telles, d'honorables hommes d'Etat ont pu exprimer la crainte — et j'emploie leurs propres termes — que « les fils de l'empereur de Makoko ne viennent ici faire la loi » et que la France ne devienne la colonie de ses anciennes colonies ?

Pour parler franchement, si l'on dépouille ces propos de leur caractère sommaire et quelque peu désobligeant pour nous, l'on convient volontiers que vous entendiez garder et assumer une prépondérance dont l'histoire a d'ailleurs parfois montré la précarité. Nous vous comprenons. A votre tour, essayez de nous comprendre!

C'est le moment que l'on choisit habituellement pour nous dire que tout cela, même admis par la France, il n'en demeurerait pas moins vrai que le fardeau de l'homme blanc serait bien lourd à nos frêles épaules, eu égard à notre pauvreté, à notre absence de cadres, à notre tribalisme.

En un mot, tous les peuples du monde ont pu, au cours des siècles, conquérir ou reconquérir leur indépendance, seuls les nôtres, apparemment, seraient frappés d'incapacité et voués à la dépendante éternelle.

Et nous étonnons lorsque nous disons que ce n'est pas notre avis! Notre soit-disant pauvreté ne nous a pas empêchés, jadis et naguère, de dispenser à l'Europe, contre l'alcool de traite et les pacotilles, des richesses substantielles et des matières premières; elle n'empêche pas qu'on découvre chez nous, au fur et à mesure de l'avancement des prospections ou lorsque le besoin s'en fait sentir, des richesses insoupçonnées ou jusque là inavouées.

Voici, vous le savez, le Sahara lui-même, naguère méprisé, promu à la dignité de territoire national!

Puisque certains ne parlent plus de la colonisation qu'en termes comptables et avec le cynisme qui est la mode du jour, prévenons-les que nous ne craignons pas le bilan, car notre compte, nous le savons, n'est pas débiteur.

La mode est au « métropolisme », au chantage au F. I. D. E. S. et M. André Philip a écrit sur l'aide aux pays sous-développés, dans une lettre désormais fameuse, des lignes qu'il conviendrait de relire et de méditer. En disant que le F. I. D. E. S. est le plan Marshall des humbles, des pauvres, je crois que j'aurai d'un mot vidé ce mauvais procès.

Pour ce qui est des cadres, comment expliquer, si c'est la déficience des cadres qui détermine les réticences en face de nos revendications, comment expliquer que l'on donne des institutions plus avancées à ceux-là précisément qui ont le moins de cadres et qu'on les refuse à des territoires comme le Sénégal, que je citais tout à l'heure, qui participe à la vie politique de la France depuis plus d'un siècle et qui, tout le monde le sait, a des cadres dans tous les domaines ?

On invoque aussi les erreurs possibles, les erreurs probables que nous ne manquerions pas de commettre. Ces erreurs sont le lot de tous ceux qui abordent à la liberté de gérer leurs propres affaires, et je ne sache pas qu'ici même, dans ce pays depuis plus d'un millénaire libre de gérer ses affaires, on ait cessé d'en commettre!

Ce que nous voulons, c'est, comme le préambule de la Constitution nous l'a promis, administrer et gérer démocratiquement nos propres affaires, toutes nos affaires! Ce que nous voulons, c'est assumer nous-mêmes nos responsabilités, toutes nos responsabilités! Et, voulant cela, nous voulons, par voie de conséquence, des institutions qui nous y conduiront sans faux semblant.

Autrefois, les coloniaux disaient à la métropole: « Attention, vous allez vite ». Aujourd'hui, ce sont eux qui disent: « Vous êtes trop timorés ». Si M. le ministre de la France d'outre-mer était au banc du Gouvernement, je pourrais lui demander s'il n'a pas recueilli l'écho de cette préoccupation dans les conversations qu'il a pu avoir avec les responsables des territoires d'outre-mer.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Zinsou. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, j'ai attendu cet instant pour intervenir et, je pense avec l'assentiment de M. le ministre Hammadoun Dicko, pour indiquer au Conseil de la République, ainsi que j'en ai été chargé par lui-même, que M. Gaston Defferre, retenu fort tard aux délibérations du Gouvernement auxquelles il devait être particulièrement associé en raison des travaux qui se poursuivent ces jours-ci sur le marché commun et dont les aspects intéressent essentiellement la France d'outre-mer, demandait au Sénat d'excuser son retard.

Mon cher collègue et ami M. Zinsou, puisque j'ai demandé l'autorisation de l'interrompre pour apporter cette précision de la part de M. le ministre de la France d'outre-mer, me permettra de lui répondre, bien entendu sans vouloir sortir de mon rôle de président de la commission et sans vouloir encore moins paraître séparé, si peu que ce fût, d'un ancien collègue de l'Assemblée de l'Union française, d'un très cher ami et d'un nouveau collègue de cette assemblée.

Tout à l'heure, vous citiez, mon cher collègue, tels ou tels propos dont je n'ai pas le contexte présent à la mémoire, mais desquels il pourrait apparaître à l'auditeur ou, surtout, au lecteur peu instruit de ces affaires que la préoccupation présente et essentielle de la métropole à l'égard des territoires d'outre-mer serait une préoccupation d'ordre économique. Une telle interprétation de ces propos, qui n'est vraiment ni la vôtre ni la mienne, serait profondément injuste.

A l'instant où j'entendais ces paroles, je voyais entrer dans l'hémicycle notre excellent collègue et ami au si grand talent, M. Hector Riviérez, et je me souvenais l'avoir entendu dire, il n'y a pas bien longtemps, à cette tribune: « Mes chers collègues, l'Afrique est sentimentale et c'est ainsi que je vous demande de l'entendre et de la comprendre ».

Je crois pouvoir dire que c'est principalement sur ce plan du sentiment que se sont établis depuis longtemps déjà et que se sont développés dans les temps récents les rapports de la métropole et des territoires.

C'est la seule chose que je désirais faire ressortir, car elle me paraissait importante dans ce débat, mon cher collègue et ami. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je voudrais également confirmer que M. le ministre de la France d'outre-mer avait eu la courtoisie d'informer le président de l'assemblée qu'il était retenu par le conseil des ministres mais avait le désir de venir au plus tôt assister à la suite des débats.

M. Zinsou. Mon cher président et ami, mon propos, quand je me suis référé à M. le ministre de la France d'outre-mer, n'était pas pour me plaindre de son absence. Nous savons tous à quelle vie, à quelle activité, à quels horaires les membres du Gouvernement sont soumis et je reconnais volontiers que certains empêchements sont majeurs. Je voulais simplement évoquer son autorité à l'appui d'une thèse que je développais.

Quant à l'analyse que vous avez faite de mon propos, je vous remercie de l'avoir explicité avec le talent qui est vôtre et qui m'échappe (*M. le président de la commission fait un geste de dénégation*); mais, si vous aviez eu la patience de le suivre jusqu'au bout, vous auriez peut-être compris qu'il n'était pas contraire à votre pensée.

Pourquoi donc — j'enchaîne sur cette observation — revendiquons-nous des institutions qui nous conduisent à gérer nos affaires et à assumer les responsabilités, toutes les responsabilités, comme je l'ai affirmé tout à l'heure ? Parce que, comme le disent justement ces responsables des territoires d'outre-mer auxquels je faisais précédemment allusion, il est désormais des responsabilités que nous seuls pouvons assumer; il est désormais des impopularités que nous seuls pouvons affronter.

M. le président de la commission. Absolument!

M. Zinsou. Ainsi, lorsque nous revendiquons ces droits, ce n'est pas pour créer désormais un nouveau madarinat. Nous avons une exacte conscience des devoirs et des difficultés qui seront les nôtres et je voudrais affirmer à cette tribune notre résolution unanime d'assumer demain, sans défaillance, ces responsabilités, dans un régime que nous voulons de rigueur et d'austérité parce qu'il sera démocratique, juste et fraternel.

Lorsque nous revendiquons des responsabilités, voyez-vous, ce n'est pas pour accorder à une certaine élite des pouvoirs supplémentaires, c'est pour mettre ces pouvoirs au service d'un peuple qui, connaissant maintenant les libertés qui sont les siennes, pourra capitaliser un pouvoir d'enthousiasme qui n'existe pas actuellement et que nous seuls pouvons drainer au profit de notre Afrique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

En écoutant hier M. Durand-Réville, notre éminent collègue, faire gratuitement à l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale un procès d'intention en insinuant que le but de celui-ci est je ne sais quelle association avec l'étranger, j'ai été, je l'avoue, peiné et déçu. En disant ici que la position du collègue mis en cause et de tous ceux qui sont intervenus dans le même sens que lui, au cours des débats de l'Assemblée nationale, est la vraie position de l'Afrique, je remplis vis-à-vis de la France un devoir de vérité. Prenez garde, à ne vouloir que des flatteurs ou des griots là où l'intérêt de tous commande des interlocuteurs qui aient souci de vérité et de dignité.

Si j'avais l'honneur d'être quelque chose dans le Gouvernement de la République, je me méfierais de ceux qui vont bêlant un patriotisme qui n'est pas en cause et une fidélité inconditionnelle dont certains métropolitains, nous le savons, sont eux-mêmes gênés. Ne nous demandez pas, pour être à vos yeux de bons Français, d'être d'abord de mauvais Africains ou de renoncer à être des Africains de l'Afrique d'aujourd'hui, c'est-à-dire d'une Afrique qui se veut unie, émancipée, librement associée à l'Europe.

Si M. Durand-Réville avait été présent je lui aurais dit: « Non, vous n'aviez pas le droit ». Et pour reprendre un propos de notre collègue et ami M. Riviérez que M. Durand-Réville citait lui-même hier soir, j'aurais ajouté: « Monsieur Durand-Réville, cela n'est pas bien! »

Nous voulons, disais-je tout à l'heure, des institutions qui nous permettent de réaliser nos desseins et c'est pourquoi nous proposerons aux textes qui nous sont soumis quelques amendements. D'abord, au sujet de la fonction publique et des services, nous pensons que si la déconcentration doit se faire, elle doit être la plus large possible au profit des territoires sans doute mais aussi au profit des fédérations et non pas au profit de Paris. Nous demandons donc le retour à la fédération de certains services classés abusivement selon nous parmi les services d'Etat. On s'est scandalisé des « sucettes et des joujoux ». On a répété à loisir cette expression qui a fait fortune. Avouez que si l'expression a pu déplaire la chose, elle, est vraie.

Ensuite nous demanderons, pour le conseil de gouvernement, de revenir à des notions simples, claires et saines. Certes, un grand progrès a été enregistré par rapport à la proposition initiale de M. le ministre de la France d'outre-mer et il faut s'en réjouir. Quand on pense qu'on avait même envisagé de nous donner un Gouvernement à la proportionnelle! Il y aurait, sur ces projets initiaux, beaucoup à dire. Mais le débat n'est plus là.

Le débat, M. Durand-Réville, pour les motifs et avec des mobiles que je ne partage pas; M. Léo Hamon, avec une intention qui va d'accord avec la nôtre, l'ont brillamment exposé hier. Un gouvernement, c'est un chef, une équipe, un programme. Pourquoi nous contraindre à répéter les mêmes erreurs qui, en métropole, se sont révélées nuisibles ? Pourquoi nous contraindre à faire une équipe composite condamnée aux contradictions internes ou à l'immobilisme ? Pourquoi ne pas nous épargner la répétition de ces expériences dont les effets sont là devant nos yeux ? Nos pays avaient, avant même la conquête, des structures gouvernementales.

L'Europe n'a pas trouvé chez nous une table rase. On a parlé de maturité politique, on a parlé d'hommes capables d'assumer les responsabilités que nous réclamons. Ainsi donc nous aurions eu, depuis Blaise Diagne, la capacité, la possibilité de fournir au Gouvernement de la République des ministres dont tout le monde admet qu'ils sont tous plus brillants les uns que les autres...

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Il y a encore une importante et brillante réserve, mon cher collègue. Nous en avons le témoignage.

M. Zinsou. ... et nous serions dans l'incapacité de fournir les équipes nécessaires à nos exécutifs locaux! Cette logique comporte une contradiction dans laquelle je n'entre pas. Lorsque nous revendiquons un conseil de gouvernement avec un premier ministre désigné, qui forme cette équipe homogène au service de ce programme unique dont je parlais tout à l'heure, nous ne demandons rien d'excessif. Nous demandons simplement qu'au pays de Descartes on fasse une petite place à la logique. On sait que lorsque ces revendications, aujourd'hui exprimées sur le ton le plus amical et, même lorsqu'il est sévère, le plus affectueux, mon cher président, on sait, dis-je, que lorsque ces revendications ne sont pas satisfaites, comme dit Péguy, au moment où ceux à qui elles sont destinées sont encore prêts à les recevoir, c'est la porte ouverte à toutes les aventures; c'est parce que nous ne voulons pas de cette aventure, c'est parce que l'histoire de la France nous enseigne qu'elle est capable de réaliser chez nous une révolution pacifique et à l'heure utile, que nous proclamons tous aujourd'hui, de la façon la plus claire, la plus précise, la plus ferme, que le chemin qui conduit vers la permanence des liens de l'Union française, ce ne sont pas les préventions qu'un nationalisme exacerbé essaie d'insuffler actuellement au peuple de France; ce chemin-là passe par les liens de l'affection, de l'amitié et du cœur qu'aucun texte ne saurait établir, qu'aucun texte ne saurait imposer.

Voyez-vous, si nous avions, nous, quelques responsabilités au sein du Gouvernement, nous craindrions cette comparaison que nos interlocuteurs de l'extérieur ne manqueraient pas de faire. On a dit hier de M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il a, devant l'Organisation des Nations Unies, avec persévérance et talent défendu le dossier de la France. Ne craint-il pas précisément dans le même temps, en nous refusant les dispositions que nous revendiquons, qui sont nécessaires et qui n'ont rien de particulièrement révolutionnaire, que l'on interprète cette attitude contradictoire comme traduisant le fait que les franchises données à certains territoires sous tutelle ne l'ont pas été d'un mouvement spontané et par un désir délibéré du Gouvernement de la République, mais simplement sous des pressions extérieures ?

Il y a, vous le savez, des sceptiques dans ces pays qui sont nos voisins, qui sont des pays frères des nôtres; je me suis rendu au Togo au moment de l'institution de la nouvelle république. J'y ai rencontré M. le ministre de la France d'outre-mer et j'ai eu l'occasion de le féliciter des réformes qui venaient d'être faites. Eh bien! dans ce pays, il y a encore des hommes, des amis que je connais bien, qui sont sceptiques et qui n'y croient pas. Lorsque je les incitais à se mettre à la tâche, lorsque je leur disais: « Oui, je suis d'accord avec vous. Il y a beaucoup de modifications à apporter à ce statut; travaillez ensemble à le perfectionner », ils m'ont répondu: « Le prix qu'on nous le fait payer est un prix trop cher; pourquoi nous demander de rompre la tutelle de l'O. N. U. ? c'est à l'O. N. U. que nous devons beaucoup et plus qu'à la République. » Et, lorsque je leur déclarais: « Mais ce n'est pas vrai... »

M. le président de la commission. Vous aviez raison, mon cher collègue, de leur dire cela.

M. Zinsou. « ...c'est un mouvement délibéré du Gouvernement de la République », ils m'ont dit: « Si c'était cela, pourquoi vous et pas nous ? »

Et ce serait le Gouvernement lui-même, aujourd'hui, qui apporterait la preuve que ce sont eux qui ont raison ?

Voyez-vous, mes chers collègues, pour en terminer avec ce propos qui ne vise qu'à développer des idées générales, puisque, aussi bien, nous reviendrons aux points particuliers sur lesquels nous aurons à nous prononcer, je voudrais vous dire que, durant un moment, je me suis oublié à faire un rêve. Ce rêve commençait à Paris, plus précisément au Parlement. Le Parlement délibérait sur des textes devant régir désormais la vie des territoires d'outre-mer. Cette autonomie qui comporte, paraît-il, des dangers que l'on a évoqués ici, cet épouvantail que l'on a manié à loisir, cette autonomie n'avait pas été marchandée. C'est dans un mouvement d'unanimité nationale que le Parlement avait voté les textes nécessaires. Puis, nous nous retrouvons en Afrique. Le Gouvernement de la République y était représenté, non seulement par M. le ministre de la France d'outre-mer, mais aussi par M. le président du conseil, pour bien marquer l'importance qu'il accordait à l'événement. Le président du Gouvernement de la République était venu chez nous assister au premier jour de l'autonomie enfin réalisée et nous tenait les propos suivants: « Mes chers amis, nous avions promis de vous conduire vers la liberté de vous gérer vous-mêmes. Nous avions promis de multiplier dans vos pays, selon le mot de Péguy, les libertés. Cette promesse, nous la tenons aujourd'hui. »

Au rythme de nos tam-tam que vous connaissez bien, monsieur le président de la commission, sur ce rythme que nos poètes ont chanté et qui est la cadence de chez nous, nous avions tous ensemble fêté le jour de la liberté conquise non seulement dans les combats mais dans l'amitié. C'est ce jour que la France s'est installée dans nos vies parce qu'elle s'est définitivement installée dans nos cœurs.

Serait-ce un rêve difficile pour les temps actuels, irréalisable par un gouvernement de mouvement ? Cela, je ne le crois pas. En tout cas, mes chers amis, le peuple de notre pays, le peuple de l'Afrique, non pas celui d'hier, mais celui d'aujourd'hui, celui de nos campagnes que nous avons interrogé avant de venir ici, celui de nos villes, celui des Africains des universités, ce peuple relevé et non plus courbé, ce peuple qui parle et ne se tait plus, ce peuple unanime pose à la France entière, à son tour, la question de confiance. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mes chers collègues, au moment du vote de la loi-cadre, nous avons apporté notre adhésion aux propositions gouvernementales. Cette loi devait mettre en œuvre les réformes tendant au développement démocratique et à l'évolution des territoires. Nous soulignions cependant que ce but ne serait atteint que dans la mesure où les décrets d'application correspondraient à l'esprit de la loi. Le vote de la loi-cadre avait soulevé de grandes espérances, notamment en Afrique noire, mais aujourd'hui cette espérance est déçue à cause du contenu et du caractère des décrets, cependant améliorés en partie par les débats de l'Assemblée nationale et préalablement de sa commission des territoires d'outre-mer.

Nous déclarions également, au moment de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer, que nous prendrions position sur les décrets en fonction de leur apport positif aux populations d'outre-mer, à la cause de l'amitié entre ces populations et la France et uniquement en fonction de cela. C'est ce que nous ferons comme l'ont fait nos collègues du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Ce faisant, nous avons la certitude et la conviction profonde d'agir non seulement dans l'intérêt de ces populations mais aussi dans l'intérêt national.

L'intérêt de la France et de notre peuple réside dans l'établissement et le renforcement de liens et de relations amicales avec les peuples d'outre-mer. Ces liens ne peuvent s'établir solidement que dans la compréhension mutuelle en accordant satisfaction, sans réticence, sans tricherie, aux aspirations si légitimes de ces peuples, satisfaction toujours solennellement promise mais jamais pleinement accordée.

C'est à ce moment de mon intervention que je pose la question: pourquoi, sur la demande du ministre de la France d'outre-mer, la discussion dans notre assemblée sur l'amnistie au Cameroun est-elle retardée une fois de plus ?

Nous désirons que l'on joue franc jeu avec les peuples d'outre-mer, que l'on n'essaye pas de les leurrer, de leur retirer de la main droite ce qu'on leur donne de la main gauche, que ce ne soit pas avec des réticences et des atermoiements et au compte-gouttes que certains droits leur soient accordés, que ce ne soit pas par peur, mais consciemment et franchement, et non pas d'un air paternel ou dédaigneux comme le riche donne au pauvre. Il faut enfin se rendre compte de la volonté qui s'exprime, et l'orateur qui m'a précédé vient de le souligner, de voir de plus en plus affirmées la personnalité africaine et la personnalité malgache. Il est absolument indispensable que les institutions que vous créez soient véritablement démocratiques et aillent réellement dans le sens du droit des peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Ce n'est pas le cas avec les décrets qui nous sont soumis, car derrière la façade des mots il y a la réalité des choses, c'est-à-dire les prérogatives et le pouvoir. En effet, les pouvoirs des hauts commissaires sont renforcés, c'est-à-dire le pouvoir cen-

tral, directement sur place. Il n'y a qu'à lire les articles 8, 9 et 10 de la décision portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française pour voir les droits qui lui sont conférés par le Gouvernement et le ministre de la France d'outre-mer dont l'autorité est renforcée au détriment des Grands Conseils, dont les pouvoirs sont diminués. Il en est ainsi pour le chef de territoire, nommé, lui aussi, par décret et dont les attributions, très larges, sont fixées aux articles 11, 12 et 14 de la même décision.

Vous avez, certes, déconcentré, mais vous n'avez pas accru, comme il serait souhaitable, les pouvoirs des populations et de leurs représentants. Vous savez pourtant bien que c'est l'extension des pouvoirs que ces populations désirent. Cependant tout se passe encore comme si l'on voulait à tout prix reculer l'échéance du libre droit des peuples à s'administrer eux-mêmes. L'intérêt national n'est pas là; il n'est pas dans ce recul; il n'est pas davantage dans les convoitises des Etats-Unis ou la mainmise allemande sous le couvert de l'Eurafrique.

Tout à l'heure, pour excuser l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer, on nous disait qu'il discute en ce moment de la question du marché commun, avec tout ce que cela comporte pour nos territoires d'outre-mer. Nous lisons dans la presse d'aujourd'hui qu'au cours des discussions à la conférence des Six — c'est l'agence Reuter qui nous le rapporte — les Allemands désirent un libre accès pour leurs entreprises industrielles en Afrique française. Ils veulent la porte ouverte en Afrique. Cette mainmise ne sera pas un facteur d'émancipation et de libération pour les peuples d'Afrique noire; bien au contraire, car ce seront de nouvelles entraves dans cette marche vers le progrès. L'entente franco-africaine dont il est question n'est possible que si l'on fait confiance à ces peuples, si l'on augmente leurs droits et si la notion de peuple libre devient une réalité dans les faits.

L'attitude gouvernementale va-t-elle dans ce sens ? Pour notre part nous disons: non!

Les débats à l'Assemblée nationale, les discussions en commission, les modifications, même insuffisantes, apportées aux décrets du Gouvernement le démontrent. Il est indiscutable qu'il a fallu les efforts des élus africains et l'action du groupe communiste pour que certaines modifications soient apportées aux décrets du Gouvernement, modifications qui restent cependant fort éloignées de ce qu'aurait voulu la majorité de cette commission. Mais l'Assemblée nationale n'a pas suivi jusqu'au bout sa commission, surtout après les incidents de procédure que je n'évoquerai pas et que tous nos collègues connaissent bien.

J'ai donné, il y a un instant, quelques précisions sur notre proposition concernant le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les pouvoirs très étendus accordés au haut commissaire.

Sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, nous défendrons un amendement tendant à rendre les conseils de gouvernement responsables devant les assemblées territoriales. Sur ce même décret, nous défendrons un autre amendement demandant la suppression de l'article 17 qui a été rétabli et qui accorde au conseil des ministres le pouvoir de dissoudre le conseil de gouvernement.

Pour Madagascar, je laisse à notre collègue M. Chaintron le soin d'en parler plus longuement lorsque son tour de parole arrivera. Je veux simplement indiquer, pour n'avoir pas à y revenir au moment de la discussion des articles des décrets, que nous déposerons à ce sujet plusieurs amendements tendant à faire élire l'assemblée représentative au suffrage universel direct, à faire supprimer dans le texte l'énumération des provinces, énumération qui arrive aussitôt après l'affirmation de la collectivité territoriale de la grande île, laissant ainsi aux Malgaches eux-mêmes le soin de déterminer les divisions administratives, certes nécessaires.

Nous demandons enfin, à l'article 1er *bis* du décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement à Madagascar, la suppression de l'énumération provinciale dans le conseil de gouvernement, car nous pensons que celui-ci doit représenter un ensemble politique et non un ensemble territorial.

Nous voudrions, en terminant, redire que c'est dans le souci de l'intérêt national que nous cherchons à améliorer ces décrets et, bien entendu, dans l'intérêt des populations d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, il est heureux de constater que notre commission de la France d'outre-mer a conservé, aux propositions de décisions qui nous sont soumises sur les decrets d'application de la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer, l'essentiel des dispositions d'ordre politique et administratif qui vont donner à ces territoires plus d'autonomie.

En effet, chaque territoire, doté d'une assemblée délibérante aux pouvoirs étendus et d'un conseil de gouvernement, exécutif local dont les membres sont élus, va pouvoir administrer plus librement ses propres affaires.

Par ailleurs, l'institution des collectivités rurales dotées de la personnalité morale et d'un budget va permettre aux masses paysannes qui constituent, il ne faut pas l'oublier, l'immense majorité de la population, de faire elles aussi l'apprentissage de la démocratie en participant à la gestion des affaires qui les touchent directement.

Tout en reconnaissant l'importance de ces réformes capitales pour l'évolution des territoires d'outre-mer, nous estimons cependant nécessaire de signaler certaines lacunes assez graves qu'il était possible d'éviter.

Nous regrettons en particulier que la proposition de M. Apithy, à l'Assemblée nationale, prévoyant pour chaque territoire un statut analogue à celui du Togo n'ait pas été adoptée. Il aurait été en effet infiniment préférable de prévoir, comme pour le Togo, un véritable conseil des ministres, avec un premier ministre désigné par le chef du territoire après consultation de l'assemblée territoriale, choisissant librement ses collaborateurs qui seraient responsables devant lui et recevant l'investiture de l'assemblée territoriale devant laquelle il serait lui-même responsable et qui pourrait mettre fin aux fonctions de tous les ministres par le vote d'une motion de censure.

Si vous avez la curiosité de jeter un coup d'œil sur la carte de l'Afrique, vous constaterez que le Dahomey, par exemple, a pour voisin le Togo, qui vient d'être doté du statut libéral que vous connaissez et qui, lui-même, est limitrophe de la Gold Coast qui vient d'acquérir son indépendance. Ces trois territoires sont peuplés par les mêmes races ayant le même degré d'évolution. On comprend, dès lors, facilement que les Dahoméens, s'ils ne demandent pas l'indépendance accordée à la Gold Coast, tiennent au moins à être traités sur le même pied d'égalité que leurs frères du Togo. Ce qui est vrai pour le Dahomey l'est également pour la Haute-Volta, voisine du Togo et de la Gold Coast, pour la Côte d'Ivoire coincée entre le Libéria et la Gold Coast, pour la Guinée limitrophe du Libéria et de la Sierra-Leone, et pour les autres territoires en bordure du Sahara.

Dans le système qui nous est présenté, il est dit que « les membres du conseil de gouvernement peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement », ce qui ne signifie rien. Il aurait été préférable d'admettre de façon formelle la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale qui l'a élu. C'est pourquoi j'ai présenté un amendement que je soutiendrai et qui formule cette responsabilité.

Il est également regrettable que, pour des groupes de territoires tels que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, le texte ne prévoie pas un conseil de gouvernement à l'échelon du groupe, comme cela a été demandé par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

Une telle institution qui existe à Madagascar où a été prévu, en plus des conseils de gouvernement provinciaux, un conseil de gouvernement siégeant à côté du haut commissaire pour l'ensemble de l'île, répond à une aspiration certaine des territoires groupés.

J'ai entendu dire en commission que l'Afrique occidentale française n'avait pas droit à un conseil de gouvernement parce qu'elle serait une création artificielle de l'administration française. J'ai répondu que, si on raisonnait ainsi, il faudrait refuser le conseil de gouvernement à tous les territoires africains qui, à l'exception peut-être de la Haute-Volta, pourraient être considérés comme des créations artificielles.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que plus de soixante ans de vie en commun, du fait de la colonisation, ont rapproché des races autrefois divisées et créé entre elles une véritable communauté d'intérêts et d'aspirations. Aujourd'hui, non seulement chaque territoire du groupe, mais le groupe tout entier constituent une entité absolument certaine. C'est si vrai qu'actuellement les partis politiques, comme les mouvements syndicaux, ont tendance à déborder les cadres devenus étroits des territoires pour s'organiser sur le plan africain, ce qui leur donne plus de force et plus de crédit auprès des masses. Ce phéno-

mène n'a d'ailleurs rien d'étonnant. Les Africains sont amenés à se grouper, par instinct de conservation, car nous savons que seuls les grands ensembles sont viables.

Il faudra donc songer à organiser un véritable fédéralisme africain comportant des services et des cadres communs, une assemblée délibérante commune et un exécutif élu commun, responsable devant l'assemblée qui l'a élu.

Il serait absolument faux de croire qu'un tel bloc africain serait tôt ou tard hostile à la France et amènerait la dislocation de l'Union française. Les Africains qui demandent plus d'autonomie ont manifesté plus d'une fois leur attachement à la France. Ils sont tout à fait sincères car ils savent qu'aucun peuple ne peut actuellement s'isoler et préfèrent, par conséquent, vivre avec la France qu'ils connaissent et ont appris à aimer.

Il n'est donc pas question de renoncer à l'Union française, mais, au contraire, de rechercher, en plus du fédéralisme africain, les conditions d'un fédéralisme français qui dotera chaque territoire ou groupe de territoires d'un gouvernement local responsable des affaires intérieures et créera pour l'ensemble de l'Union française un gouvernement central dont la direction sera confiée à la France et qui s'occupera de la défense nationale et de toutes les questions de caractère fédéral.

Une telle union française, dont l'organisation sur des bases solides s'impose plus que jamais, ne pourra qu'accélérer le progrès des territoires d'outre-mer et renforcer la position de la France dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en juin dernier lorsque notre assemblée votait à une très forte majorité, 211 voix contre 77, la loi-cadre qui autorisait le Gouvernement à prendre les mesures destinées à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, nous avions apporté une large adhésion au principe de cette réforme ainsi qu'aux objectifs qu'elle se fixait.

Pour ma part, je n'oublie pas que, élu de fraîche date sénateur de la Côte d'Ivoire, j'avais pu apporter mon modeste appui à cette réforme et rejoindre en cela la quasi unanimité des élus africains qui saluaient comme un geste d'espérance et de sagesse politique la volonté exprimée par le Gouvernement de modifier profondément les structures institutionnelles et administratives des territoires d'outre-mer ainsi que la nature même de leurs rapports avec la métropole.

Cependant, nous en étions, à cette époque, au stade des réformes de principe. C'est toujours plus facile que d'adopter les modalités pratiques de leur application car c'est là que souvent la difficulté commence. On sort des perspectives et du virtuel pour entrer dans le domaine des réalisations concrètes. C'est l'épreuve que subit avec succès, semble-t-il, le Gouvernement au stade où nous en sommes et personnellement je pense qu'il franchira sans inconvénient ces difficultés.

Les treize nouveaux décrets qui nous sont soumis concernent donc des mesures d'ordre politique et administratif qui vont entrer immédiatement en vigueur. Reconnaissons tout d'abord l'efficacité de la procédure originale imaginée par M. le ministre de la France d'outre-mer, puisqu'elle aboutit à nous présenter un ensemble de réformes en un minimum de temps.

Je sais bien qu'à l'époque cette procédure de la loi-cadre avait suscité quelques réserves. On lui avait même adressé le reproche injustifié d'être anticonstitutionnelle.

Son déroulement a démontré qu'aucun de ces textes n'a échappé au contrôle et à la discussion du Parlement et qu'ils ont été tous soumis à l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi, ce travail législatif, d'une ampleur considérable, prouve que moins de huit mois après le vote de la loi les promesses qu'elle contenait sont en voie de réalisation.

Cela n'est pas à négliger car il y a quelques précédents fâcheux où d'autres statuts qui avaient reçu une approbation solennelle du Parlement n'ont pas été complètement appliqués. Je pense en particulier au statut de l'Algérie de 1947. Celui que nous élaborons échappera à cette critique.

C'est une bonne chose car il n'y a rien de plus préjudiciable à l'autorité et au prestige de la France que les promesses non tenues comme cela s'est produit pour l'Algérie. C'est de là que naissent les sentiments de méfiance d'abord, d'hostilité ensuite et peut-être de colère ou de révolte, hélas ! lorsque les populations sont en proie à la déception devant le refus de réaliser les espérances qu'on avait fait naître en elles.

Cependant ces décrets ont connu, dès l'abordage devant le Parlement, si j'ose dire, des difficultés.

Il est certain que, devant l'Assemblée nationale, la commission des territoires d'outre-mer a été plus sensible à l'évolution de fait qui se produit dans les territoires africains qu'aux scrupules d'ordre constitutionnel qui animaient M. le ministre de la France d'outre-mer. Certes, ces scrupules sont hautement estimables et le ministre ne pouvait pas prendre des textes qui auraient été en contradiction avec la loi.

Mais les élus africains ne peuvent ignorer ces réalités africaines qu'ils côtoient chaque jour et, en particulier, les exemples qui viennent d'Etat voisins et qui démontrent qu'en Afrique comme ailleurs l'histoire va vite, que l'histoire s'accélère et qu'il faut, par consequent, ne pas se laisser devancer par l'événement.

Je n'insisterai pas sur ces exemples qui viennent de territoires autrefois dépendants de nations étrangères à la France, mais en ce qui concerne le Cameroun et le Togo comment résister à l'argument employé par les élus africains qui consiste à dire que la France ne peut être plus généreuse et plus libérale à l'égard de ceux que notre collègue député Lisette appelait d'une si jolie formule « les enfants adoptifs » qu'à l'égard des enfants légitimes ?

Je ne veux pas entrer dans le détail de ces textes, mais porter simplement une appréciation d'ensemble sur leur signification et leur portée. Ces réformes politiques qui concernent la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, la formation et le fonctionnement des conseils de gouvernement, les attributions respectives des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales constituent un ensemble qui aboutit à l'esquisse déjà fort avancée de la constitution d'Etats semi-autonomes. Rien ne servirait de cacher cette réalité.

Des Etats, qui auront un chef en la personne du chef du territoire, un exécutif avec le conseil de gouvernement, un pouvoir législatif avec l'assemblée territoriale, tout cela nous achemine, évidemment, vers l'autonomie interne de ces territoires. Certains redoutent cette perspective. Pour ma part, j'estime qu'à partir du moment où ces territoires accèdent à l'obtention de pouvoirs qui leur sont propres, il est certain que la construction de demain s'oriente vers un ensemble de type fédéral.

Cette perspective n'est pas pour nous effrayer.

On nous dit que la Constitution actuelle s'y oppose. C'est incontestable, puisqu'elle proclame dans son article 1er l'indivisibilité de la République et qu'elle donne dans son titre VIII une définition, assez vague d'ailleurs, de l'Union française en disant qu'elle est composée de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés. Cette constitution ne répond plus aux exigences actuelles.

Deux thèses peuvent alors se faire jour : convient-il de continuer cette construction fédérale ou fait-il l'interrompre jusqu'à ce que la Constitution ait été revisée pour y faire entrer les structures d'accueil de ces territoires en marche vers leur autonomie ?

J'ai entendu plusieurs avis à ce sujet. Celui de M. Marius Moutet semblait indiquer qu'il fallait laisser aller les choses. En somme — qu'il m'excuse de ce rapprochement — il était de l'avis de Napoléon, qui pensait que les meilleures institutions sont celles que le temps finit par imposer.

Cependant, notre tendance française à ériger d'abord des constitutions rigides puis à les respecter nous oblige à faire ce travail de revision profonde du titre VIII de la Constitution.

Il a été dit à cette tribune que l'essai d'une construction fédérale avait été tenté avec l'Indochine et qu'il avait échoué. L'exemple est mal choisi, car ce fut exactement le contraire d'une construction fédérale : les Etats d'Indochine se sont vu attribuer l'armée, la représentation extérieure qui appartiennent au pouvoir fédéral et on leur refusait dans le même temps les pouvoirs de gestion et d'administration de leurs affaires propres afin de conserver à notre action sa caractéristique d'administration directe. Ces défauts de notre Constitution et l'absence de définition d'une doctrine politique d'ensemble à l'égard des peuples liés à notre destin gênent considérablement l'action réformatrice pourtant si nécessaire.

Mais nous avons aussi notre chance. Elle réside essentiellement dans le fait qu'aucun des élus africains qui ont pris part à ce débat comme à celui de l'Assemblée nationale n'a contesté que l'évolution qu'il souhaite puisse se faire en dehors de la France.

Même lorsque des controverses très vives se sont élevées à propos, par exemple, des pouvoirs à donner à l'échelon du groupe de territoires, il n'est pas un seul de ces élus qui ait pensé que l'avenir de leur territoire pouvait se construire en dehors d'un ensemble avec la France.

Notre chance aussi, c'est que les mesures ont été décidées en collaboration avec ces élus, qu'elles furent pour une part le résultat de leurs efforts. En particulier, comment ne pas souligner qu'au sein même du Gouvernement la collaboration étroite entre M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le ministre délégué Houphouet-Boigny, authentique représentant des populations africaines, a été d'un heureux effet.

Voilà pourquoi je ne partage pas les craintes de ceux qui pensent que cette importante modification dans la nature des rapports entre la France et les territoires d'outre-mer constitue en somme une marche vers l'indépendance totale et que le nationalisme en Afrique, dans nos territoires comme ailleurs, finira par l'emporter.

Je ne le pense pas à partir du moment où nous saurons construire cet ensemble fédéral et que nous ferons confiance à ces élites africaines pour assumer les responsabilités nouvelles que nous leur confions.

De plus, il faut juger de notre acte dans le contexte historique du moment. Or, l'événement le plus considérable de notre temps est la marche vers l'indépendance des deux tiers de l'humanité, de tous les peuples d'Asie, d'une partie de ceux d'Afrique, de l'Océanie, vers une indépendance quelquefois illusoire mais qui les affranchit en tout cas des tutelles extérieures. La mission de la France est de présenter sa solution originale, celle de la construction d'un vaste ensemble communautaire fondé sur l'égalité des citoyens qui le composent et où chacun d'eux trouvera au moins l'assurance de pouvoir vivre libre et fier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Mes chers collègues, depuis longtemps déjà il est reconnu nécessaire de procéder à la revision de notre Constitution, notamment de son titre VIII, afin de définir et de créer une véritable Union française. Aujourd'hui, tout le monde semble d'accord pour cette réforme. Malheureusement, rien de sérieux n'a été entrepris à ce sujet. Une politique de mouvement s'impose pourtant car, au cours de son histoire, la France a toujours montré au monde qu'elle était à l'avant-garde de la civilisation, du progrès et de la démocratie.

L'immobilisme qui consiste à l'heure présente, pour certains, à ne pas vouloir envisager le problème, de peur peut-être de le résoudre, risque d'aboutir à de fâcheuses conséquences, la fin de l'Union française avant sa véritable création. Est-ce là ce que désirait la conférence de Brazzaville, dont les répercussions furent immenses outre-mer ?

La France se trouve maintenant à un tournant de son histoire qui conditionne tout son avenir et celui de ses terres lointaines. Pour ma part, je suis persuadé qu'elle saura trouver la solution généreuse et maintenir aussi son prestige millénaire de grande puissance, car l'Union française, métropole et territoires d'outre-mer, représente ne l'oublions pas plus de 80 millions d'habitants à une époque où seule la civilisation de masse compte sur l'échiquier mondial.

Le Gouvernement a préféré présenter un projet de loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer, plutôt que de promouvoir une réforme du titre VIII de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, l'application de cette loi-cadre outre-mer va donner aux différentes populations des moyens d'expression qu'elles n'avaient pas jusqu'alors. Certes, il ne s'agit là, dans notre esprit, que d'une première étape car il est bien évident que la France doit guider chacun de ses territoires d'outre-mer vers un plein épanouissement dans un climat de confiance et de compréhension réciproques qui, croyez-le bien, déterminera la véritable communauté française que nous espérons tous.

Je suis tout à fait d'accord avec les conclusions apportées par nos collègues rapporteurs. Je me permettrai néanmoins de manifester certaines inquiétudes.

En premier lieu, en ce qui concerne notamment l'avenir des relations qui devront s'établir entre les cadres d'Etat et les cadres territoriaux, il irait tout à fait à l'encontre de l'esprit de cette loi-cadre si certains complexes devaient apparaître chez ces derniers en raison de leur formation intellectuelle et professionnelle moins poussée. En effet, dans ce sens, vous feriez des sous-fonctionnaires dévalués aux yeux des populations.

J'insisterai pour que tout soit mis en œuvre afin que l'éducation et la formation nécessaires soient données, et ce très rapidement, à nos futures élites dans chaque chef-lieu de territoire ou de province.

Tout à l'heure notre collègue, M. Zafimahova, a parlé de l'inexistence de l'enseignement secondaire dans des provinces périphériques de Madagascar.

Ecoutons à ce sujet la voix du monde catholique de Madagascar. Dans le numéro de janvier-février 1957 d'une revue appelée *Ami du clergé malgache*, voici ce qu'on lit, à la page 19, sous le titre : Le secondaire, à Tananarive :

« Toutes les écoles secondaires de Madagascar, à l'exception de quelques petits séminaires, se trouvent actuellement à Tananarive : quatre dans l'enseignement catholique, trois dans l'enseignement d'Etat, une dans l'enseignement protestant, plus un certain nombre d'écoles libres non confessionnelles.

« Etant donné les décrets de la loi-cadre et que l'autonomie interne sera donnée à Madagascar, il importe que les chefs-lieux de province puissent avoir aussi une école secondaire pour la formation des élites qui pourront être élues dans les assemblées provinciales car, comme ces assemblées auront un pouvoir délibératif, il importe que leurs membres aient reçu une instruction convenable.

« Pour nous, catholiques, nous devons avoir formé ces hommes qui seront les élites de demain. Et il ne suffit pas que ces élites aient été formées à Tananarive où elles pourraient avoir le désir de s'installer, mais il faut qu'elles soient formées dans leurs provinces mêmes. »

D'autre part, certains ont voulu démontrer qu'une décentralisation poussée aurait de sérieux inconvénients. Pour ma part, en ce qui concerne Madagascar, je persiste à penser que ce territoire forme une unité linguistique par l'usage du malgache, véhicule de la pensée commerciale ; mais, en dehors de ce fait, la Grande-Ile est une fédération de peuples tout à fait distincts, tant par leurs origines et leurs dialectes que par leurs coutumes. Leur façon de penser et de vivre est totalement différente. La notion d'unité malgache est née d'une confusion, due peut-être à son aspect insulaire, et a été créée administrativement par la présence française.

Il ne faut pas oublier, car on a trop tendance à le faire, que des populations organisées formant même des royaumes, au même titre que celui des Merina, existaient fort longtemps avant l'arrivée des Français dans la Grande-Ile. Il y eut, sans contestation possible, car l'histoire est là pour le prouver, des nations diverses, et non pas une nation malgache, qui passèrent des traités diplomatiques avec la France, avant les Merina qui le firent seulement vers la fin du dix-neuvième siècle.

Ainsi, le 30 juillet 1750, les Betsimisaraka — et c'est là leur honneur — par l'intermédiaire de leur souverain, passaient un traité avec la France déclarant Sainte-Marie de Madagascar terre française.

Le 14 juillet 1840, la reine des Sakalava plaçait Nossi-Bé et Nossi-Cumba sous le drapeau tricolore. L'existence de ces traités diplomatiques qui lient les Betsimisaraka et les Sakalava à la France constituent des preuves irréfutables de l'existence des nations malgaches.

Par la suite seulement les Merina habitant les Hauts Plateaux, peuple minoritaire à Madagascar, ont su, par la force, imposer leur présence chez les autres nations malgaches, ce qui n'a jamais empêché, et pour cause, les trois quarts des populations de la Grande-Ile de n'avoir aucun sentiment d'amitié à l'égard de ces envahisseurs.

Ainsi, pour ne parler que du Sud, les Tanosy, originaires de la région de Fort-Dauphin, à l'annonce de l'arrivée des Merina dans leur pays, préférèrent quitter leurs terres ancestrales et émigrèrent, alors qu'ils étaient restés à l'arrivée des Français au dix-septième siècle. De même les Tandroy n'acceptèrent jamais de passer sous la domination Merina et résistèrent toujours à leur occupation. Seule la présence français a permis de mettre fin à l'hégémonie dictatoriale des Merina, en donnant l'espoir aux différents peuples de Madagascar de pouvoir vivre en paix en conservant leurs coutumes propres.

Vous voyez, mesdames, messieurs, qu'il s'agit là d'un problème essentiel à résoudre, si l'on veut vraiment permettre à Madagascar d'évoluer démocratiquement.

Il est donc nécessaire non seulement de garder les provinces distinctes de Madagascar, mais encore de permettre à chacune d'elles de bénéficier intégralement des bienfaits prévus par l'application de la loi-cadre dans une stricte égalité, politique, économique et sociale.

Un gouvernement central à Tananarive ou ailleurs est nécessaire pour coordonner l'action des différents gouvernements locaux. C'est pourquoi nous espérons que bientôt Madagascar deviendra une fédération de territoires et non plus un simple territoire d'outre-mer.

Dans les heures graves que nous vivons à l'heure actuelle, dans un monde où des puissances opposées laissent entrevoir des solutions inacceptables pour des hommes libres, il n'est plus question de promesses à plus ou moins brève échéance, mais d'action directe et immédiate.

A deux reprises, en 1914-1918 et en 1939-1945, les différents peuples d'outre-mer ont répondu aussitôt à des appels de la France à des moments tragiques où son destin se jouait. Aujourd'hui ce sont les peuples de l'outre-mer qui lancent désespérément un appel angoissé à la mère patrie. C'est à vous d'y répondre afin que tous, dans les bons comme dans les mauvais jours, nous puissions nous retrouver solidaires d'une seule et même cause: la défense de la liberté au sein de la communauté française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Mesdames, messieurs, le fait dominant de l'histoire du monde est l'existence de deux courants contradictoires. Vous avez d'un côté l'affirmation des nationalismes et vous avez de l'autre la renonciation aux nationalismes. Le premier courant est composé de ces peuples dits anciennement colonisés. C'est à leur propos qu'on a parlé de légitimation du nationalisme. Il n'y a pas lieu à légitimation du nationalisme. Le nationalisme est en soi légitime; mais ce nationalisme est né par opposition. Il n'est pas seulement en soi; il est contre d'autres.

Le deuxième courant nous vient des vieilles nations d'Europe qui, la plupart également ne l'oublions pas, ont connu la colonisation et ont commencé par procéder à l'affirmation de leur nationalisme. Il a fallu des siècles et des siècles pour qu'elles comprennent que la personnalité, l'originalité suffisaient, et que la survie, la paix, la prospérité, ne pouvaient provenir que de concessions réciproques, de compréhension et parfois d'abandons de souveraineté.

Le premier courant en est au stade passionnel, affectif; le deuxième courant en est au stade rationnel, mais vous savez qu'il y a encore des soubresauts. A tous les stades de la vie d'un peuple il y a le nationalisme; il se justifie, car il est le nerf, le ressort de la libération. Mais le nationalisme ne doit pas être agressif sous peine de sombrer dans l'intolérance, le racisme et, parfois aussi, le contre-racisme, ce que l'on appelle le racisme par opposition.

Mais il y a une autre vérité qu'il faut dire à ces nations qui sont au stade du nationalisme passionnel: c'est que l'Histoire n'a pas attendu les nationalismes attardés et les nationalismes nouvellement épanouis sont en retard sur l'Histoire, bien que de ce retard ces nations ne soient pas toujours responsables, mais les faits sont là. Nous sommes au stade des grands ensembles. Les nouveaux nationalismes se doivent de comprendre qu'ils ont parfaitement le droit de prendre conscience et d'affirmer leur originalité, leur personnalité, leur liberté d'action, mais qu'en même temps ils ne peuvent survivre qu'en faisant corps avec d'autres qui, par leur puissance, par leur culture, par leur humanisme, sont plus à même d'aider à leur propre épanouissement. Et c'est la leçon difficile, puisque, à la fois, il y a des éléments du présent et des éléments du passé, que la France est en train de donner aux peuples anciennement colonisés.

A quoi la loi-cadre est-elle destinée ? Quelle est sa philosophie ? La loi-cadre est destinée à prévenir un nationalisme passionnel, à permettre l'épanouissement des personnalités dans un cadre français, dans un grand ensemble franc. Il y aura — et il y a — des volontés d'indépendance, mais le mot ne peut pas faire peur si le fait de l'indépendance intervient après l'épanouissement de la personnalité, après la constitution réelle de liens culturels, économiques, affectueux avec la République.

Cependant, de même que la loi-cadre est le remède préventif à des nationalismes passionnels, de même il faut prévoir les armatures de la grande République où viendront s'insérer les personnalités diversifiées, les originalités affirmées, toutes unies par une culture dont la dominante sera la française, car elle sera toujours, pour ce qui est de l'outre-mer, par le contact avec la civilisation occidentale et par la force des choses, une culture métissée, une culture rendue mixte et par la confiance et aussi par l'intérêt: nous sommes des humains.

Ces armatures, il faut les créer. C'est la République fédérale française. Ce n'est pas seulement le titre VIII de la Constitution qu'il faut réformer, mais c'est nous-mêmes qu'il faut réformer. L'indivisibilité de la République se comprend quand elle n'est composée que de Français de souche — ce n'est d'ailleurs que la suite de l'indivisibilité du royaume. Mais la République est maintenant diversifiée. Voilà le fait qui doit retenir notre attention. La loi-cadre constate d'ailleurs en fait cette diversité. La nouvelle Constitution doit consacrer cette diversité. Que la revision se fasse et qu'elle se fasse vite! Elle peut prévenir, mais, si elle tarde à venir, elle ne pourra guérir. Il y a une lutte de vitesse entre l'instinct et la raison. On se lasse des flanqailles éternelles!

Mais quel est le présent ? Il est réconfortant, ce présent politique, en ce qui concerne l'outre-mer. Parlons d'abord de la démocratie outre-mer, sur laquelle notre vénéré doyen a dit des phrases nobles. J'y ai pensé hier, à la suite du si beau discours qu'il nous a fait. Outre-mer, la démocratie n'a pas encore le caractère impersonnel, le caractère doctrinal strict qui existe dans les pays de l'Europe. C'est une démocratie affective. La confiance est donnée à des hommes déterminés, et la masse domine les partis pour ne voir que les hommes. La démocratie outre-mer, suivant un terme juridique qui plaira à vos oreilles, n'est pas réelle, mais personnelle, par la volonté même de la masse. Est-ce de sa part un aveu implicite — car il faut toujour aller au fond des choses et essayer de les comprendre — de la reconnaissance du droit à direction pour ceux qui, sortis de son sein, ont assimilé les disciplines occidentales ?

Cette masse a accepté d'être conduite par eux. Un temps viendra où il y aura là-bas aussi la démocratie impersonnelle. Mais en attendant la foi va aux élites, aux élus principalement, à tous les élus d'Afrique sans aucune exception. Et un apaisement doit être toujours renouvelé, car nous sommes, dans l'âme française, au stade de l'inquiétude: tous les élus d'Afrique sont d'accord pour que l'Afrique poursuive son épanouissement dans le cadre de la République, française. C'est ce qu'on peut retenir des débats à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. C'est une grande force pour la République. C'est la réponse à faire à tous ceux qui nous insultent et dont certains vont encore au cœur de l'Afrique noire voler des hommes pour en faire des esclaves.

Il y a des siècles d'ailleurs que le Proche-Orient n'a rien donné au monde sinon des relents. Pour lui, ce n'est pas la faute de la colonisation, car si certains pays peuvent dire qu'ils n'ont pu s'épanouir et apporter une contribution au monde en raison de leur état de pays colonisés, le Proche-Orient ne peut pas chercher cette justification, car n'oublions pas que les plus grands colonisateurs viennent du Proche-Orient et, jusqu'à hier encore, il y avait toute l'influence de domination de la Turquie, qui n'a cessé qu'en 1912-1913 par la fameuse guerre des Balkans qui a occupé vos pères et certains des miens! Par conséquent, nous n'avons pas de leçons à recevoir d'eux. Quand ils parlent de démocratie, laissez-moi rire, car c'est la caricature de la démocratie. M. le président Marcel Plaisant avait raison, et cela m'a frappé, en parlant de l'opinion publique en Libye, de sourire...

M. Marcel Plaisant. Oui, la caravane passe!

M. Riviérez. Je n'aime pas la caricature de la démocratie.

Je préfère un bon Gauguin à un Daumier.

Les élus d'Afrique ont sans difficulté reconnu que la personnalité ne requérait pas la rupture. L'assemblée a eu raison de prendre en considération leurs désirs tendant à la reconnaissance, à l'épanouissement de la personnalité africaine. Il vaut mieux agir avec des hommes qui sont de réels élus, de réels amis, double qualité qui est une originalité nouvelle en matière de colonisation. Nous avons la bonne fortune, pour l'Afrique noire et Madagascar, d'avoir en face de nous de vrais interlocuteurs et non pas des interlocuteurs préfabriqués. Et M. Conombo a dit très justement, en faisant appel à l'aide qu'il demandait à ses collègues: « Ecoutez-nous, nous ne voulons pas être des Africains dépassé, mais des Africains suivis. »

Il en a été ainsi décidé par l'Assemblée nationale. C'est un bien pour l'Afrique, c'est un bien pour l'Europe, maintenant surtout où l'Europe, s'élevant au-dessus d'elle-même, est à la recherche, avec d'autres pays hier encore ses ennemis, d'un *modus vivendi* dont le but est de contribuer au bonheur du plus humble. Nous sommes au stade du marché commun et le marché commun implique, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, de la confiance de la part de nos partenaires.

Or, chose curieuse, dès lors que vous avez affaire pour ce qui est du domaine colonial à un étranger, en parlant de la France — il faut croire que la propagande de nos adversaires est bien faite — il y a un petit sourire qui à l'air de nous faire penser que l'on nous plaint d'être encore demeuré au stade du colonialisme. Alors, montrons justement à nos partenaires que — ce qu'aucun pays du monde n'a encore fait — nous donnons et nous donnerons de plus en plus à nos territoires d'Afrique et à Madagascar une liberté de gestion de leurs affaires intérieures dans le cadre de la République et un jour viendra — j'en suis sûr — où vous aurez un ensemble avec des originalités plus affirmées et ce sera un bien!

Ceci apaise les inquiétudes de nos partenaires, car ils n'ont pas à craindre l'éclatement colonial pour ce qui est de la France. D'autre part, il est bon que, librement, l'Afrique accepte de participer au marché commun. Il ne faut pas qu'elle

ait le sentiment qu'on le lui a imposé et qu'elle est une dot, pour reprendre le mot de M. Senghor, mais que, véritablement, elle aussi est un conjoint.

M. Marcel Plaisant. Monsieur Riviérez, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Riviérez. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Monsieur Riviérez, je vous écoute — je vous prie de le croire — avec la plus grande attention depuis le début et je sais l'œuvre parfaite que vous avez accomplie depuis longtemps et dans quel langage vous savez la présenter.

Les pays auxquels vous faites allusion, les pays de l'Afrique noire et de Madagascar, ont une personnalité morale infiniment plus accusée et un droit acquis à l'autonomie beaucoup plus certain que la Libye, dont nous parlions en 1949 et en 1950 aux Nations-Unies, qui n'était alors qu'un agrégat de pays disparates et qui, de loin, dominée par un dynaste privé de toute indépendance, ne méritait pas l'indépendance que vous réclamez aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Riviérez. Monsieur le président Plaisant, je suis heureux que vous m'ayez interrompu, car cela permet à mes amis en Afrique d'entendre d'une grande voix comme la vôtre un hommage qui leur va au fond du cœur, soyez-en persuadé!

Il y aura donc des échanges entre l'Afrique et l'Europe, mais il y aura un consentement commun.

Et ce qu'il faut aussi retenir des débats, c'est le fait politique de l'Afrique noire qui a été posé à l'Assemblée nationale et partiellement résolu.

L'œuvre qui vous est présentée, mesdames, messieurs, n'est pas parfaite; elle ne pouvait pas l'être, car elle est le résultat d'un compromis. Nous le savons. Les débats à l'Assemblée nationale ont été houleux et l'on a obtenu, compte tenu de la conjonction politique de cette assemblée, ce qui pouvait être obtenu. Il y a des faiblesses. C'est le rôle du Conseil de la République de dire à l'Assemblée nationale quelles sont ces faiblesses et de l'aider à les faire disparaître.

Il y a un premier vice: il concerne le vice-président. Ce vice-président est élu, d'après le système de l'Assemblée nationale, comme tête de liste. Il n'aura aucune autorité. Il peut même être vice-président alors qu'il aura obtenu moins de voix que ses colistiers. Il vaut certainement mieux retenir l'amendement qui vous sera présenté par mon collègue M. Gondjout et décider que le vice-président sera désigné par l'assemblée territoriale et choisira ensuite ses ministres.

A la vérité, par ce moyen, vous aurez créé une vraie autorité qui pourra prendre les responsabilités et les partager avec le chef du territoire. Il ne faut pas craindre, au stade où nous sommes, de dire qu'il y a partage de responsabilités et avec le système qui est présenté, où nous voulons que les autochtones aient la responsabilité de la gestion de leurs affaires, il faut qu'ils aient le sentiment qu'ils l'ont réellement. Ainsi les critiques seront moindres, croyez-moi.

Il y a encore une faille dans le texte de l'Assemblée nationale: c'est la responsabilité du conseil de gouvernement. On n'a pas voulu qu'il soit responsable devant l'assemblée territoriale, car on a pensé que ceci constituerait une entorse à la Constitution. Je ne le pense pas. Mais, à la vérité, il est dit — je ne pensais pas qu'il y ait tant de jésuites à l'Assemblée nationale (*Sourires*) — que le conseil de gouvernement démissionne « s'il estime ne pas avoir la confiance de l'assemblée territoriale ». C'est très joli et c'est nouveau comme principe de responsabilité! En tout cas, si cela a prêté à sourire ici, il faut croire que c'était très sérieux à l'Assemblée nationale puisqu'il a fallu deux scrutins pour le faire admettre!

Ce système, qui a fait l'objet d'un compromis, je ne sais si le Conseil de la République acceptera de le faire disparaître. Mais, de toute façon, le conseil de gouvernement n'est responsable devant personne avec le système de l'Assemblée nationale. Il peut rester en fonction s'il le désire, sans que personne ne puisse le faire partir. Il faut donc prévoir une possibilité pour lui d'être amené à démissionner et de lui faire pour cela un brin de conduite. Ce brin de conduite, on demande au Gouvernement de la République de le faire par un décret pris en conseil des ministres qui pourra décider la dissolution du conseil de gouvernement local. C'est plus sage.

Il vous est proposé — c'est aussi très important — la création d'un service d'assistance technique. C'est un point capital.

On avait tenté de le mentionner dans le texte à l'Assemblée nationale. Il faut un service d'Etat composé de hauts techniciens qualifiés. Je pense aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs issus de l'école centrale, aux ingénieurs en géologie qui sont très rares, que sais-je encore, à tous ces grands techniciens qui sont l'honneur de notre pays puisqu'ils sont recherchés partout. Ils n'iront pas dans un cadre territorial. Ils n'admettront pas d'être toute leur vie au service d'un territoire. Or, il n'y a aucun cadre d'Etat qui puisse les recevoir. Il faut donc instituer un cadre d'Etat d'assistance technique. Cette création sera demandée par le Conseil de la République.

Avec la volonté de laisser aux Africains, seulement en partie d'ailleurs et indirectement, la gestion de leurs affaires intérieures, on a découpé l'administration en tranches. Cela fait très épicerie. (*Sourires.*) Il y a d'un côté les services de l'Etat, de l'autre les services territoriaux. J'ai compté qu'il y avait environ 30 services de l'Etat. Nous serions mal venus de crier à l'exagération, puisqu'on nous répond: vous ne les paierez pas. Ils sont gratuits, malgré l'existence d'un certain paragraphe 3 qui permet, par la loi de finances, de nous faire participer aux dépenses, ce qui, dans le principe, est normal.

L'administration est un tout. Il faut qu'il y ait collaboration de tous les services. J'entends bien qu'il n'est pas admissible, en l'état actuel des choses, qu'un territoire puisse donner son avis sur les grands problèmes de diplomatie, de défense, de relations internationales, même en ce qui concerne la monnaie, les échanges économiques. Il a des parlementaires pour faire entendre sa voix au Parlement. Mais pour tous les autres services d'Etat, on aurait dû penser à un échange de vues en conseil de gouvernement entre le gouverneur et les conseillers de gouvernement; tandis que là, le texte est rigide, il y a une cloison étanche et si les hommes qui auront la responsabilité d'être chef de territoire outre-mer ne sont pas supérieurement intelligents et s'ils restent accrochés exclusivement à la notion de « dépositaire » des pouvoirs de la République, des frictions se produiront, car le conseil de gouvernement qui s'occupe uniquement d'affaires locales ne pourra pas avoir une vue d'ensemble de la marche du territoire s'il n'est pas mis au courant de la marche de certains services de l'Etat.

Par conséquent, si l'on ne modifie pas le texte en y introduisant au moins la faculté pour le chef du territoire d'entretenir le conseil de gouvernement de certaines affaires intéressant certains services d'Etat, craignez que les autochtones qui subiront des échecs puissent dire: ce n'est pas notre faute, nous n'avons pas eu la vue d'ensemble des opérations intéressant le territoire.

Il y a là une faille grave. Evidemment, vous direz qu'il est facile de critiquer et que le problème était difficile à résoudre. Mais s'il n'y a pas de texte, il faut avoir en l'esprit cette volonté de coopérer avec le conseil de gouvernement pour tout ce qui intéresse les services de l'Etat et les services territoriaux. Il faut que les chefs de territoire soient des hommes vraiment supérieurs et ne pensent pas, comme certains dans le passé — très rares d'ailleurs — *ego nominor leo!*

Donc le règne de la diplomatie, pour le chef du territoire, qui déjà apparaissait depuis 1946, est fortifié en 1957.

M. le doyen Portmann a dit à M. le ministre de la France d'outre-mer: pensez aux femmes, monsieur le ministre; pensez-y... politiquement. (*Rires.*) Oui, il faut y penser, mais je remarque qu'il n'est rien dans la loi-cadre qui concerne les femmes. J'ai donc préparé un amendement aux termes duquel les femmes pourront avoir accès à tous les cadres de l'Etat et territoriaux. Nous avons de plus en plus de jeunes filles africaines et malgaches qui ont des titres et qui ne peuvent pas accéder aux services, entrer dans les cadres d'Etat, parce qu'elles ne peuvent pas aller à l'école nationale de la France d'outre-mer qui leur est fermée. J'aurais voulu qu'une parisienne puisse passer par l'école nationale de la France d'outre-mer et venir servir en Oubangui d'autant plus qu'une Parisienne par définition sait sourire et c'est tellement agréable! Mais je voudrais aussi qu'une dahoméenne ou une oubanguienne, passant par l'école d'administration, puisse servir en Oubangui. Ce ne sera pas pour demain, mais ce sera pour après-demain. Par conséquent, je pense que cet amendement retiendra votre attention.

J'en ai fini, mais je dois vous dire en toute sincérité que ce qui a passionné le débat à l'Assemblée nationale, c'était le précédent du Togo. Je ne sais qui a dit à M. le ministre qu'il aurait fallu faire le Togo après, car il y a l'exemple, il y a l'éternel: pourquoi pas moi? dont nous savons qu'il n'a pas toujours eu les conséquences du « vase de Soissons ». Mais ce texte est un texte d'attente, c'est normal: nous attendons la Constitution.

Que ces messieurs de l'Assemblée nationale ne nous fassent pas attendre trop longtemps. Cette Constitution va créer la nouvelle république, je ne dis pas la cité nouvelle, la cité existe et elle nous plaît. Il ne fait bon vivre qu'en France.

Nous voulons voir encore plus grand. Les personnalités sont de plus en plus affirmées outre-mer et vous arriverez dans quelque temps au stade de leur affirmation plus entière que maintenant, mais déjà toute l'Afrique aura été entièrement sous le charme de la culture française. Tous seront imprégnés de la culture française qu'ils joindront à leur propre culture qui existe et se découvre de plus en plus.

Voyez ce qui a été fait au Tibesti et au Tchad. Il n'y avait pas le néant en Afrique noire ni à Madagascar, il y avait de grandes richesses spirituelles et culturelles.

MM. Marcel Plaisant et Pellenc. Très bien!

M. Riviérez. Alors, préparons ce cadre et pas seulement pour nos amis d'Afrique et de Madagascar mais pour d'autres, pour nos amis plus proches qui maintenant nous boudent. Le Viet-Nam nous a boudé pendant trop longtemps, et maintenant il esquisse un sourire timide qui me plaît. Le Maroc nous boude aussi et la Tunisie est parfois agressive, mais Maroc et Tunisie peuvent penser et dire ce qu'ils veulent, ils ont reçu en eux la culture et un jour ou l'autre cette culture produira ses effets et il y aura bientôt aussi des sourires timides.

MM. Marcel Plaisant et Pellenc. Très bien!

M. Riviérez. Mais il faut avoir une maison pour les recevoir. Ils ne pourront jamais dire, car ce serait un renoncement, qu'ils veulent faire partie de la maison France; mais rien ne vous empêche de bâtir une maison France avec des dépendances qui seront aussi belles que la maison principale et qui, avec cette dernière, formeront un tout où ils entreraient tête haute, sans avoir le sentiment d'avoir à s'incliner parce que la porte est trop basse. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — En regagnant sa place, l'orateur est félicité par ses collègues.*)

M. Marcel Plaisant. Remarquable et très intelligente intervention!

M. le président. La parole est à M. Quenum-Possy-Berry.

M. Quenum-Possy-Berry. Mes chers collègues, depuis le premier orateur de cette nuit jusqu'à M. Riviérez qui vient de meme précéder à cette tribune, l'accent a été mis sur les points essentiels du contenu de la loi-cadre, en général, et plus particulièrement sur les treize décrets que nous sommes appelés à voter au cours de ce débat. L'essentiel ayant été dit tant en ce qui concerne les mérites de la loi qu'en ce qui a trait à ses faiblesses et à ses contradictions, ma tâche est considérablement réduite et je me bornerai donc à formuler quelques observations.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner que la loi-cadre n'apparaît pas tellement comme une innovation au sens strict du mot. Si, en confiant aux Français des territoires d'outre-mer la gestion de leurs propres affaires, comme ont dit aujourd'hui, la loi-cadre se présente comme une libération et une mesure d'évolution, elle se place parfaitement dans l'ordre de la création et il y a, entre elle et les principes depuis longtemps suivis, un lien de filiation.

En effet, qu'a fait la France depuis qu'elle est dans ses territoires d'outre-mer ? Qu'a-t-elle fait d'autre que de travailler à l'émancipation, à l'évolution et à la libération des autochtones ?

Avec ses soldats, elle a procédé à la libération des tribus en les arrachant à la domination arbitraire, aux traitements inhumains, à l'esclavage et à d'autres mesures semblables.

Avec ses missionnaires, elle a entrepris la libération spirituelle en infusant à nos âmes les grandes vertus de la justice et de la charité qui sont, en France métropolitaine, le meilleur ciment de la cohésion sociale.

Avec ses médecins, elle a libéré ces populations des plus terribles fléaux qui décimaient les tribus et dépeuplaient les régions.

Avec ses administrateurs, ses maîtres d'école, ses commerçants, c'est la même œuvre de libération qui a été menée sur les plans intellectuel, social, économique, afin que les peuples placés dans son sillage connaissent une meilleure condition humaine et évoluent paisiblement vers le progrès social, scientifique et moral.

La France ne fait aujourd'hui que balisser, si je puis ainsi m'exprimer, la route parcourue. Les décrets de ce jour représentent la signalisation d'une première étape, étape importante dans ce labeur de libération qui est la signification profonde de la colonisation vue par la France.

En « prédisant le passé », comme dirait Durkheim, on pouvait prévoir l'avènement de la loi sur l'évolution des territoires d'outre-mer. Si cette initiative politique des peuples d'outre-mer n'eût jamais été prise, l'œuvre de la France n'eût pas eu de signification. Quand on prend le départ, c'est pour arriver à un but et il serait insensé de travailler d'arrache-pied et de se refuser ensuite à la moisson.

Nous sommes donc tous d'accord, mes chers collègues, élus d'outre-mer comme élus métropolitains, pour estimer qu'il s'agit de faire une œuvre solide, sans fissure, qui ne ressemble pas à qui est donné d'une main et retiré de l'autre. Tous nous admettons que la déconcentration administrative doit être quelque chose de réel, doit doter les conseils de Gouvernement, les conseils provinciaux et les conseils de circonscription d'attributions et de responsabilités réelles.

Une autre remarque s'impose. Ni dans les autres assemblées qui nous ont précédé dans ces discussions, ni dans la nôtre, aucun élu des territoires d'outre-mer n'a jamais prononcé le mot de sécession. Les discussions ont été cependant passionnées, parfois pénibles, toujours graves.

Cela montre seulement que chacun a pris conscience de l'importance de l'heure. L'Africain sait au fond de lui-même que, pour lui, la France est tout. Entre la métropole et lui, il n'y a pas seulement des liens d'intérêt, mais aussi et surtout une profonde affection. Il garde vis-à-vis de la France métropolitaine un indéfectible attachement et une profonde reconnaissance.

Voici une carte en date du 13 février; elle m'a été envoyée par un compatriote qui a des raisons d'être mécontent de son chef blanc. Je vous en lis la fin: « Il y en a encore qui tirent du plaisir à faire des mécontents, des aigris, alors que la France est éternellement bonne mère et qu'on l'aime malgré et contre tout. »

Malgré l'assaisonnement démagogique de quelques propos, dans l'affirmation de notre attachement pour la France, je ne varierai jamais. S'il ne reste qu'un seul homme à demeurer optimiste dans cette assemblée, je serai celui-là! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'avoue d'autre part que l'on peut adresser bien des critiques à l'initiative de la loi-cadre. Les orateurs qui m'ont précédé ont apporté à nos méditations de justes et solides critiques, tant sur les circonstances qui entourent cette initiative que sur l'esprit dans lequel elle se place. Leur connaissance des intérêts d'outre-mer autant que leur mandat les autorisaient à formuler les pertinentes remarques que j'ai entendues ici.

C'est que nous commençons nous-mêmes à être inquiets: nous nous demandons si c'est une corne d'abondance ou une boîte à Pandore qui nous est offerte! (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Quenum-Possy-Berry. Les espoirs soulevés outre-mer par la loi-cadre ont été très grands. Ils ne sont pas tombés à zéro, mais je dois dire qu'ils sont aujourd'hui traversés de transes et de cauchemars. A l'enthousiasme de la première heure, commencent à succéder une mûre réflexion et aussi une crainte justifiée. Nous n'avons pas peur des responsabilités, ce n'est pas ce que je veux dire, mais nous avons peur quand même.

Tous ces décrets ne sont pas seulement élastiques, ils sont aussi, si je puis dire, balistiques. Ils peuvent être tirés par les cheveux. On peut se les renvoyer sans cesse. Ils ne sont pas efficaces *ex opere operato*, mais *ex opere operantis*. Ceux qui feront leur efficacité, ce sont les hauts commissaires, les chefs de territoire, les conseillers de circonscription, de province, de gouvernement... Contre les hauts commissaires et les chefs de territoire je n'ai aucun préjugé et je ne veux porter aucun jugement *a priori* mais, à l'égard des responsabilités qui vont nous incomber à nous-mêmes, nous sommes parfois inquiets. Vous nous dites souvent que nous sommes très intelligents, que nous sommes très aptes à nous adapter aux situations nouvelles. Je veux bien admettre avec vous qu'un gros lot de l'intelligence est échu aux territoires d'outre-mer, mais il est des choses que l'intelligence ne suffit pas à improviser. Une administration ne s'improvise pas! Elle nécessite des administrateurs un désintéressement et un dévouement suffisamment développés pour assurer sans parti pris et sans défaillance la charge de travailler pour le bonheur et la prospérité de chacun et de tous.

Il faut pour cette noble tâche une lente et méthodique préparation. Alors, s'il nous arrive de tâtonner, de barguigner, et

peut-être de mal gérer nos affaires, à qui voudriez-vous que nous nous en prenions ? A ceux qui nous ont engagés dans ce championnat de course sans nous y avoir au préalable suffisamment préparés ? Où sont nos techniciens, où sont nos spécialistes, où sont nos cadres ?

Mes chers collègues, la loi-cadre est une arme à deux tranchants. L'esprit de justice et le sens du progrès qui en sont la base ne me paraissent pas suffisamment protégés pour fructifier abondamment. Je dois dire aussi que la libération politique n'est rien si elle doit jeter les territoires d'outre-mer dans l'asservissement économique à l'égard des pays riches.

MM. Durand-Réville et **Georges Portmann.** Très bien !

M. Quenum-Possy-Berry. Le développement de l'économie des pays d'outre-mer aurait dû constituer la première étape de notre libération. Il aurait donné une allure plus normale à l'édifice qui, aujourd'hui, nous apparaît comme une maison commencée par la toiture.

Je vous demande à tous, mes chers collègues, de continuer à vous pencher avec nous sur notre libération économique. Pour qu'elle s'accomplisse humainement, il faut qu'elle s'accomplisse par la France, avec la France et dans l'union intime avec elle.

Bientôt également — ne nous faisons pas illusion — il vous faudra nous aider à combler les lacunes et à parer aux difficultés que l'usage et le temps feront apparaître dans l'application des présents décrets. Votre tâche n'est pas finie, mesdames, messieurs ! Elle commence, au contraire, et je vous demande de nous aider à faire chaque jour plus solides les maillons de la chaîne qui a nom: France-Union française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Mesdames, messieurs, les quelques observations que je désire faire entendre au Gouvernement ne formant qu'une proposition incidente au présent débat, j'ai l'intention d'être fort bref. Les décrets pris en application de la loi-cadre concernant seulement l'Afrique noire et Madagascar, je ne porterai sur eux d'autre jugement que celui de mon adhésion.

Qu'il me soit seulement permis de dire qu'au moment où se prennent des décisions capitales pour l'avenir de l'Union française, les territoires qui n'ont pas la chance de faire partie des territoires groupés, ceux qui ne sont pas de grandes entités sont désorientés. Ils ne peuvent supposer d'aucune façon de quoi demain sera fait. Or, un territoire comme la Côte française des Somalis va procéder, à une date ultérieure, au renouvellement de son assemblée locale.

Malgré certaines indications que le Conseil de la République, sur mon initiative d'ailleurs, a bien voulu donner au Gouvernement, malgré également certaines démarches personnelles, aucun projet gouvernemental n'a encore vu le jour. Nous sommes dans l'ignorance du régime électoral qui sera adopté; nous ne pouvons que supposer quelle sera l'étendue de la représentation. Le mystère le plus absolu règne sur les attributions qui seront dévolues à la nouvelle assemblée.

Mesdames, messieurs, vous connaissez tous ce qu'est la vie politique. Vous êtes, par dessus tout, les gardiens de la France et vous comprenez cette mission de la façon la plus haute. Plus que quiconque, vous avez la lucidité et la volonté de veiller à l'intégrité et à la prospérité de l'ensemble français. C'est pourquoi je vous demande de joindre votre voix à la mienne pour demander à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les territoires que je me refuse à appeler « secondaires ».

Je veux parler non seulement de la Côte française des Somalis, mais aussi des Comores, des Etablissements français de l'Océanie. Je suis sûr d'être en cela l'interprète de mes collègues de ces territoires. Nous ne pouvons plus attendre patiemment que l'on veuille bien s'occuper de nous. Les populations que nous représentons cachent mal leur désappointement et nous n'avons pas de raison valable à leur opposer.

En ce qui me concerne, est-il besoin de rappeler une fois encore le véritable poids de Djibouti, non seulement au point de vue économique et stratégique, mais au point de vue international. La Côte française des Somalis est la seule terre française au Moyen-Orient; c'est tout dire ! Tous les pays qui composent cette région du globe ont les yeux tournés vers elle d'une façon que vous ne soupçonnez pas. L'Arabie l'observe, le Yemen est en face, Aden est sa rivale; l'université du Caire joue les tentatrices. L'Ethiopie mitoyenne n'aura jamais trop de fenêtres sur la mer. La Somalie britannique est sa voisine et forme, sans trop se cacher, des projets tentaculaires. La Somalie sous tutelle italienne de l'Organisation des Nations Unies votera en 1960 son statut définitif.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons nous permettre la moindre nonchalance. Nous ne pouvons pas, encore une fois, nous laisser dépasser. Nous devons être prévoyants, constructifs, généreux, rassurants et spectaculaires.

Mesdames, messieurs, ayons le courage de reviser la Constitution, notamment son titre VIII dans le plus bref délai, si nous voulons garder l'Union française. Toute autre attitude serait d'une imprudence coupable. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me suis permis de tirer la sonnette d'alarme, assuré de trouver chez vous un écho, puisque mon but est que l'histoire de France soit toujours l'histoire du monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme les orateurs qui m'ont précédé, c'est avec gravité que j'interviendrai dans ce débat. Comme eux, je mesure toute l'importance du moment que nous vivons, où la France, tournant délibérément et de sa propre initiative une page de sa prestigieuse histoire coloniale, entend franchir une nouvelle étape dans la voie qu'elle s'est elle-même tracée pour conduire les peuples dont elle a pris la charge à la « liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ce rappel du préambule de la Constitution m'amène à remarquer en passant que si l'on se recommande bien souvent de l'esprit révolutionnaire qui a marqué ce préambule, le mot étant pris bien entendu dans sa meilleure acception, on se montre beaucoup moins respectueux des articles qui lui font suite et qui en sont cependant le complément explicatif.

Soit dit en passant et sans aucune malice, j'ai souvent noté que ce sont ceux-là mêmes qui ont voté en 1946, de la façon la plus enthousiaste, notre charte nationale qui, la trouvant aujourd'hui en retrait sur leurs espoirs par ailleurs compréhensifs, n'hésitent pas à la malmener parfois quelque peu.

N'étant pas juriste, je m'en remets à d'autres plus qualifiés que moi du soin de mettre en évidence les surprenantes contradictions qui existent entre les textes tels qu'ils nous sont soumis et certains des articles de la Constitution. Ces contradictions flagrantes ont fait dire récemment à un éminent spécialiste du droit constitutionnel, au cours d'une interview accordée à un grand quotidien, qu'il fallait désormais « constitutionnaliser » la loi-cadre, ce qui est l'aveu que ladite loi-cadre n'est pas constitutionnelle, bien qu'elle ait été votée à une très forte majorité, y compris l'auteur de l'interview.

Qu'il me soit tout de même permis dans ces conditions de constater qu'il eût été plus logique, ainsi que le groupe auquel j'appartiens n'a cessé de le proclamer, de reviser d'abord la Constitution plutôt que d'être obligé, comme ce sera le cas, de l'adapter par la suite, vaille que vaille et sûrement plus mal que bien, aux textes législatifs. Je sais que certains impératifs, tel le désir d'émancipation des peuples, la longue et compliquée procédure de revision, l'encombrement des ordres du jour, n'ont pas permis d'attendre que le Parlement se mette au travail ou même en manifeste formellement la volonté, et que le dépôt de la loi-cadre était devenu une urgente nécessité.

La critique ne s'adresse donc pas sur ce point au Gouvernement actuel, qui a pris l'initiative de faire quelque chose et en l'occurence on se doit de le féliciter d'avoir fait preuve d'imagination, puisque tout le monde paraît enfin unanime à reconnaître cette revision indispensable; il faut l'entreprendre de toute urgence en ne se limitant pas au titre VIII, mais en procédant à une refonte complète de toutes nos institutions. En un mot, en « repensant » la République pour la faire évoluer dans le sens fédéral.

Qu'on le veuille ou non, nous sommes depuis la promulgation de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre, engagés maintenant dans la voie du fédéralisme. Les décrets d'application ne feront que le confirmer puisque, en créant les conseils de gouvernement chargés de la gestion de tous les services territoriaux, ils conféreront en réalité aux territoires leur autonomie interne. Ceci serait parfaitement acceptable avec un gouvernement fort ou, en d'autres termes, si l'on avait pu, préalablement à ces réformes, procéder au renforcement de l'exécutif et mettre en place une organisation fédérale. Faute de ces mesures préalables, les meilleures réformes ne pourront que manquer leur but tout en provoquant chez les peuples où elles seront appliquées de profondes et peut-être d'amères désillusions.

Mais j'en reviens à nos responsabilités de l'heure. Elles sont particulièrement lourdes puisque les textes que nous discu-

tions ont pour objet la mise en place dans nos territoires d'outre-mer d'un système gouvernemental et administratif qui rompt définitivement avec le passé. Ce changement était nécessaire et il était très important qu'il intervienne le plus tôt possible. Cette approbation sincère à l'esprit qui anime vos textes ne me met que plus à l'aise, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, pour vous dire ensuite ce que je leur reproche.

Nul aujourd'hui ne peut méconnaître l'éveil politique qui a fait sortir l'Afrique noire de sa torpeur. C'est une réalité avec laquelle il est impossible de ne pas compter. Sans doute, certaines des réformes projetées auraient-elles pu attendre que soit affirmée une plus parfaite évolution des masses, mais l'impatience et le découragement qu'aurait fait naître cette attente auraient été de mauvais conseillers et je ne vous critiquerai pas d'avoir tenté de les éviter.

Ce que je crains, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, c'est cependant que vous n'y soyez pas parvenu, car vous savez comme moi que, faute d'avoir pu disposer de l'autorité renforcée dont je vous entretenais il y a un instant, le Gouvernement dont vous faites partie apparaît déjà comme ayant dû céder aux événements, plutôt que d'avoir été à même de les contrôler.

C'est ainsi que, dès le vote de la loi-cadre, vos services ont préparé ces décrets d'application en en respectant très fidèlement l'esprit. Qu'en est-il advenu en première lecture à l'Assemblée nationale? Vous avez été obligé, notamment pour les décrets créant des conseils de gouvernement, de tenir compte des changements intervenus depuis juin 1956 et d'accepter, pour que cela ne vous soit pas imposé, d'aller très au delà des limites fixées par la loi-cadre en dépit de vos propres propositions initiales qui en étaient — je le reconnais volontiers — l'exacte émanation. C'est bien ce qui m'inquiète pour l'avenir.

Hier, devant l'Organisation des Nations-Unies — je regrette que M. Defferre n'assiste pas à cette séance mais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous lui transmettrez mes observations — grâce à son magnifique talent et à celui non moins réel de M. le ministre Houphouët-Boigny qui l'accompagnait, à l'excellence du dossier qu'ils avaient en mains, ainsi qu'à l'appui non mesuré que leur ont accordé les autres membres de la délégation française, dans laquelle se trouvaient représentés, par leurs élus, les habitants du Togo, nous avons remporté un succès retentissant dans la mauvaise querelle que l'on nous cherchait.

C'était d'hier, mais demain, lorsque le Togo s'apercevra que ce statut en faveur duquel nos ministres ont si éloquemment plaidé et qui lui donnait alors toute satisfaction, lorsqu'il s'apercevra, dis-je, que c'est à peu de choses près le même que celui que vous accordez aujourd'hui aux autres territoires, quelle sera son attitude ? Ne sera-t-il pas tenté de réclamer avec insistance d'autres concessions afin de rétablir une différence qu'il entend conserver à son avantage, puisque seul avec le Cameroun il est toujours dans la position particulière de territoire sous tutelle? Et quelle sera votre propre attitude? Lui consentirez-vous une augmentation de pouvoirs qui ne pourrait se faire qu'au détriment de ceux que vous avez à juste titre conservés à l'Etat ou pourrez-vous vous en tenir à ceux précédemment accordés ? Et en Algérie, pensez-vous vraiment, après que l'Afrique noire, qui comme elle fait partie de la République une et indivisible, aura obtenu l'autonomie interne, nous pourrons en rester aux réformes projetées ? Hélas, je ne le crois pas.

Ce n'est pas que je doute de la volonté farouche de M. le ministre de maintenir intacte l'unité de la France — il en a déjà donné maintes preuves — mais je crains une fois de plus que les événements, profitant de la faiblesse congénitale de notre régime, ne nous imposent leur volonté et qu'impuissants nous n'assistions, toute proportion gardée, au renouvellement de ce qui s'est passé après le vote des conventions tunisiennes ou après les accords donnant au Maroc l'indépendance dans l'interdépendance où, l'encre des traités n'étant pas encore sèche, de nouvelles exigences se faisaient jour. De concessions en concessions, nous avons fini par tout abandonner pour nous retrouver maintenant en face de deux anciens protectorats français apportant trop souvent leur aide aux ennemis de la France.

Bien d'autres choses importantes restent à dire, mais, me réservant, si vous m'y autorisez, d'intervenir de nouveau lors de l'examen des articles, je limiterai là mes propos en indiquant que, désireux de tenir compte de l'esprit dans lequel ces réformes ont été présentées, je ne m'opposerai pas aux décrets, mais, doutant de l'aptitude de notre régime à faire face aux difficultés qui ne manqueront pas de surgir prochainement, je ne puis qu'exprimer les plus extrêmes réserves.

A la veille d'une consultation électorale particulièrement délicate puisque, pour la première fois, elle aura lieu partout outre-mer sous le signe du collège unique et que de cette consultation dépendra le sort des sénateurs renouvelables, j'ai tenu à ne gêner aucun de mes amis. J'ai donc parlé à titre personnel, mes propos n'engageant que ma propre responsabilité.

L'habileté politique, si je l'avais possédée, m'aurait sans doute incité à me taire; mais je n'ai voulu écouter que la voix de ma conscience, non pour critiquer, mais simplement pour vous faire part, mes chers collègues, et qui sait, peut-être pour vous faire partager un certain nombre de mes inquiétudes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, les décrets d'application de la loi de juin 1956 concernant les territoires d'outre-mer sont parfois présentés par certains illusionnistes comme une réforme fondamentale ayant un caractère révolutionnaire. N'exagérons rien! Ces décrets qui résultent dans une grande mesure du courant de libération qui se manifeste dans les peuples opprimés, s'ils ne constituent pas une révolution, ni même une sorte de nuit du 4 août d'abandon de privilèges colonialistes, comportent cependant des aspects positifs. Ils permettent un pas en avant. C'est en raison de cela que nous en soutiendrons les dispositions essentielles.

Communistes, nous voulons l'abolition du régime d'exploitation de l'homme par l'homme et de l'oppression d'un peuple par un autre. Mais, révolutionnaires, nous ne sommes pas, bien au contraire, opposés aux réformes, dans la mesure où elles améliorent la condition du peuple et lui donnent des moyens nouveaux de s'acheminer plus facilement vers le progrès et vers son émancipation. Pour nous, cet ensemble de décrets n'est qu'une étape et nous nous efforcerons, par nos interventions et nos votes, d'obtenir le plus de libertés possibles pour les peuples frères d'outre-mer, car tel est aussi l'intérêt de notre propre pays.

Nous nous efforcerons de réduire au minimum les possibilités de leurs exploiteurs colonialistes, qui sont aussi les exploiteurs des travailleurs français.

J'examinerai plus particulièrement les décrets concernant Madagascar. Dans quelle mesure donnent-ils satisfaction aux trois ordres de revendications essentielles du peuple malgache: son unité nationale et son émancipation, l'extension de ses libertés politiques et l'amélioration de ses conditions économiques et sociales ?

Les rapporteurs eux-mêmes, l'un malgache, l'autre français, dans leur rapport commun ont écrit cette constatation: « Certes, la grande majorité des Malgaches ont le sens national et estiment appartenir à une même patrie ».

La conséquence logique à tirer de ce fait eût dû être l'établissement à Madagascar d'une assemblée représentative de l'ensemble du pays, délibérante, prééminente sur les assemblées de province et élisant en son sein un conseil des ministres ayant pouvoir exécutif et agissant sous son contrôle. C'est avec un tel gouvernement que la France aurait pu établir valablement des liens librement consentis, voire souhaités, sur les plans économique, politique et culturel.

Les décrets sont évidemment très loin de cette conception. On fait mine de s'y orienter dans une lointaine perspective, mais on retient plus qu'on ne donne. On affirme qu'il y a lieu d'équilibrer l'unité nationale et la diversité provinciale, mais la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, plus encore que l'Assemblée nationale, a tendu à minimiser l'assemblée représentative de l'ensemble de Madagascar et à développer outre mesure les assemblées de province pour en faire, non des circonscriptions administratives, mais des sortes de petits gouvernements sur lesquels d'ailleurs la métropole exercera son influence. On fausse ainsi l'équilibre qu'on prétend établir.

Le fait dominant, c'est que Madagascar est une entité nationale. Il y avait dans la Grande Ile, avant la loi d'annexion du 6 août 1896 — les historiens en conviennent — un état indépendant. Sans doute subsistaient encore quelques royautés locales suzeraines, mais précisément, au cours de ce siècle, tant en raison de transformations économiques qu'en raison des liens qui se sont resserrés entre Malgaches contre l'oppresseur, l'unité nationale s'est renforcée. Il est aussi vain de vouloir s'opposer à ce courant d'unification nationale et d'émancipation que de vouloir faire remonter les fleuves à leur source. Cependant, c'est le dessein de ceux qui restent influencés par les conceptions arriérées du colonialisme. Croit-

on pouvoir encore aujourd'hui user longtemps de la vieille recette « diviser pour régner » ? Ces notions sont dépassées.

On ne peut plus aujourd'hui suivre le conseil du général Gallieni, premier gouverneur de l'île, qui recommandait d'y pratiquer une politique de race et de destruction de l'hégémonie des Hovas. On essaie encore aujourd'hui d'agiter l'épouvantail de l'illusoire menace de la domination des Hovas pour faire oublier la domination réelle des colonialistes français. On dit qu'étant plus évolués, les Hovas auraient toutes les places dans un gouvernement centralisé et que, pour éviter cela, il faut développer les provinces jusqu'à la formation d'élites dans toutes les tribus. Ainsi, prétend-on, les promotions ultérieures seraient plus équitables et iraient d'une façon plus harmonieuse dans le sens de l'unité nationale.

Sans doute cette argumentation peut-elle impressionner à première vue; mais les Malgaches eux-mêmes, les premiers intéressés, nous disent que ces différenciations et ces oppositions de caractère racial n'ont pas l'importance qu'on leur prête.

Ce facteur racial n'est pas seulement anachronique, mais il a été tragiquement condamné par l'histoire de ces dernières années comme étant faux, tant du point de vue scientifique que politique et humain.

Nous nous élevons donc contre la tendance qu'a eue notre commission de la France d'outre-mer à aggraver encore la tare originelle du décret, qui est de compartimenter, de diviser artificiellement Madagascar en morceaux auxquels on donne des pouvoirs d'autonomie au détriment de l'unification du territoire.

Nous ne contestons pas, bien entendu, la nécessité de procéder à des divisions administratives, mais ce devrait être l'œuvre de l'assemblée de Madagascar et non la nôtre. Qu'il y ait, à la tête de chaque département ou circonscription, une assemblée locale est concevable. Qu'on aille, comme dans les projets, jusqu'à désigner du nom de « ministre provincial » les conseillers provinciaux laisse un peu apparaître le bout de l'oreille et la tendance à hypertrophier et à fausser le caractère de ces assemblées provinciales.

Nous pensons qu'il faudrait avant tout établir, pour l'ensemble de Madagascar une assemblée représentative élue au suffrage universel direct, dégageant de son sein un pouvoir exécutif central afin d'aller vers l'unité et l'indépendance nationales. C'est ainsi que l'on pourrait établir avec ce peuple, ami de la France, de bonnes et libres relations de coopération économique, politique et culturelle profitables aux deux peuples.

Cette orientation est conforme aux idées qui sont dans la tradition française: liberté des peuples, liberté des hommes.

Ce sont ces idées qui animent le mouvement démocratique de rénovation malgache qui, au lendemain de la guerre, eut un immense essor. De tels mouvements d'émancipation et de progrès doivent être compris, aidés, soutenus, au lieu d'être provoqués au soulèvement par l'injustice, comme en 1947, et, ensuite, écrasés par une répression sanglante.

Il faut mettre fin aux mesures d'état de siège qui subsistent encore, rétablir pleinement la liberté de presse et de réunion, abolir vraiment les corvées et le travail forcé, amnistier tous les détenus politiques, mettre fin à l'exil cruel des anciens députés malgaches, en un mot, abolir tout ce qui a le caractère annexioniste. Il faut donner la liberté pour avoir la libre amitié.

Enfin, la liberté politique ne saurait s'accomplir dans l'exploitation et la contrainte économiques. « Conduire, comme le dit la Constitution, ces peuples dont la France a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » implique que l'on donne à ces peuples les possibilités de tirer de leur pays les ressources nécessaires à sa gestion.

Il faut, pour cela, empêcher les grands exploiteurs colonialistes de tirer des profits excessifs confinant au pillage de ces territoires. Il faut préserver le peuple malgache contre ces exploiteurs impérialistes et non aider ces derniers, avec les deniers de l'Etat à réaliser des super-profits exorbitants, comme le fait un de ces décrets.

Telles sont les idées générales qui inspirent nos amendements et qui inspireront nos votes au cours de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga. Mesdames, messieurs, au mois de juin dernier, le Parlement a voté à une large majorité la loi-cadre autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires ressortissant du ministère de la France d'outre-mer. Le vote de cette loi a soulevé beaucoup d'enthousiasme et suscité beaucoup d'espoirs dans nos pays. Il restait, bien entendu, les décrets d'application sur lesquels l'on s'interrogeait, que l'on attendait avec impatience, mais aussi avec une certaine confiance car l'on savait que ces décrets devaient émaner d'un Gouvernement et surtout d'un ministre qui avait pris l'initiative audacieuse de demander au Parlement le vote de la loi-cadre.

Dans les débats du mois de juin, notre Assemblée a pris une position fort remarquée et appréciée des populations d'outre-mer, en introduisant dans la loi l'institution immédiate du collège unique pour toutes les élections. L'application de cette mesure a déjà eu lieu lors des élections municipales qui se sont déroulées dans les principales villes d'Afrique et de Madagascar au mois de novembre.

Ces élections, on le sait, se sont déroulées à la satisfaction de toutes nos populations urbaines, tant africaines qu'européennes. En effet, contrairement à ce que certains disaient ou pensaient, les métropolitains ont figuré bel et bien sur différentes listes et quelques-uns d'entre eux remplissent actuellement des fonctions importantes dans nos mairies. A Ouagadougou, comme à Bobo Dioulasso, en Haute-Volta, pour ne parler que du territoire que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, le premier adjoint au maire est un Européen.

Par ailleurs, ces municipalités gérées par des maires autochtones ont pris un bon départ et fonctionneront bien, j'en suis certain, comme fonctionnent bien depuis dix ans les assemblées territoriales et les grands conseils. La maturité politique des élites africaines n'est donc plus à démontrer.

J'ai évoqué cela, mesdames, messieurs, pour souhaiter que le Conseil de la République reste fidèle à sa position du mois de juin en apportant un vote massif aux décrets d'application. Ces décrets, sérieusement amendés par l'Assemblée nationale et avec les améliorations que nous allons leur apporter, me paraissent dans l'ensemble respecter l'esprit de la loi-cadre. Ils répondront, à n'en point douter, aux vœux de ceux qui nous ont envoyés ici.

L'institution, en particulier, du conseil de gouvernement comportant des membres uniquement élus dont l'un d'entre eux est vice-président de l'Assemblée est une heureuse innovation qui aura une grande répercussion.

Cependant, eu égard à la situation de la République autonome du Togo ou à celle des pays dans quelques jours indépendants, Gold Coast ou Nigeria, ces réformes paraîtront encore insuffisantes à certains intellectuels, et surtout aux jeunes dont l'impatience est naturelle.

Quant à nous, nous sommes persuadés qu'au contact des réalités quotidiennes, ces réformes, si elles sont appliquées par des hommes intelligents et capables, auront la souplesse nécessaire pour répondre à l'aspiration de tous en attendant que la revision du titre VIII de la Constitution ôte les scrupules aux hommes de bonne volonté au sein du Gouvernement comme au sein du Parlement.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que telle est aussi votre pensée et que le Gouvernement de la République s'emploiera à mener à bien une entreprise dont dépendent la cohésion de l'Union française et l'honneur de la France, dans la noble mission qu'elle s'est assignée de conduire les peuples d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, c'est-à-dire à peu près à l'issue de la discussion générale, le groupe socialiste m'a chargé de prendre la parole, non point pour analyser une fois de plus les décrets qui nous sont soumis — nous n'oublions pas qu'il s'agit d'une discussion générale — mais pour les replacer en quelque sorte dans leur cadre naturel, qui est, à notre avis, l'impératif que constitue la nécessité de l'heure à laquelle se trouvent l'Union française et le monde.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, nous en avons du moins l'impression, de plusieurs rendez-vous qui ont été fixés voilà déjà de nombreuses années, rendez-vous sur le plan de la décentralisation, et sur le plan de la déconcentration, et aussi sur la nécessité de permettre aux peuples d'outre-mer d'accéder à la gestion démocratique de leurs propres affaires.

Sur le plan de la décentralisation et de la déconcentration je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que, depuis la Libération c'est devenu presque un rite à l'occasion des débats budgétaires que de voir des parlementaires de toutes opinions demander à M. le ministre de la France d'outre-mer d'envisager de donner aux territoires la possibilité de discuter d'un certain nombre d'affaires de gestion pure.

Au cours de presque toutes les discussions budgétaires nous avons assisté à cette comédie — car c'était devenu une comédie — qui consistait à entendre le ministre nous dire:

« Il y a peu de mois que je suis chargé du ministère de la rue Oudinot et je vais, pour le budget prochain, envisager, soyez-en certain, les mesures à prendre. » Puis le ministre disparaissait et le ministère de la France d'outre-mer gardait ses prérogatives. Au cours des mois suivants on assistait à un renforcement des incompréhensions entre le pouvoir central et les assemblées locales.

Nous avons l'impression que les décrets qui nous sont présentés aujourd'hui — et qui découlent normalement des pouvoirs que la loi-cadre a donnés au ministre de la France d'outre-mer — sont pour nous une occasion de trouver un interlocuteur au rendez-vous et — je n'hésite pas à le dire — un interlocuteur qui a été favorable aux thèses que nous avions toujours défendues de décentralisation et de déconcentration.

C'est au cours de l'examen des articles des différents décrets que chacun de nous dira sans doute s'il juge que déconcentration et décentralisation ont été oui ou non réalisées. Nous ne manquerons point, là aussi, de présenter nos observations ou les amendements que nous croirions devoir déposer pour améliorer le texte sur les points qui doivent être précisés ou modifiés.

Mais il est un autre rendez-vous, peut-être le plus important des trois: celui que, depuis la Libération, nous avons fixé aux peuples d'outre-mer. C'est ce rendez-vous que fixe d'ailleurs un texte dont on a beaucoup parlé à cette tribune pour essayer de démontrer tantôt qu'il était abondamment violé, tantôt qu'il était entièrement respecté. Je parle de la Constitution française, celle qui nous lie et qui fait notre loi.

Cette Constitution dit, dans son préambule, que « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Pour nous, socialistes, c'est cela l'essentiel. Discuter ensuite sur tel ou tel article de la Constitution, se demander si les textes qui nous sont soumis correspondent aux règles d'apparence impérative de tel ou tel article, ce sont là questions mineures. Avant toute chose, comme je le disais au début de mon exposé, ce qui compte, c'est le réel, c'est le devenir de l'Union française et, surtout, cet engagement formel, qui a été pris par le peuple de France le jour où il a voté la Constitution, et que nous avons le devoir de tenir.

Nous estimons que l'heure est venue de le tenir, non seulement en raison du contrat passé avec le peuple de France ou avec les peuples d'outre-mer, mais aussi pour des motifs d'humanité, d'habileté politique et peut-être aussi pour permettre à la France d'avoir réellement bonne figure dans le monde, comme elle l'a toujours fait lorsqu'il s'est agi de tenir les engagements qu'elle avait pris.

M. le ministre de la France d'outre-mer — je regrette que ses obligations l'empêchent d'être là aujourd'hui — a, à nos yeux, le grand mérite d'avoir le premier réussi à convaincre le Gouvernement de la nécessité d'employer une procédure qui dépasse, il faut bien en convenir, le cadre de la procédure parlementaire normale. Il a le grand mérite d'avoir fait passer dans la conviction du Gouvernement cette certitude qui était la sienne qu'à l'heure où nous sommes il n'est plus possible d'attendre; d'avoir convaincu le Gouvernement de la France de cette nécessité première, croyons-nous, de ne pas manquer encore une fois dans nos territoires d'Afrique noire, à Madagascar ou dans les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ces occasions que nous avons manquées ailleurs et à propos desquelles, en dépit de notre bonne volonté, si nous n'avons pas donné l'impression que notre bonne foi n'était pas entière, nous avons du moins laissé apparaître le défaut de notre cuirasse à nos adversaires, ce dont ils ne se sont pas fait faute de profiter pour essayer de nous compromettre aux yeux de l'opinion internationale.

M. le ministre de la France d'outre-mer, le jour où il a pris l'initiative de présenter devant nous cette loi-cadre — au sujet de laquelle d'ailleurs, je le note en passant, les oppositions n'ont pas été aussi nombreuses au moment du vote que dans les interventions à la tribune et que ne le sont aujourd'hui les interventions sur les décrets d'application — M. le ministre de la France d'outre-mer a, j'en suis certain, permis à la France de tenir un rôle et de jouer deux parties très importantes devant l'Organisation des Nations Unies.

Je suis persuadé que, par son initiative, il a probablement permis de gagner celles-ci et les Français que nous sommes ne peuvent que s'en réjouir. A ce titre, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de dire au ministre que nous sommes quelques-uns à penser que sa politique audacieuse a bien servi notre pays en même temps qu'elle va lui permettre sans doute de bien servir l'Union française dans l'avenir immédiat.

Je vous demande de lui dire également, ainsi qu'à M. Houphouet-Boigny, qui était auprès de lui au cours des débats de l'Organisation des Nations Unies, combien nous avons apprécié l'énergie avec laquelle il a dit à un certain nombre de pays dont nous n'avons rien à apprendre et qui ont voulu essayer d'ouvrir un dossier, sans fondement d'ailleurs, contre la France, qu'ils devaient d'abord balayer devant leur porte avant de balayer devant la porte française. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Je vous demande, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de transmettre à MM. Defferre et Houphouet-Boigny ce message de confiance et d'amitié. Il n'est pas seulement le mien, puisque je m'aperçois à vos applaudissements qu'ils sont nombreux sur ces bancs ceux qui pensent qu'à l'heure où nous allons être amenés à discuter d'une charte nouvelle et à l'octroyer à nos territoires d'outre-mer, nous avons le devoir, tous ensemble, représentants d'outre-mer et représentants de la métropole, unis, soudés dans cet amour de la France qui nous est commun, de dire aux autres: ce n'est pas à vous de vous occuper de nos propres affaires, nous sommes assez grands pour les régler entre nous! Nous avons d'ailleurs, en des temps récents, lorsqu'il s'est agi de régler nos affaires entre nous, donné la preuve de notre libéralisme, de notre sens du réel, de notre amour de tous les peuples qui vivent sous la bannière de notre pays.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir prononcé ces paroles qui apparaissent peut-être un peu comme des généralités, mais je crois qu'il ne faut jamais manquer l'occasion de les redire.

Je sais bien que dans les propos que je vais tenir maintenant, un certain nombre de Français, qui n'ont pas réfléchi sur la Constitution future qui pourrait être celle de ce qu'on a appelé jusqu'à ce jour l'Union française, pourront estimer que je préfigure une évolution un peu prématurée, mais je ne vous cèlerai point — je parle ici en mon nom strictement personnel — qu'il faut avoir la loyauté de reconnaître aujourd'hui qu'il est une page qui se tourne.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Paul Béchard. On a parlé à la tribune de l'Assemblée nationale de faux-semblants. On a dit qu'il fallait éviter de faire la politique de l'autruche qui ne veut pas voir les choses telles qu'elles sont. Je partage ce sentiment. Je ne dis pas que les textes actuels portent en eux le germe d'une constitution fédéraliste, mais j'estime qu'ils ont été rédigés selon un plan directeur commun qui est foncièrement imprégné de ce fédéralisme.

Je suis de ceux qui pensent que parmi les différents textes dont nous aurions pu avoir à débattre: texte du Gouvernement, texte que l'on a appelé « texte de M. Apithy » — celui qui fut au début le texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale — texte ensuite que nous discutons aujourd'hui et qui est le texte définitif de l'Assemblée nationale légèrement corrigé par quelques additifs, quelques modifications de rédaction apportées par notre commission de la France d'outre-mer, celui auquel je me rallierai le plus volontiers, c'est encore, mesdames, messieurs, sans doute celui de M. Apithy.

M. Durand-Réville. Ah!

M. Paul Béchard. Monsieur Durand-Réville, vous n'en doutez point! Je suis étonné...

M. Durand-Réville. Moi aussi.

M. Paul Béchard. Je suis étonné d'avoir pu constater hier en vous écoutant que vous, qui nous disiez que quelquefois il ne fallait pas faire le saut sans regarder la route à atteindre — et vous citiez là, si je me le rappelle bien, un philosophe anglais — vous faites le saut avec nous pour une fois. Je m'en réjouis.

M. Durand-Réville. Le saut est fait.

M. Paul Béchard. Monsieur Durand-Réville je suis donc fondé à penser que dans quelques mois, lorsqu'il faudra aller jusqu'à l'aboutissement logique de l'œuvre que nous sommes en train de bâtir, vous vous trouverez à nos côtés. C'est le vœu que je forme.

M. Durand-Réville. Monsieur Béchard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Paul Béchard. Je vous en prie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. Monsieur Béchard, je voudrais bien marquer que mon intervention d'hier, précisément, était exactement dans le sens de la vôtre.

J'ai déclaré que le pas ayant été sauté — ce n'est pas aujourd'hui que nous le sautons — il fallait être logique et que, si l'on veut le succès de ces mesures — car il faut toujours vouloir le succès, même des mesures prises contre son gré — il est certain que le système de M. Apithy est beaucoup plus cohérent que celui qu'on nous propose.

Donc nous sommes parfaitement d'accord. Vous pouvez être assuré de me trouver toujours à vos côtés lorsqu'il s'agira de faire réussir la législation qui est devenue la loi française.

M. Paul Béchard. Je vous remercie, monsieur Durand-Réville, des déclarations que vous venez de faire.

Elles ne m'étonnent point d'ailleurs de vous, car voilà longtemps — trop longtemps pour vous et pour moi — que nous nous connaissons. Nous avons appris à nous connaître lorsque la mobilisation de la nation française nous a fait porter le même uniforme, voilà déjà un peu plus de quinze ans. Je savais déjà que vous aviez le sens du réel, mais je savais déjà aussi que, vers ce réel, vous et moi n'allions pas tout à fait par la même voie. Vous me permettrez de faire la distinction.

Si nous devons nous retrouver un jour pour bâtir un ensemble cohérent, efficace, et plein d'efficience, je m'en réjouirai, mais je suis absolument persuadé, encore une fois, que nous n'arriverons pas tout à fait au même but et ne partirons pas non plus de la même plateforme de départ.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas question de savoir si nous allons aller plus loin que le texte qui nous est proposé. Aujourd'hui, il s'agit de discuter un texte. Il s'agit même d'autre chose; il faut avant tout, à mes yeux, le rendre définitif et le rendre définitif vite.

C'est là que je me séparerai de ceux qui pensent, comme moi, qu'il y aurait eu des dispositions meilleures à prendre que celles que nous allons voter.

Je crois que M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pas utilisé un argument d'une valeur incontestable lorsqu'il a dit que la proposition de M. Apithy devait être rejetée parce qu'elle était anticonstitutionnelle. Il a ajouté d'ailleurs que cette proposition ne l'effrayait point, lui non plus. L'argument le meilleur à mes yeux, dont il ne s'est pas servi mais qui a dû peser beaucoup dans sa décision et qui pèse beaucoup dans la nôtre quand nous disons que nous voterons, tel qu'il est et sans aller plus loin, le texte tel qu'il se trouve à l'heure présente. C'est donc le sens du réel, c'est la nécessité de faire aboutir tout de suite un texte devant le Parlement français, texte qui emporte notre décision.

Je ne veux pas dire qu'il s'agit de faire passer un texte de compromis. Il s'agit de faire passer un texte qui est d'une honnête moyenne. Je voudrais faire appel à nos camarades africains que je crois bien connaître, dont je sais à la fois toutes les qualités qui sont grandes et aussi les défauts qui quelquefois ne sont pas négligeables. Je leur dis: « Ne vous attachez point à la forme même des mots! Regardez la réalité des choses que l'on vous offre. Vous souhaitez gérer vos propres affaires, mais ne trouvez-vous point déjà dans les textes qui vous sont donnés, la possibilité — et c'est là, mes chers collègues, l'essentiel — de faire accéder vos hommes à vous, ceux qui sont nés sur vos territoires, à la gestion et à l'administration de ces territoires eux-mêmes. Que ces hommes portent le nom de ministres, de premier ministre, de vice-président du conseil de Gouvernement, ce qui est important, c'est que désormais ils vont prendre leurs responsabilités gouvernementales. Ce qui est important, c'est que désormais ils vont pouvoir à leur tour prendre des décisions qui influeront sur les destinées de leur pays et ce qui est non moins important à notre point de vue à nous qui aimons les territoires, mais qui avons une optique qui est un peu plus métropolitaine, c'est que, ce faisant, ils vont automatiquement se dépouiller d'une certaine tendance à toujours aller plus loin que ce que la réalité des choses leur permet. Mais n'est-ce pas en donnant des responsabilités aux gens, je n'ose point dire, qu'on les assagit mais qu'on leur permet de se fixer des objectifs qu'ils puissent réellement atteindre.

Combien de fois n'avons-nous pas connu des hommes qui dans l'opposition se livrent à toutes les surenchères, prétendent que l'engagement de toutes les dépenses budgétaires doit être fait sans tarder pour donner satisfaction à telle ou telle catégorie de personnes et qui le jour où ils se trouvent eux-mêmes aux prises avec les difficultés du pouvoir, se rendent compte que les choses ne sont pas aussi simples qu'ils ne l'avaient cru dans l'opposition.

Oh! je ne dit point cela pour laisser croire à nos camarades d'Afrique que j'aurais un malin plaisir à les voir embarrassés dans une conjoncture pareille. Vous savez bien que ce n'est point là mon propos. Je suis certain d'ailleurs qu'à très bref délai ils arriveront à se montrer tous et rapidement à la hauteur des tâches qui vont leur être confiées.

Ici je voudrais essayer de réfuter un argument que l'on n'a peut-être point apporté à cette tribune, mais que l'on utilise souvent dans des conversations privées pour s'élever contre les dispositions qui vont permettre aux Africains d'accéder aux conseils de gouvernement. On dit souvent qu'ils ne trouveront pas les hommes capables d'exercer ces nouvelles fonctions.

Je me permettrai simplement de raisonner par comparaison. Ce sont là exactement les mêmes propos que l'on tenait en 1946 à l'époque où notre doyen, M. le ministre Marius Moutet, qui siège aujourd'hui au banc des rapporteurs prenait sur lui, lui aussi, de brusquer peut-être un peu le processus parlementaire normal et d'instaurer par décret ces fameuses assemblées locales et ces assemblées de groupes dont certains assuraient qu'elles allaient constituer de petits parlements où l'on « parloterait » et où l'on ne ferait rien d'efficace.

Il se trouve que je peux apporter témoignage plus que quiconque pour avoir assisté à la naissance, puis ensuite pour avoir, non point présidé à l'exercice de ces assemblées, mais vécu à côté d'elles, pour leur avoir soumis des projets, pour avoir obtenu fréquemment leur vote.

Ce témoignage d'ailleurs est inutile, car aujourd'hui vous êtes tous convaincus que ces assemblées ont fonctionné comme nos assemblées métropolitaines analogues et qu'elles ont fonctionné au moins aussi bien. Et très peu de mois, les hommes qui y avaient été élus se sont trouvés à la hauteur de leur tâche. Aujourd'hui, après dix ans de fonctionnement, ces hommes ne sont, en aucun cas, inférieurs à ceux qui exercent des mandats analogues dans les assemblées métropolitaines. Il en sera de même en ce qui concerne ceux qui vont accéder aux conseils de gouvernement, j'en suis absolument certain.

On a prétendu, mesdames et messieurs, que nous nous étions engagés dans une voie qui nous menait au fédéralisme. Je crois que c'est vrai, mais je vous ai dit que, pour ma part, cette voie ne me faisait pas peur. Je vous ai dit aussi que le but vers lequel cette voie nous conduit me semble être précisément celui qui permettra de réaliser la constitution de cette immense France dans laquelle les peuples sont différents et dans laquelle par conséquent les assemblées et quelquefois même les moyens des gouvernements seront différents. Aussi, c'est avec une profonde conviction que je vous fais cette demande, aux uns et aux autres. Je sais d'ailleurs que cette demande est superflue car, dans quelques heures sans doute, l'approbation des décrets sera chose faite.

Pour ma part, j'ai constaté avec joie que dans les décrets qui sont soumis à notre approbation, il en est qui se sont penchés vers les collectivités de base. Très souvent on nous dit: « Là où vous voulez créer la démocratie, il faut commencer par la cellule la plus petite. » Ceux qui tiennent ce langage ont fréquemment l'arrière-pensée que pendant qu'on parlera des petites choses on n'accordera pas la même liberté et le même pouvoir de discussion pour les grandes. Je crois qu'il faut également discuter des grandes. Mais je crois aussi que l'accent n'a pas été mis d'une façon suffisante, à cette tribune, sur deux des décrets qui font partie de cet ensemble harmonieux qui nous est présenté aujourd'hui: les décrets qui ont trait aux collectivités rurales. Il s'agit en définitive de permettre aux hommes mêmes de la brousse, par des collectivités nouvelles qui vont être créées, de s'intéresser à tous les problèmes qui touchent à leur vie propre, qui touchent même à un budget, de prendre conscience de la nécessité en commun, de délibérer en fonction d'intérêts communs. Il s'agit de leur permettre de se libérer de cette sorte de tutelle qui leur était lourde autrefois de celle d'organismes, comme certaines sociétés de prévoyance aujourd'hui transformées. Il s'agit de créer ainsi à la base chez ces hommes qui vont délibérer de ces intérêts communs un réservoir d'hommes qui, petit à petit, accéderont aux fonctions électives supérieures.

Un des dangers des institutions que nous allons donner à nos territoires, c'est peut-être en effet qu'il n'y a pas aujourd'hui dans la masse de la population suffisamment d'hommes capables d'accéder à tous les postes. La collectivité rurale va leur donner conscience de cette nécessité de s'intéresser à la chose publique. Je crois pour ma part que les deux décrets qui se consacrent à cet objet sont des décrets non point mineurs mais, au contraire, de toute première importance.

Mesdames, messieurs, au moment même où nous discutons de l'approbation des décrets pris conformément aux dispositions de la loi-cadre, vient de sortir de la première usine d'aluminium construite dans l'Union française le premier lingot de ce métal.

Je voudrais y voir un symbole et en tirer argument pour indiquer que nous n'oublierons jamais — ainsi que nous y invitait hier le professeur Portmann — que les Africains n'oublieront pas plus que nous-mêmes l'œuvre qui a été celle de la France. On disait hier à cette tribune qu'en aucun cas la France n'avait à rougir de ce qu'elle avait fait dans ses territoires d'outre-mer. Sur ce point, mesdames, messieurs, nous sommes tous d'accord. Cette œuvre civilisatrice nous a permis d'apporter la santé publique, grâce au dévouement admirable de nos médecins, qui n'étaient point des colonialistes, ceux-là, et qui allaient mourir de paludisme ou de malaria pour soigner les populations autochtones. Nous avons apporté non pas une instruction de base — cela signifie autre chose — mais une instruction qui, tout au moins, a permis de développer la langue française et de créer ainsi un grand lien fédérateur dans les deux grandes fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nous avons apporté la paix et la fin des guerres intestines. Nous avons apporté de grandes voies de pénétration routières et la France n'a pas marchandé son effort.

Je crois que ces choses devaient être dites et qu'elles devaient même être répétées par un homme qui a eu l'occasion de constater, au cours de plusieurs années de commandement dans les territoires, à quel point l'effort de la France avait été considérable.

L'ayant dit et l'ayant répété, il ne faudrait point mettre toujours l'accent sur cette seule partie de notre œuvre, mais dire quelquefois que nous ne devons pas nous contenter de cela, que notre œuvre n'est pas achevée. En effet, à partir du moment où nous avons donné l'instruction, développé une culture qui est notre culture et qui a imprégné ces populations, à côté d'ailleurs d'une culture ancienne que nous ne mésestimons pas, nous avons pris de ce seul fait des engagements de liberté, d'humanité, de spiritualité à l'égard des populations à qui nous avons apporté cette civilisation nouvelle. Il faut tenir ces engagements et c'est dans ce but que nous sommes au rendez-vous d'aujourd'hui.

On ne comprendrait point que nous ayons voulu prendre par la main ceux que l'on a comparés souvent aux enfants d'une famille et que nous voulions garder cette main serrée comme au moment où nous leur avons appris à marcher. Ce que nous pouvons leur demander, c'est qu'à partir du moment où nous lâchons cette main, qui peut apparaître désormais comme un peu trop ferme, eux, volontairement, d'un consentement mutuel, par amour pour ceux qui leur ont permis de faire les premiers pas, parce qu'ils sont pénétrés de notre culture, parce que nulle part ils ne seront aussi bien, et ils le savent, qu'au sein de la communauté française, nous pouvons leur demander de marcher avec nous côte à côte, loyalement, fraternellement. Nous leur faisons confiance, nous l'avons dit. Nous sommes persuadés que cette confiance ne sera point déçue.

Voilà ce que je voulais dire. J'ai peut-être été trop long.

Discuter des textes, entrer dans le détail ne sera pas mon propos. Au cours de la discussion des articles de chacun des décrets, nous serons amenés à prendre un certain nombre de positions. Vous me permettrez simplement de regretter — et là c'est peut-être l'homme d'autrefois qui parle — que sous prétexte de céder à ce qui est devenu la mode d'aujourd'hui, à savoir rendre aux territoires le maximum de personnalité — je sais bien que nous n'allons pas être d'accord, mon cher ami Durand-Réville...

M. Durand-Réville, *rapporteur.* Pourquoi toujours moi ?

M. Paul Béchard. ... on veuille déposséder complètement les anciennes fédérations. Il y a pourtant un certain nombre de choses qui sont du patrimoine commun des divers territoires. Je ne crois point que la Côte-d'Ivoire ou la Haute-Volta ait tellement intérêt à ce qu'il n'y ait aucun lien entre elles.

M. Durand-Réville, *rapporteur.* Nous en jugerons.

M. Paul Béchard. Je sais bien que l'on envisage de créer à nouveau des liens de consentement mutuel, sous forme d'associations syndicales ou autres, une certaine coordination plus ou moins volontaire. Je voterai le texte tel qu'il est, mais je pense qu'il y a eu autrefois des cas dans lesquels l'autorité qui était donnée aux représentants de la République était bénéfique pour l'ensemble des territoires. Je crois qu'il existe des cas — au cours de la discussion du décret qui concerne plus spécialement ces questions, j'aurai sans doute l'occasion de le redire — où les intérêts des territoires seraient mieux défendus sur le plan interterritorial que sur le plan territorial proprement dit.

En terminant, permettez-moi de former le vœu, comme tout à l'heure notre collègue M. Riviérez, que dans notre maison, dans celle que nous allons bâtir tout à l'heure, on s'aperçoive que les portes sont largement ouvertes. Je souhaite que nos camarades africains se rendent compte que la porte par laquelle nous leur demandons de passer est non seulement largement ouverte, mais n'est pas basse au point de leur faire baisser le front.

Je ferai un autre souhait. Il sera différent de celui que formait un philosophe anglais, c'est que, lorsqu'il s'agit de la politique des peuples de l'Union française — je paraphrase un peu — ce ne soit pas du plomb que l'on mette dans l'esprit — car le plomb, mesdames, messieurs, c'est un lest, c'est un poids lourd, c'est à mes yeux toujours la lourde charge du passé — mais que ce soit au contraire des ailes dont on dote cet esprit pour que, grâce à celles-ci, il s'élance au-dessus de tous nos territoires et que ce vaste coup d'aile soit fédérateur et unificateur dans le sens de l'amour de la France et de l'amour de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, à peine débarqué de l'avion qui me ramène du Soudan, territoire que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, je crois qu'il est de mon devoir d'apporter à cette tribune l'écho du retentissement profond parmi les populations africaines des réformes politiques qui nous sont présentement soumises et qui revêtent, vous en conviendrez, une exceptionnelle gravité.

Quoi qu'en disent certains esprits chagrins, ces réformes viennent à leur heure; en tout cas, elles ne viennent sûrement pas trop tôt. Depuis dix ans, nous avons assisté au développement d'une évolution politique ébauchée bien avant la guerre mondiale, mais qui s'est nettement précisée au point de provoquer, dès 1944, la fameuse déclaration de Brazzaville portant en germe, avec l'abandon de l'ancien système colonial, une organisation plus harmonieuse, parce que plus humaine, des relations entre la métropole et l'Afrique française.

Nous, les Africains français, nous devons proclamer d'abord notre reconnaissance au Gouvernement de M. Guy Mollet qui, conscient de la nécessité impérieuse des réformes, a voulu les réaliser sans perte de temps en faisant voter par le Parlement une loi-cadre, le 23 juin dernier, lui permettant de prendre des mesures immédiates par la voie de plusieurs séries de décrets.

La première, sur laquelle je ne reviendrai pas, permettra la mise en œuvre de divers moyens d'action économiques et financiers, assurant à nos territoires un développement matériel capable de les intégrer dans le monde actuel.

La deuxième série de décrets touche plus directement, plus sentimentalement, j'ose le dire, les populations africaines librement attachées à la France. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de suivre avec beaucoup d'attention les débats en cours.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont évoqué les grandes lignes des réformes qui nous sont proposées. Qu'il me soit permis de les résumer rapidement.

Pour m'en tenir à l'Afrique occidentale française, dont mon territoire est membre, elle continuera à avoir à sa tête un haut commissaire de la République relevant directement du ministre de la France d'outre-mer, dépositaire des pouvoirs de la République, gérant les services d'Etat et coordonnant la gestion des territoires groupés avec l'assistance d'un grand conseil.

Chaque territoire va se voir attribuer un régime nouveau qu'on peut qualifier de semi-autonomie. Il se caractérise par l'extension des attributions de l'assemblée territoriale.

Celle-ci, en effet, reçoit le pouvoir de désigner de six à douze ministres, celui ayant recueilli le plus grand nombre de voix prenant le titre de vice-président du conseil de Gouvernement ainsi formé, que présidera le chef du territoire.

Une distinction est faite entre services d'Etat et services territoriaux. Chaque ministre aura la charge d'une fraction de ceux-ci et le conseil de Gouvernement démissionnera s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée.

Mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence d'un événement capital dans l'évolution politique de nos territoires. Laissez-moi vous dire qu'il a provoqué outre-mer une très grande satisfaction.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au régime de l'administration directe, indispensable peut-être au premier temps de notre organisation, va se substituer un embryon de régime parlementaire avec une prise de conscience de leurs responsabilités par nos populations africaines.

Nous voulons y voir la reconnaissance par la métropole du degré de maturité atteint outre-mer grâce — je m'empresse de le souligner — aux dispositions constitutionnelles qui ont permis aux Africains de voter au suffrage universel pour désigner leurs représentants au Parlement, puis, plus récemment, aux dispositions légales qui leur ont accordé des municipalités.

Notre apprentissage politique dans la voie de la démocratie en a été grandement facilité et c'est pourquoi nous pouvons aborder sans trop d'inquiétudes la nouvelle phase de notre évolution.

Nous sommes sensibles aux devoirs qu'elle nous impose, et je puis vous affirmer que nous ferons tout pour ne pas décevoir la confiance qui nous est faite par le Parlement ni les espérances de nos populations.

Nous avons enregistré avec satisfaction la position prise par notre commission de la France d'outre-mer qui n'a pas voulu remettre en cause les principes des réformes adoptées par l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement. Les amendements qui vous seront soumis doivent être examinés en toute sérénité. Certains ne visent que des améliorations de forme; d'autres ont pour objet de tenir un plus large compte des possibilités d'application des réformes. La confrontation des diverses opinions représentées ici doit permettre, sans doute, d'établir des textes très proches de ceux qui nous ont été transmis et dont la mise en vigueur ne sera pas retardée.

Votre vote, que je souhaite unanime, mesdames, messieurs, engagera pour de longues années le statut de nos territoires d'outre-mer dans le cadre français que nous, Africains, nous voulons maintenir à tout prix. Il permettra à nos collègues d'outre-mer de rentrer bientôt dans leurs territoires, porteurs de la bonne nouvelle si impatiemment attendue dans nos villes et dans la brousse: la confirmation de la communauté française n'excluant pas une plus large gestion des intérêts africains par les Africains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois de juin 1956, nous avons débattu des principes généraux des réformes à accomplir dans les territoires d'outre-mer et nous avons voté la loi-cadre du 23 juin 1956. Cette charge s'impose à tous et rien ne serait plus malheureux que de la remettre en question. Au contraire il nous faut lui donner sa suite logique, concrète, libérale. Il nous faut traduire nos principes dans la réalité du gouvernement des hommes et de l'administration des choses.

Au lieu de textes nombreux, nous aurions préféré des recueils plus commodes pour l'examen et d'une unité plus achevée. Mais nos regrets sont vains et je veux rendre cette justice au Gouvernement qu'il a déposé des décrets aussi fidèles que possible à la loi que nous avions votée.

Mais cette fidélité même ne justifie que trop les inquiétudes qui ne sont pas seulement d'un juridisme d'école et que j'avais exprimées à cette tribune le 7 juin 1956 au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions.

Vous avez récemment approuvé la proposition du Mouvement républicain populaire de réformer le titre VIII de la Constitution, qui traite de l'Union française. Il faudra faire plus: vous hâter de la faire aboutir. Il sera peut-être judicieux de reviser également d'autres articles, par exemple, après les pouvoirs aujourd'hui conférés aux assemblées territoriales, l'article 13.

Mes suggestions ne sont pas limitatives, mais elles sont pressantes. Il n'est de l'intérêt de personne, et surtout pas des grands intérêts de l'Union française tout entière, métropole et territoires d'outre-mer dont nous avons la charge, de laisser se détériorer, pour ne pas employer de terme plus fort, les règles solennellement posées de l'ample communauté française.

L'évolution de nos populations d'outre-mer, les nouveaux statuts du Togo et du Cameroun, comme aussi l'exemple de l'étranger voisin, de la Nigéria et de la Gold Coast, nous recommandent une audacieuse sagesse. L'Afrique française n'est pas une colonie d'exploitation, même au sens le plus respectable de l'expression. Des hommes et des femmes y ont grandi que nous avons nous-mêmes rendus aptes, en plus ou moins grand nombre, non pas simplement à s'orner de titres, mais à prendre des responsabilités dans leurs territoires et à apporter un concours actif, loyal, bénéfique à tous pour la construction d'une Union française prospère, équilibrée et heureuse.

Dans notre monde actuel, les morcellements sont des régressions politiques et sociales. Mais, précisément pour écarter ces nationalismes de la misère ou ces assujettissements humiliants, organisons honnêtement les pouvoirs locaux et l'ensemble eurafricain français.

Dans cette pensée, une décentralisation au bénéfice des territoires, dont certains n'ont pas toujours eu qu'à se louer de la tutelle des grands conseils, devrait concrètement encourager l'apprentissage des responsabilités par les autochtones. Dans l'importante mesure où ils y concourent, nous approuvons les textes qui nous sont soumis.

Pourtant, des équivoques subsistent, notamment dans l'africanisation des services, et je vous proposerai une rédaction plus nette de l'article 4 du décret n° 56-1228.

Loin de moi cependant la pensée de méconnaître l'intérêt de solidarités territoriales et d'heureuses unifications d'administrations. Pour résoudre les problèmes de cet ordre, les hauts commissaires et les grands conseils détiendront les compétences nécessaires et respectueuses à la fois des diversités et de la volonté des territoires du groupe.

Ainsi, dans la bonne foi et à l'écart d'agitations surtout fécondes en malheurs, nous revisons les rapports entre la France métropolitaine et les territoires français d'Afrique.

En cette période de l'histoire, nous appelons sans arrière-pensée de nouvelles générations aux responsabilités.

Il dépend de notre étroite association dans le travail que se développe, dans la liberté et pour le progrès humain, une authentique Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je pense que le Conseil de la République sera d'accord pour clore la discussion générale. Cela permettra d'entendre l'intervention de M. le ministre dès la reprise de la séance et de discuter immédiatement les textes dans l'ordre fixé à l'ordre du jour.

La commission ayant d'autre part le désir de se réunir pour examiner les amendements, je propose au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer la suite de nos débats à vingt-deux heures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Conseil a d'autre part entendu la proposition faite par M. le président de la commission sur la suspension de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour m'excuser de ne pas avoir assisté cet après-midi à votre séance. J'ai été retenu tout l'après-midi par un très long conseil des ministres, au cours duquel ont été examinés d'ailleurs toute une série de décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956 et que j'évoquerai tout à l'heure.

J'avais pris soin de téléphoner au président de votre assemblée, M. le président Monnerville, ainsi qu'à M. le président de la commission de la France d'outre-mer et j'avais demandé à mon collègue et ami, M. Dicko, de bien vouloir me remplacer au banc du Gouvernement, ce qu'il a fait avec beaucoup d'amabilité.

Je m'étonne donc que M. Zinsou ait cru devoir me mettre en cause et se plaindre de mon absence. J'ai eu bien souvent l'occasion de manifester ma déférence et mon attention envers votre assemblée. Je crois être un des ministres qui sont venus le plus fréquemment devant la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, et chaque fois que vous avez manifesté le désir de m'entendre j'ai répondu à vos convocations.

Plusieurs sénateurs. C'est vrai!

M. le ministre. C'est pourquoi, ayant aujourd'hui un motif vraiment impératif de ne pas assister à votre séance, j'avais demandé à M. Dicko de me représenter. M. Zinsou, à son tour, n'est pas en séance. Je le regrette car j'aurais pu répondre à ce qu'il m'a dit. (*Applaudissements et sourires.*)

Je veux remercier le Sénat de la rapidité avec laquelle il a travaillé pour examiner les décrets qui lui sont soumis en application de la loi du 23 juin 1956. Cette rapidité n'a pas empêché votre assemblée de faire preuve de ses qualités de sagesse habituelles puisque vous avez décidé, pour la plupart des rapports qui ont été déposés et qui vous sont aujourd'hui soumis, de ratifier les transactions et les compromis intervenus à l'Assemblée nationale entre les thèses présentées par le Gouvernement et celles qui ont été présentées au début de nos débats par la commission des territoires d'outre-mer.

Ainsi vous avez tenu, après avoir pris connaissance d'un certain nombre de votes émis par l'Assemblée nationale et vous être rendu compte que la majorité disposée à voter ces textes dans l'autre assemblée était relativement faible — puisque un des articles essentiels, l'article 2, a été dans une première lecture repoussé, à 10 voix — vous avez donc tenu à faire preuve d'un grand esprit de réalisme en proposant des textes dont vous avez estimé qu'ils pourraient demain être définitivement adoptés par l'Assemblée nationale.

Comme la plupart des orateurs l'ont reconnu, le Gouvernement fidèle au mandat qui lui avait été donné avait pris soin d'élaborer des textes absolument conformes aux vœux qui avaient été émis par le Parlement lors du vote de la loi du 23 juin 1956.

Si, par la suite, des modifications ont été adoptées par l'Assemblée nationale c'est, comme je l'ai dit tout à l'heure, parce que dans un esprit de transaction entre un certain nombre de députés et le Gouvernement un terrain d'entente a été recherché pour permettre une application aussi rapide que possible des principes contenus dans la loi du 23 juin 1956.

Je voudrais, à ce propos, répondre en quelques mots aux paroles de M. Durand-Réville qui, dans un discours très brillant prononcé hier après-midi, m'a reproché d'avoir ouvert la voie à des réformes dont le Gouvernement et le Parlement, a-t-il dit — je ne crois pas travestir sa pensée — risquent demain de ne plus être maîtres.

Ces observations, monsieur Durand-Réville, vous me les avez déjà faites — c'était votre droit — lors du vote de la loi du 23 juin 1956. C'est en effet à ce moment-là que les options politiques ont été faites.

Je vous répondrai ce soir, comme je vous ai répondu alors, que la véritable politique du maintien de la présence française dans nos territoire d'outre-mer est à mon avis la politique d'évolution que je préconisais alors et que je préconise encore aujourd'hui. Elle nous permet, tout en répondant aux légitimes aspirations des populations de ces territoires, de maintenir la présence française dans ces territoires, alors que c'est une véritable politique d'abandon celle qui consiste à vouloir tout conserver envers et contre tout, et notamment contre les courants historiques qui se développent en Afrique comme partout ailleurs, jusqu'au moment où l'on risque d'être chassés du territoire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Permettez-moi d'ailleurs de vous dire que ces comparaisons que vous avez faites hier avec la situation de la Tunisie, par exemple, ne sont pas exactes. Vous savez comme moi que la Tunisie ou le Maroc ont été le théâtre d'un certain nombre de troubles graves, voire de conflits sanglants avant qu'un accord intervienne entre la France et ces pays et que l'indépendance leur soit accordée. C'est cette longue période de conflits qui a créé ces oppositions, pour ne pas dire plus, entre la population d'origine et la population française.

Il n'existe heureusement rien de tel dans nos territoires d'outre-mer et je veux attester ici que tous les élus des territoires d'outre-mer avec lesquels j'ai eu l'occasion de parler au cours de ces derniers mois ont manifesté leur désir de voir rester chez eux la plupart des fonctionnaires qui s'y trouvent et, notamment, les techniciens indispensables à la poursuite de l'évolution économique, sociale et technique, des territoires d'outre-mer.

Le Conseil de la République, plus que l'Assemblée nationale, avait au moment du vote de la loi du 23 juin 1956 manifesté quelques réserves sur la constitutionnalité du texte, et un certain nombre d'orateurs avaient tenu le raisonnement suivant: Non seulement vous nous demandez des pleins pouvoirs, mais encore ces pouvoirs doivent-ils vous permettre de procéder à des réformes dans le domaine institutionnel, c'est toucher là à un domaine particulièrement délicat et vous risquez ainsi de violer la Constitution.

J'avais, à l'époque, souligné aux membres de votre honorable assemblée que la loi-cadre avait prévu que les décrets les plus importants, c'est-à-dire les décrets comportant des réformes politiques et administratives, seraient soumis au Parlement avant d'être applicables. Aussi offrait-on au Parlement la possibilité de les modifier, de les amender, voire de les rédiger tout autrement.

La confirmation de ce que j'avais alors avancé vient d'être apportée par l'Assemblée nationale et par vous-même.

L'Assemblée nationale a, en effet, profondément modifié les textes proposés par le Gouvernement et vous avez vous-mêmes apporté d'autres modifications. On peut donc dire que les projets de décrets qui ont été soumis au Parlement ont fait l'objet d'une procédure, bien que plus rapide, analogue à la procédure législative ordinaire.

Je veux d'ailleurs ajouter une remarque. A plusieurs reprises, on m'a dit: « Vous allez trop vite... », et M. Durand-Reville me l'a encore répété hier « Pourquoi cette précipitation ? »

Il y a un an que le projet de loi-cadre a été déposé sur le bureau du Parlement. En dépit d'une procédure accélérée il aura donc fallu une année pour que cette loi aboutisse, et encore celle-ci n'aura-t-elle véritablement son plein effet que lorsque les réformes pourront être réellement appliquées, c'est-à-dire après les élections du 31 mars prochain.

Que serait-il arrivé, mesdames, messieurs, si, au lieu d'avoir adopté la procédure de la loi-cadre, j'avais adopté celle du projet de loi ordinaire ? Sans doute en serions-nous encore à discuter les premières dispositions de cette loi et il aurait fallu plusieurs années pour que la totalité en soit votée.

J'ai dit tout à l'heure que si cet après-midi j'avais été absent, la raison en était que je devais assister à une séance du conseil des ministres au cours de laquelle nous devions discuter de toute une série de décrets qui seront pris en application de la loi du 23 juin 1956.

M. Zinsou. Me permettrez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Zinsou, avec la permission de l'orateur.

M. Zinsou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre. Je n'étais pas présent, il y a un instant, lorsque vous avez fait référence à mon intervention de cet après-midi.

Ou je me suis mal fait comprendre ou ma position n'est pas celle qui vous a été rapportée.

En effet, j'invoquais votre témoignage à l'appui d'une thèse que je soutenais, lorsque M. le président de la commission de la France d'outre-mer a saisi cette occasion pour nous présenter vos excuses et nous dire les raisons de votre absence; j'ai ajouté moi-même que nous savions à quelles obligations vous étiez tenu et que nous comprenions très bien la situation.

Par conséquent, si j'ai pu regretter alors votre absence, c'était uniquement parce que j'aurais voulu vous entendre apporter le témoignage que je souhaitais. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur Zinsou, de votre mise au point et de la courtoisie de vos propos.

Je disais donc que si cet après-midi j'avais été absent c'est que j'assistais à un conseil des ministres au cours duquel étaient examinés toute une série de décrets. Je peux indiquer à M. Hassan Gouled et à M. Ohlen que ces décrets concernent notamment l'institution de conseils de gouvernement et l'extension des assemblées territoriales dans les Etablissements français d'Océanie, dans la Côte française des Somalis, aux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Comores et dans la Nouvelle-Calédonie; l'extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon; qu'un autre décret détermine et complète les conditions de création et de fonctionnement de la circonscription autonome instituée à Madagascar par le décret du 9 novembre 1956; qu'un décret arrête la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer; qu'un décret institue l'université de Dakar — je pourrais le dédier à M. le doyen Portmann avec lequel bien souvent j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question. Je citerai encore: un décret relatif à l'organisation des chemins de fer dans la France d'outre-mer; un décret relatif aux substances minérales et puis toute une série de décrets qui ont un caractère moins politique mais qui sont importants, dont votre Assemblée sera saisie incessamment et qui paraîtront au *Journal officiel* dans quelques jours puisqu'ils ont été adoptés cet après-midi par le conseil des ministres.

Je voudrais maintenant examiner les principales questions dont vous avez débattu au cours de la discussion générale, non pas si vous le permettez, mesdames, messieurs, dans l'ordre adopté pour l'examen des rapports, mais dans celui que j'avais moi-même suivi pour la présentation des textes et qui est plus commode pour la présente discussion. Je parlerai d'abord de la réforme de la fonction publique, ensuite des réformes politiques, enfin des problèmes propres à Madagascar.

En ce qui concerne la réforme des services publics, vous savez que les textes qui vous sont soumis ont prévu que désormais les cadres locaux, les cadres communs supérieurs et les cadres généraux seront supprimés.

J'ai eu l'occasion, et je ne veux pas y revenir longuement, lors de la discussion que nous avons eue il y a quelque temps d'exposer que la pyramide administrative était jusqu'à maintenant divisée en tranches horizontales et que désormais, de façon à permettre — j'insisterai, tout à l'heure, un peu plus sur ce sujet — aux conseils de Gouvernement d'exercer réellement leurs pouvoirs, les services seront divisés en deux catégories, d'une part les services territoriaux, d'autre part les services d'Etat.

A ce sujet, je voudrais préciser que seront fonctionnaires de l'Etat les agents de tous cadres qui serviront dans les services d'Etat, depuis la base jusqu'au sommet. La question m'a été posée à l'Assemblée nationale. Elle ne m'avait pas été posée ici, mais je tiens à m'expliquer sur ce point. Il est entendu que dans les services d'Etat on pourra trouver aussi bien le gouverneur, qui sera nommé par le conseil des ministres, que le planton, qui sera détaché de son cadre territorial dans ces services d'Etat. En faisant cette déclaration, je veux éviter qu'il y ait confusion dans l'esprit de qui que ce soit et que l'on puisse croire que les services d'Etat sont en totalité réservés aux personnels métropolitains. Ces services pourront comprendre des Africains ou des Malgaches puisque les services d'Etat seront ouverts à tous et puisque des fonctionnaires des cadres territoriaux pourront y être détachés, mais la distinction entre services d'Etat et services territoriaux n'en est pas moins essentielle.

Je voudrais aussi rappeler que la liste des services d'Etat est limitative, c'est-à-dire que tous les services qui ne sont pas énumérés aux décrets parmi les services d'Etat sont automatiquement services territoriaux. Le Gouvernement avait le devoir d'établir la liste des services d'Etat dans l'intérêt même de la République, mais il avait aussi le devoir de s'efforcer de laisser un nombre aussi grand que possible de services à la compétence des autorités territoriales. C'est, je crois, la première fois qu'un gouvernement donne une liste précise des services d'Etat et crée de véritables services territoriaux alors que jusqu'à présent on se contentait d'en envisager la possibilité.

Cette réforme comporte pour les fonctionnaires eux-mêmes toutes les garanties auxquelles ils ont droit. J'ai eu l'occasion de le dire lors du vote de la loi-cadre, mais j'ai eu depuis l'impression que je n'avais pas persuadé tous mes interlocuteurs. Au cours de visites que j'ai faites outre-mer, j'ai rencontré des délégués de syndicats de fonctionnaires et l'un d'eux me dit un jour: « Nous avons constitué un syndicat de défense contre la loi-cadre. » Je lui répondis que je ne comprenais pas très bien ce que cela signifiait, puisque si l'on constituait un syndicat de défense, il fallait supposer d'abord qu'on avait été attaqué et je lui demandai en quoi la loi-cadre pouvait lui causer un préjudice ou porter atteinte au statut des fonctionnaires puisque j'avais pris soin d'indiquer de la façon la plus formelle que les fonctionnaires bénéficieraient de toutes les garanties désirables. Je me suis aperçu alors, en poussant la discussion avec ce très distingué délégué syndical, qu'il n'avait pas lu la loi-cadre; je me suis permis de lui en conseiller la lecture et de lui dire que, s'il avait un peu de patience, il pouvait même lire le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, ce qui serait intéressant pour lui. J'ajoutai que, s'il l'avait fait au préalable, cela lui aurait évité la peine de constituer un syndicat de défense.

Les textes qui vous sont soumis prévoient en effet que des garanties sont accordées à tous les fonctionnaires en ce qui concerne le plein emploi, le maintien des droits acquis, la rémunération, les congés, les avantages sociaux, les pensions et le déroulement normal de la carrière. Cette garantie vise non seulement tous les fonctionnaires actuellement en poste, mais également les élèves dans les écoles se destinant à une carrière administrative.

Dans l'avenir, il appartiendra aux assemblées elles-mêmes de déterminer le statut des fonctionnaires des cadres territoriaux. D'ailleurs, ce sont deux amendements déposés, je crois, par l'un de vous lors des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, qui m'avaient amené à préciser qu'à l'avenir les cadres territoriaux seraient régis par un statut déterminé par les assemblées territoriales elles-mêmes.

Les services territoriaux seront placés sous l'autorité des conseils de gouvernement, de façon à donner à ceux-ci les moyens réels de gérer les intérêts des territoires. J'insiste sur ce point, car c'est un aspect très important du problème. Si nous voulons que les conseils de gouvernement aient des pouvoirs réels, il est indispensable qu'ils aient sous leurs ordres des services qui dépendent directement d'eux. Si nous avions maintenu le système administratif tel qu'il existe avec des cadres locaux, des cadres communs supérieurs et des cadres généraux, c'est-à-dire si certains fonctionnaires qui doivent être placés sous les ordres des conseils de gouvernement ne dépendaient pas hiérarchiquement de ceux-ci, nous aurions enlevé aux conseils de gouvernement la plus grande partie de leurs pouvoirs.

Aussi ne suis-je pas d'accord sur l'une des modifications qui a été apportée par votre commission au texte voté par l'Assemblée nationale, modification qui prévoit la création d'un cadre d'experts d'assistance technique hautement qualifiés. En vérité, si ce cadre est créé, cela signifiera que l'on maintient les anciens cadres généraux.

M. Motais de Narbonne. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Motais de Narbonne. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de vous interrompre longuement car nous aurons l'occasion de discuter ultérieurement de cette question.

La pensée qui précisément a présidé à la création de ce cadre d'assistants techniques relève d'une tout autre considération. Nous voulons que les territoires ne soient pas privés, au moment de leur expansion économique, de ce personnel hautement qualifié qui, dans une liste limitative, n'ira pas bien loin. Il nous faut prendre les meilleurs.

D'ailleurs, nous avons prévu que ce cadre serait créé par décret pris en Conseil d'Etat avec une nomenclature des fonctionnaires qui doivent lui appartenir. Mais il est bien entendu selon la pensée qui a inspiré la commission de la France d'outre-mer et la commisison des finances, que ce personnel hautement qualifié sera mis à la disposition du territoire, qui n'aura pas les moyens de le recruter parce que le statut territorial pourra ne pas correspondre aux aspirations de ce personnel qualifié, qui est sollicité — il faut le dire — aussi bien dans la métropole qu'à l'étranger. Ces techniciens seront donc, pendant le temps de leur activité, placés sous l'autorité des assemblées territoriales. En France ils constitueront une sorte de réserve, une sorte de *pool* mis à la disposition du territoire, mais avec un statut tel qu'il puisse correspondre aux aspirations légitimes résultant de leur passé, de leur expérience et de leur haute technicité unanimement reconnues.

Monsieur le ministre, je m'excuse de vous avoir interrompu et vous remercie de m'avoir permis de présenter ces observations.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, j'ai parfaitement compris et je suis absolument convaincu que vous n'êtes animé que d'intentions très généreuses et très louables.

Je crains, je le dis très franchement, que dans la pratique si la disposition que vous proposez était retenue, nous ne vidions

les cadres territoriaux de l'essentiel de leur substance et que les membres des conseils de gouvernement n'aient plus l'autorité nécessaire sur les fonctionnaires servant sous leurs ordres. Tout à l'heure, lorsque nous aborderons la discussion des articles, je demanderai au Conseil de la République de repousser cette disposition du texte.

J'ajoute qu'il n'y a pas lieu de craindre, à mon avis, que les cadres territoriaux ne permettent pas de recruter des fonctionnaires, même très hautement qualifiés. En effet il est évident que ceux qui sont en place — je l'ai dit — conservent leur statut. Et pour l'avenir, si les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales veulent recruter des fonctionnaires hautement qualifiés, il leur appartiendra de leur donner des avantages matériels de nature a les attirer dans les territoires d'outre-mer. D'ailleurs, la plupart de ces fonctionnaires, notamment les techniciens, sont tellement passionnés par leur métier que le plus grand nombre, j'en suis convaincu, désirera rester outre-mer et les rapports qu'ils auront avec les conseillers de gouvernement seront excellents et leur permettront de travailler dans de parfaites conditions.

M. Motais de Narbonne. Ce n'est pas la question!

M. le ministre. Je voudrais maintenant aborder une autre question importante qui a été débattue par votre commission, ainsi que par l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'orientation de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française.

A ce sujet, un choix à la fois administratif et politique s'imposait. Certains pensaient qu'il fallait non seulement maintenir, mais renforcer les fédérations telles que nous les connaissons maintenant, fédération d'Afrique occidentale et fédération d'Afrique équatoriale. D'autres, au contraire, estimaient qu'il fallait purement et simplement les faire éclater, supprimer les gouvernements généraux et même les hauts commissariats, donner à chacun des territoires une pleine personnalité et faire en sorte que désormais la correspondance s'établisse directement entre la métropole et chacun des territoires.

J'avais eu l'occasion de vous dire, lors de la discussion de la loi-cadre, que le Gouvernement vous proposerait une solution transactionnelle. C'est ce qu'il a fait en nous orientant vers le principe de la personnalité et de l'autonomie des territoires.

M. Durand-Réville, *rapporteur.* Très bien !

M. le ministre. C'est dans ce sens, me semble-t-il, que le Gouvernement devrait concevoir les décrets qu'il entendait vous soumettre afin de tenir compte des vœux émis aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République. A l'avenir, les gouverneurs généraux deviendront des hauts commissaires. Ils n'auront plus que des pouvoirs limités en matière administrative. Par contre, ils disposeront encore de pouvoirs assez étendus et notamment de pouvoirs de décision en matière économique. En effet, sur le plan économique — j'y reviendrai au moment de l'examen des décrets concernant les droits d'entrée et de sortie des produits miniers et pétroliers, question dont je me suis déjà entretenu, en commission, avec M. Gondjout — il est incontestable que, pendant une période assez longue, une solidarité sera nécessaire entre les différents territoires qui composent les fédérations.

On a l'habitude de dire — je voudrais attirer votre attention sur ce point — qu'il y a des territoires riches et des territoires pauvres. En réalité, ces notions de richesse et de pauvreté n'ont qu'une valeur précaire et sont sujettes à variation. La Mauritanie, par exemple, est considérée pour le moment comme l'un des territoires les plus pauvres; mais, si demain les gisements connus, Miferma et Micuma notamment, sont mis en exploitation, ce territoire deviendra plus riche que certains de ses voisins qui sont, à l'heure actuelle, plus favorisés.

Ces notions de pauvreté et de richesse sont donc des notions très relatives. Dans l'état actuel des choses, si nous devons aller vers la décentralisation et la déconcentration dans le domaine administratif et politique, en ce qui concerne le domaine économique, nous devons tenir compte d'un certain nombre de données et surtout de cette nécessaire solidarité à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

A propos de l'organisation administrative des fédérations, une autre question a été évoquée par votre commission et par certains orateurs à cette tribune. Il s'agit de savoir qui doit être le dépositaire des pouvoirs de la République. Aux termes de la Constitution et de l'interprétation qui en est en général donnée, il ne peut y avoir qu'un seul dépositaire des pouvoirs de la République dans un groupe de territoires.

L'Assemblée nationale a proposé une solution qui consiste à dire que le haut commissaire sera le dépositaire des pouvoirs de la République et qu'il donnera des délégations permanentes de ses pouvoirs aux chefs de territoire. Vous avez, en ce qui vous concerne, adopté une solution un peu différente. Je suis convaincu qu'au cours de la discussion des articles, nous arriverons à une transaction qui nous permettra, tout en respectant la Constitution, de sauvegarder à la fois les droits et les intérêts des territoires et ceux de la République.

J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs, à la question qui a le plus animé nos débats, celle des conseils de Gouvernement. Je voudrais à cet égard distinguer deux notions, la composition et la compétence des conseils de Gouvernement.

Je ne veux pas apporter ici des citations qu'il me serait aisé de faire. Au moment de la discussion de la loi du 23 juin 1956, presque tout le monde — je dis presque tout le monde, car certains parlementaires formulèrent quelques réserves — s'est félicité du fait que les conseils de Gouvernement soient composés à la fois de représentants élus et de fonctionnaires. Je dois dire que l'initiative que j'avais prise alors de demander que les élus soient en majorité était considérée, même par les hommes qui siègent le plus à gauche au Parlement, comme une initiative hardie, qui m'avait valu des félicitations. J'ai notamment sous les yeux les extraits d'une déclaration de M. Léon David sur ce sujet, ainsi que celles d'un certain nombre d'autres orateurs que je ne relirai pas pour ne pas allonger nos débats.

Puis, quand je suis venu devant l'Assemblée nationale avec un décret qui respectait la volonté du Parlement telle qu'elle avait été exprimée, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a émis le vœu que, dorénavant, les conseils de Gouvernement soient composés uniquement d'élus. Je me suis rangé à ce point de vue car je me suis rendu compte, d'une part, qu'il s'était produit une évolution incontestable dans les territoires d'outre-mer depuis un certain nombre de mois et, d'autre part, que les conseils de Gouvernement composés uniquement d'élus seraient plus homogènes que des conseils de Gouvernement composés à la fois de fonctionnaires et d'élus.

C'est ainsi que le Gouvernement s'est prononcé pour le texte qui a été adopté en définitive par l'Assemblée nationale et qui prévoit que les conseils de Gouvernement sont composés entièrement d'élus.

Les membres des conseils de Gouvernement auront une responsabilité triple. Ils auront une responsabilité personnelle, une responsabilité collégiale et une responsabilité collective.

Ils auront une responsabilité personnelle, en ce sens que chacun d'entre eux aura la gestion d'un secteur de l'activité du territoire. L'Assemblée nationale a prévu d'ailleurs qu'ils porteraient le titre de ministres et je crois ne pas me tromper en disant que votre commission a repris cette disposition. Ils seront donc des ministres de l'agriculture, de la santé, du travail ou des travaux publics. Ils auront la gestion et la responsabilité du secteur d'activité qui leur sera confié. C'est une chose particulièrement importante car la Constitution prévoyait que la France — M. Marius Moutet le rappelait l'autre jour — avait « pris l'engagement de conduire les peuples d'outre-mer à la liberté d'administrer eux-mêmes leurs propres affaires ». Je crois que c'est en leur confiant la gestion des affaires de leurs territoires que nous pourrons les conduire là où la Constitution a prévu que nous devons les mener et j'estime que ce sera pour eux un excellent apprentissage de la gestion des affaires publiques.

Les membres des conseils de Gouvernement auront une responsabilité collégiale en ce sens qu'ils délibéreront et qu'ils prendront un certain nombre de décisions.

Ils auront, enfin, une responsabilité collective en ce sens que ce conseil de Gouvernement sera responsable devant l'assemblée territoriale.

Nous avons eu à ce sujet de longs débats à l'Assemblée nationale. Je sais que votre commission s'est également penchée sur ce problème. En définitive, la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale a été organisée car il a été prévu que le conseil de gouvernement aurait la faculté, quand il considérerait avoir perdu la confiance de l'assemblée territoriale, de démissionner. Il a également été prévu que les membres de l'assemblée territoriale pourraient poser des questions aux membres du conseil de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

gouvernement, questions auxquelles ceux-ci devraient répondre. Il a été prévu enfin que les membres du conseil de gouvernement devraient, une fois par an, faire un rapport à l'assemblée territoriale, rapport qui sera présenté par le vice-président du conseil de gouvernement.

Je voudrais ici dire un mot de ce personnage important que sera le vice-président du conseil de gouvernement. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait d'abord proposé que le conseil de gouvernement soit présidé par un premier ministre qui choisirait lui-même ses ministres et qui serait une sorte de président du conseil. C'était même un véritable président du conseil puisque, dans sa première rédaction, la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait prévu que ce premier ministre aurait, non seulement des pouvoirs de gestion en matière territoriale, mais que certains des pouvoirs du chef de territoire seraient désormais transmis à ce premier ministre.

J'ai indiqué personnellement à l'Assemblée nationale que cette disposition était contraire à la Constitution et, en particulier, à l'article 76 de celle-ci.

De plus, je prévoyais que l'Assemblée nationale ne voterait pas un texte de cette nature et que, en définitive, si ce texte était maintenu, nous parviendrions à un résultat inverse de celui qui était recherché. En effet, l'Assemblée ayant repoussé les textes qui lui étaient présentés, c'était le décret initialement proposé par le Gouvernement qui serait maintenu et ainsi, l'engagement que j'avais pris en acceptant que tous les membres du conseil de gouvernement soient élus risquait de ne pas être tenu.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a accepté une formule transactionnelle et, si la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale a été nettement définie, le poste de premier ministre a été supprimé; en revanche, il a été prévu l'existence d'un vice-président.

Les attributions de ce vice-président sont importantes. Il doit donner son avis sur les délégations de pouvoirs qui sont confiées aux membres du conseil de gouvernement. Il doit contresigner les arrêtés du chef de territoire qui délègue ses pouvoirs aux membres du conseil de gouvernement. Il doit présenter les rapports d'activité annuelle à l'assemblée territoriale. Il participe aux conférences interterritoriales qui sont prévues, vous le savez, par l'un des textes qui vous sont soumis: il contresigne tous les textes réglementaires relatifs au conseil de gouvernement et, de plus — c'est la fonction même d'un vice-président — il préside dans certains cas le conseil de gouvernement au lieu et place du chef de territoire.

Ainsi, mesdames, messieurs, tout un ensemble administratif et politique a été mis sur pied qui, à mon avis, peut fonctionner dans les meilleures conditions. Non seulement la composition, mais aussi la compétence et les attributions du conseil de gouvernement et le rôle du vice-président ont été clairement définis.

Je voudrais maintenant revenir très rapidement sur une disposition qui a été adoptée par votre commission et à laquelle je demanderai à votre assemblée de renoncer. Il s'agit de celle ayant trait aux incompatibilités.

Votre commission a prévu qu'il y aurait incompatibilité entre la qualité de membre d'un conseil de gouvernement et celle de membre d'une assemblée parlementaire. Cela revient à dire qu'aucun sénateur, aucun député — vous avez même ajouté aucun membre de l'assemblée de l'Union française — ne pourrait faire partie des conseils de gouvernement.

Je crois, mesdames, messieurs, que c'est une erreur. Il faut regarder la réalité en face. Il y a, certes, dans les territoires d'outre-mer, une élite nombreuse et qui a fait, à cette tribune notamment, la preuve de son intelligence politique et de sa compétence.

Mais nous ne disposons pas dans les territoires d'outre-mer d'un nombre illimité d'hommes compétents et capables d'assumer les fonctions lourdes, difficiles, de membre de conseil de Gouvernement.

Pourquoi voulez-vous vous priver de la compétence d'hommes qui ont déjà acquis une certaine expérience de la fonction publique ou une certaine expérience parlementaire ? Pourquoi renoncer délibérément aux services qu'ils peuvent vous rendre, en décidant qu'il y aura incompatibilité entre les fonctions de membres de conseil de Gouvernement et celles de membres d'une assemblée parlementaire ?

Mesdames, messieurs, la plupart d'entre vous ont déclaré à cette tribune comme je l'ai entendu à l'Assemblée nationale, qu'ils étaient sincèrement, et j'en suis convaincu, partisans d'une véritable entente franco-africaine. Ne croyez-vous pas qu'un ministre membre d'un conseil de Gouvernement et, en même temps, sénateur ou député est un lien vivant entre son territoire et la métropole ? Ne croyez-vous pas que le parlementaire, en même temps ministre dans son territoire, aura sa tâche facilitée ?

Je vous demande de faire confiance à l'expérience d'un homme qui est maire d'une grande collectivité locale et qui doit effectuer pour sa ville de nombreuses démarches à Paris. J'aperçois dans cette salle d'autres maires de grandes villes comme mon ami M. Béchard qui, lui aussi, doit régler, dans la capitale, de nombreux problèmes qui se posent à l'échelon local.

M. Paul Béchard. Je vous remercie de cet hommage municipal, monsieur le ministre.

M. le ministre. Les membres des conseils de Gouvernement auront, ce n'est pas douteux, un certain nombre de démarches à faire dans les administrations métropolitaines. S'ils sont en même temps parlementaires, leur tâche sera moins difficile. Aussi, je pense, personnellement, que ce serait une erreur d'interdire aux membres des conseils de Gouvernement d'être en même temps membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée de l'Union française.

M. Jean Berthoin. Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le ministre, je vous demanderai si vous pensez que ces membres des conseils de Gouvernement auront le don d'ubiquité. Car si, véritablement, ils ont à gérer des services importants, comme vous le dites, et je pense que vous avez tout à fait raison, il me paraît difficile qu'ils puissent être en même temps à Paris.

M. Durand-Réville. D'autant plus, monsieur le ministre — je l'ajouterai si vous le permettez — que précisément les territoires auront peut-être des parlementaires qui ne seront pas membres du Gouvernement et qui seront très heureux, car ce sera exactement leur rôle, de se mettre à la disposition de leurs collègues des territoires, qui seront membres des conseils de Gouvernement pour effectuer ces démarches.

M. le ministre. Je répondrai d'abord à M. Durand-Réville que les parlementaires, qui ne seront pas membres des conseils de Gouvernement, seront très heureux de se mettre à la disposition de leurs collègues. Mais, hélas! l'expérience nous apprend que, quels que soient les liens d'amitié que nous pouvons avoir avec nos collègues, les démarches relatives aux grandes collectivités locales doivent être faites par ceux qui ont effectivement les responsabilités de gestion.

Je vais d'autre part répondre à la question très pertinente qui vient de m'être posée par M. Berthoin. Il m'a dit que les membres des conseils de Gouvernement n'auront pas le don d'ubiquité et que, s'ils ont à assumer une lourde charge à la tête des départements qui leur seront confiés dans les territoires, ils ne pourront pas en même temps siéger au Parlement.

Il est certain qu'une question sérieuse se trouve ainsi posée et que les membres des conseils de Gouvernement auront de la peine à exercer leurs fonctions dans leurs territoires et, en même temps, à siéger dans nos assemblées.

Mais, monsieur le président, permettez-moi de constater que non seulement nos collègues des territoires d'outre-mer, mais très souvent aussi nos collègues métropolitains occupent d'importantes fonctions à la tête de collectivités locales ou départementales, parfois fort éloignées de la capitale, et qu'ils parviennent tout de même à assumer en même temps leurs fonctions parlementaires.

Or, la distance entre les territoires d'outre-mer et la capitale n'est plus un obstacle dans les temps modernes. Il faut beaucoup moins de temps pour venir de Dakar à Paris en avion qu'il n'en faut pour aller de Paris à Marseille en chemin de fer; c'est un fait. Nos collègues élus des territoires d'outre-mer — ce n'est ni un grief, ni un reproche que je leur fais — sont parfois absents du Parlement pendant de longues périodes pour siéger dans les assemblées territoriales; puis ils sont présents à Paris alors que nous-mêmes, métropolitains, nous avons pris cette habitude — je ne sais si elle est bonne ou mauvaise — de nous rendre dans nos circonscriptions chaque fin de semaine. Vous savez comme moi, monsieur Berthoin, qu'il est extrêmement difficile d'obtenir la présence de parlementaires un vendredi après-midi. Quand le débat a lieu le samedi, les banquettes — ici ce sont des fauteuils plus confortables (*Sourires*) sont presque vides — car nos collègues métropolitains sont partis dans leurs circonscriptions; par contre, nos

collègues africains ou malgaches, qui, eux, font de plus longs séjours à Paris, sont plus assidus à ces séances de fin de semaine.

Par conséquent, si l'on compare les avantages et les inconvénients de l'incompatibilité et du cumul, je pense personnellement qu'en définitive, si l'incompatibilité peut se justifier, il y a plus d'avantages à ce que les membres des conseils de Gouvernement puissent être aussi des parlementaires et des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Je voudrais maintenant aborder le sujet des assemblées territoriales.

Les textes qui vous sont soumis prévoient que les pouvoirs des assemblées territoriales seront notablement accrus.

A l'Assemblée nationale, j'ai donné toute une énumération de pouvoirs nouveaux que confèrent aux assemblées territoriales les décrets qui vous sont soumis. Je ne veux pas, à cette heure tardive, vous infliger la lecture des nouvelles compétences des assemblées territoriales. Je me contenterai, si vous le permettez, de vous renvoyer au texte des déclarations que j'ai faites à ce sujet à l'Assemblée nationale, et de préciser simplement qu'alors qu'autrefois, dans beaucoup de domaines, l'assemblée territoriale avait simple pouvoir de consultation, elle a maintenant un véritable pouvoir de décision.

Je voudrais ajouter aussi que, dans un certain nombre de domaines, les décrets ont apporté une innovation très importante. En effet, ils prévoient que des questions qui étaient de la compétence du Parlement ressortiront désormais à la compétence des assemblées territoriales.

Si donc vous votez ces décrets, vous déciderez que le Parlement se dessaisit d'un certain nombre de questions pour en transférer la compétence aux assemblées territoriales. M. Marius Moutet, je crois, et M. Durand-Réville disaient que ces assemblées territoriales avaient beaucoup plus de pouvoirs que les conseils généraux dans nos départements. C'est absolument évident. Elles avaient déjà des pouvoirs plus étendus; elles auront, si vous votez cette réforme, des pouvoirs considérablement plus étendus que ceux de nos conseils généraux.

En ce qui concerne les assemblées territoriales, je voudrais ajouter un dernier mot. Certains des orateurs de l'Assemblée nationale ont prétendu que nous avions retiré des pouvoirs à l'assemblée territoriale. Ils ont commis une confusion. En vérité il n'existait pas de conseils de Gouvernement dans le système de la loi de 1946; on avait donné aux assemblées territoriales certains pouvoirs de gestion qui, normalement, appartiennent à l'exécutif. Nous avons essayé, par les décrets qui vous sont soumis, de rétablir cette distinction, et désormais les pouvoirs de gestion, c'est-à-dire ceux qui concernent l'exécutif, seront de la compétence du conseil de Gouvernement, l'assemblée territoriale étant une assemblée délibérante.

Ainsi, si certains pouvoirs ont été retirés à l'assemblée territoriale, les territoires n'en ont pas été dépouillés puisque ces pouvoirs ont été transmis au conseil de Gouvernement, émanation de l'assemblée territoriale, puisque ses membres sont élus par elle et sont, en fait, responsables devant elle.

Je voudrais maintenant m'arrêter un instant à une question dont un de vos rapporteurs a dit très justement qu'elle était une des plus importantes de ce débat. Il s'agit de l'organisation des collectivités rurales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, et, je pourrais dire, à Madagascar, encore que, dans ce territoire, elles existaient déjà en partie.

On a souligné que la création de ces collectivités rurales rendrait possible la participation des habitants de la brousse à la vie politique et administrative. Vous avez souvent entendu dire que seuls les évolués des grandes villes participaient à la vie politique, et opposer à ce propos la sagesse des habitants des campagnes, à l'emballement des habitants des grandes villes. J'ai eu l'occasion d'indiquer — je ne me souviens plus si c'est dans cette enceinte ou à l'Assemblée nationale — que pareil langage était également tenu en France, et notamment dans le Midi. Il m'arrive personnellement d'entendre opposer la passion de mes électeurs marseillais à la sagesse et à la modération des électeurs des campagnes des Bouches-du-Rhône. (*Sourires.*)

En vérité, le phénomène est à peu près le même dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer. Il est certes plus accusé dans ces dernier, car, jusqu'ici, les assemblées politiques délibéraient dans les grands centres, et la plupart des élus de ces assemblées étaient en quelque sorte devenus des habitants des grandes villes au détriment de la brousse.

Désormais, par la création de collectivités rurales et par l'organisation politique et administrative de la campagne, nous allons pouvoir faire l'éducation civique des habitants des campagnes, comme nous avons fait celle des habitants des villes, et ceux-ci vont désormais participer à la vie politique et administrative de leur territoire. C'est là un fait très important.

Votre commission n'a apporté, à ce texte que très peu de modifications. Elle a toutefois prévu certaines simplifications des règles comptables, et j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de la discussion par articles. Je pense d'ailleurs que nous arriverons assez facilement à nous mettre d'accord sur ce point.

Je voudrais — j'en suis d'autant plus heureux que j'aperçois au banc du Gouvernement mon collègue et ami, M. Duveau — traiter, en terminant, le problème de Madagascar. Cette grande île, qu'on appelait jadis « l'île bienheureuse » pose un problème d'un ordre particulier.

En effet, Madagascar n'a jamais été ni une fédération ni un territoire. C'est, en vérité, une organisation administrative qui ne peut être comparée ni à l'Afrique occidentale française, ni à l'Afrique équatoriale française, ni à aucun des autres territoires d'outre-mer. Madagascar a un gouvernement général, mais comporte également des provinces. Tout récemment, le Parlement a créé une sixième province, celle de Diégo-Suarez.

Il fallait concilier ces deux impératifs qui se présentent à nous: d'une part, l'unité de cette grande île; d'autre part, la nécessité de tenir compte de la personnalité des provinces qui tend à s'affirmer.

Nous avons entendu bien souvent, ici ou à l'Assemblée nationale, les élus des circonscriptions provinciales dire qu'ils tenaient à ce que leur circonscription ait une certaine personnalité et une certaine autonomie. C'est pourquoi le système qui vous est proposé pour Madagascar est différent du système qui a été adopté pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française. En effet, si en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française il a été prévu un conseil de gouvernement par territoire, il n'y a pas, vous l'avez bien noté, de conseil de gouvernement à l'échelon fédéral.

Par contre, à Madagascar, si chaque province se voit dotée d'une assemblée et d'un petit conseil de gouvernement, il y a toutefois un conseil de gouvernement central qui est élu par une assemblée représentative dont le siège est à Tananarive.

A l'Assemblée nationale, à la suite d'une discussion assez longue sur ce sujet, un compromis a été aussi adopté. Il a été prévu que ce conseil de gouvernement serait composé de huit membres, dont six devront être désignés par les provinces. Ainsi, je crois que nous avons tenu compte à la fois du désir manifesté par un certain nombre d'élus de Madagascar de donner aux provinces autant de personnalité que possible, et de cette réalité géographique qui fait que Madagascar forme un tout. C'est pour bien marquer cette idée qu'on avait même pensé un moment substituer au terme de Madagascar celui d'union malgache.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques explications que je voulais vous donner dans la discussion générale. Je voudrais maintenant conclure. Je suis absolument convaincu, après avoir lu et entendu les explications qui ont été données, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, par tous les orateurs, que vous avez tous la ferme volonté, même lorsque vous ne partagez pas mon point de vue, de réaliser une véritable entente franco-africaine et franco-malgache, et que, comme moi, la plupart d'entre vous pensent que c'est en associant véritablement les élus des territoires d'outre-mer aux responsabilités de la gestion de leurs territoires que cette entente pourra être créée. J'estime que cette réforme ne pourra véritablement réussir que si, dans cette assemblée comme à l'Assemblée nationale, elle est votée par une très large majorité.

Les gouvernements, même quand ils durent plus d'un an, sont provisoires. (*Sourires.*). La politique, quand il s'agit de l'outre-mer, ne doit pas être celle que définit un homme, un ministre qui passe dans un ministère. Pour que les engagements qui sont pris au nom de la France soient tenus, la politique dans le domaine de l'outre-mer doit être celle de tout le Parlement français. Il faut que, demain, aussi bien les métropolitains que les autochtones sachent que la parole du Gouvernement sera tenue.

La meilleure façon de la tenir, mesdames, messieurs, c'est de nous engager tous ensemble, c'est-à-dire de voter à une majorité aussi large que possible les réformes qui vous sont aujourd'hui proposées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 8 —

CONGE

M. le président. M. Borgeaud demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

DECRET SUR LES COLLECTIVITES RURALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentales française et en Afrique équatoriale française. (Nos 343 et 387, session de 1956-1957.)

Je rappelle que les conclusions du rapport de M. Castellani ont été développées au cours de la discussion générale qui a eu lieu auparavant.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture du préambule de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 1er, deux amendements ont été déposés qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 1), présenté par M. Durand-Réville, propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 1er du décret du 3 décembre 1956 :

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêtés pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales et leur conférer la personnalité morale.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. »

Le second (n° 2), présenté par M. Riviérez, propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 1er du décret du 3 décembre 1956 :

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je m'empresse d'indiquer que cet amendement a été déposé en mon nom personnel et que ce n'est donc pas au nom de la commission que je le défends.

L'attribution de la personnalité morale aux nouvelles collectivités ne doit pas être subordonnée, en l'espèce, à la condition d'un développement économique suffisant pour assurer l'équilibre des budgets.

Je m'explique : si cette condition était exigée, la réforme se se limiterait, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française par exemple, à une vingtaine de circonscriptions sur plus de deux cents et n'aurait donc qu'une portée limitée. Les populations intéressées par les dernières élections municipales atteignaient à peine 1.125.000 sur un total de 18.674.000, soit 6 p. 100. Il s'agit maintenant de toucher les 17.500.000 restants, soit 94 p. 100 de la population, qui constituent le monde rural.

Le ministre vient tout à l'heure d'attirer notre attention sur tout l'intérêt de cette sorte « d'équilibrage » de la participation à la vie politique des populations rurales et des populations urbaines. Mon désir est de pousser cette participation des populations rurales le plus possible, mais je dis que cette condition va à la traverse des intentions du Gouvernement, qui sont partagées par le Parlement, ce qui fait qu'en cette circonstance, nous répondons par avance aux vœux que le ministre lui-même exprimait tout à l'heure en terminant.

Il existe déjà en Afrique occidentale française, avec une taxe de cercle dans le budget de circonscription de fait, puisque le produit de cette taxe, par l'intermédiaire du budget local, est attribué en totalité à la circonscription où celle-ci a été perçue.

Cette taxe qui a la même assiette que l'impôt du minimum fiscal des contribuables africains pour en suivre l'emploi et, ce qui est rare pour une taxe, accueillie, je crois pouvoir le dire, d'une façon plutôt favorable par les populations rurales, lesquelles ont d'ailleurs, par la voix des conseils de notables qui les représentaient jusqu'à présent et qui seront représentés par des représentants venus de ces collectivités rurales, ont manifesté une tendance générale à proposer un relèvement appréciable de la taxe de cercle, compensé par une diminution corrélative de l'impôt dont le produit revient au budget du territoire.

Il ne me paraît pas impossible d'obtenir le vote de ces deux éléments dans un sens favorable aux collectivités rurales étant donné que celles-ci prendraient à leur charge les dépenses du budget local.

Sans doute, une telle possibilité n'existe-t-elle pas partout. On ne peut songer à une généralisation de cette institution, mais il ne faut pas lier les pouvoirs locaux par des dispositions trop strictes, qui risqueraient de restreindre considérablement l'application d'une réforme urgente et sur laquelle nous sommes, je crois, précisément tous d'accord.

J'ajouterai pour terminer que le texte ne fait pas obligation au chef de territoire et aux assemblées locales de créer des collectivités rurales dont ils resteront les uns et les autres parfaitement maîtres. Par conséquent, je voudrais qu'ils ne soient pas limités par cette nécessité d'un équilibre budgétaire de la collectivité à créer. Sinon, le texte que vous allez voter n'aura qu'une portée limitée.

M. le président. La parole est à M. Riviérez pour défendre son amendement.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* L'amendement de M. Riviérez inclut le texte adopté par la commission et, au contraire, il exclut l'amendement de M. Durand-Réville. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait préférable que nous nous prononcions d'abord sur l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Riviérez ?

M. Riviérez. Je pense que ce serait mieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Durand-Réville ?

M. Jules Castellani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans cette assemblée, on ne peut pas garder un secret, puisque M. Durand-Réville a révélé que la commission avait repoussé son amendement. (*Sourires.*) Nous nous sommes réunis tout à l'heure, nous, les rapporteurs de la commission, en l'absence de M. Durand-Réville que nous avons regrettée, et nous avons décidé de ne pas accepter cet amendement. Je voudrais vous

indiquer un peu plus longuement que je l'ai fait hier, que nous entendons, par la création de ces collectivités rurales, nous acheminer très rapidement vers une organisation comparable à l'organisation de nos communes mais qui, pour le moment, ne peut pas lui être identique. C'est le but à atteindre dans un laps de temps que nous souhaitons tous le plus court possible. Nous voulons donner aux collectivités rurales ce pouvoir qu'ont les communes de gérer leurs intérêts propres.

Nous n'acceptons pas l'amendement de M. Durand-Réville parce que nous craignons que cette innovation en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale soit un danger. Si demain certaines collectivités rurales sont en mauvaise posture, si leur budget est déficitaire, ce qui est incompatible avec ce que nous demandons aux collectivités rurales, on pourrait crier à la faillite de ces collectivités rurales. Ce serait une très mauvaise politique au départ de ne pas indiquer que cet équilibre soit atteint. Mais quand on parle d'équilibre du budget, cela ne veut pas dire que les groupes de territoires en Afrique et les provinces à Madagascar ne puissent pas aider les collectivités rurales à réaliser cet équilibre. Nous n'y voyons aucun inconvénient. Comme cela a été indiqué les assemblées territoriales sont absolument libres d'apporter aux collectivités rurales le complément indispensable pour l'équilibre de leur budget. Nous le souhaitons car nous voulons voir se créer le plus rapidement possible un grand nombre de collectivités rurales. Sur ce point, nous sommes absolument d'accord avec M. Durand-Réville, nous voulons que cet exemple puisse se propager très vite. C'est la raison pour laquelle la commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est contre l'amendement. Je suis surpris qu'un homme comme M. Durand-Réville qui nous rappelle toujours les principes de l'orthodoxie financière vienne aujourd'hui nous dire que l'on créera des collectivités rurales sans prendre le soin d'équilibrer leur budget. J'ajoute que l'expérience montre qu'en matière d'autonomie locale, la véritable autonomie est l'autonomie financière, et que, lorsqu'il n'y a pas autonomie financière, il n'y a évidemment pas autonomie administrative. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je désirerais répondre au sujet du respect de l'orthodoxie financière. Contrairement à ce qui a été dit, je suis très fidèle à une règle dont je suis, en effet, le défenseur. Mais je ne pense pas que mon amendement tende à détruire cette règle de sagesse ou à la mettre en péril. En effet, ainsi que je l'ai expliqué, il existe déjà des circonscriptions de fait, sinon de droit, qui, du fait de l'institution de taxes de cercles, ont déjà donné une autonomie financière de fait à des circonscriptions qui existent en fait. Je dis que, si vous mettez dans votre texte une limitation qui interdira aux assemblées territoriales ou aux conseils de gouvernement d'envisager la création de communes rurales, alors que les conditions d'un équilibre financier ne sont pas encore remplies mais qu'il est possible de les organiser ou de les créer, vous limiterez la portée d'un texte excellent et vous inciterez l'assemblée territoriale à ne pas se montrer, dans l'emploi des possibilités qui lui seront données, aussi généreuse qu'il serait souhaitable que cela fût.

M. le ministre. L'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement auront le pouvoir de créer des collectivités locales. Il leur appartiendra de ne les créer que là où elles pourront être créées.

M. Jules Castellani, *rapporteur.* J'ajouterai que telle est la conception de la commission, que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Durand-Réville.

M. Riviérez ayant déposé un amendement tendant à ajouter les mots « dotées de la personnalité morale », il convient de réserver les mots relatifs à cette personnalité morale dans l'amendement de M. Durand-Réville. Sous cette réserve, je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Riviérez pour développer son amendement.

M. Riviérez. Une simple observation. Dans le texte relatif à l'Afrique équatoriale française, il est dit que dans les territoires d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêté pris en conseil de gouvernement, après avis des assemblées territoriales, instituer des collectivités rurales lorsque celles-ci peuvent être nécessaires à l'équilibre du budget, et leur conférant la personnalité morale. Je préférerais que tout soit groupé, que l'arrêté qui décide de la création de ces collectivités rurales décide en même temps de la personnalité morale. J'ai repris tout simplement le texte qui avait été adopté pour Madagascar.

M. le président. Vous demandez de remplacer les mots « et leur conférant la personnalité » par les mots « dotées de la personnalité morale ».

M. Riviérez. Le texte est celui-ci : « ... instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires. »

M. le ministre. C'est cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Riviérez a de la chance ! La commission qui s'est réunie tout à l'heure a décidé d'accepter cet amendement. Je ne développerai pas davantage les arguments en disant qu'on s'est référé au texte qui avait été élaboré pour Madagascar. Nous tenons d'abord à ce que les textes qui sont soumis au Parlement soient des textes similaires toutes les fois que cela se peut.

C'est la raison pour laquelle la commission a accepté l'amendement de M. Riviérez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement, non pas parce qu'il considère que M. Riviérez a de la chance, mais parce qu'il estime que son amendement est bon. (*Sourires.*)

M. Jules Castellani, *rapporteur.* Les deux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 1er.

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Riviérez propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 2 du décret du 3 décembre 1956 :

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il est dit dans le texte sur l'Afrique équatoriale française : « Les intérêts de l'activité rurale sont gérés par un conseil de collectivité rurale ». Là encore, j'ai préféré reprendre le texte relatif à Madagascar et écrire : « La collectivité rurale... » — sans parler d'intérêts, car c'est trop limité — « ...est gérée par un conseil de collectivité rurale élu ».

C'est un souci d'harmonie qui a inspiré le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur.* La commission a accepté également l'amendement de M. Riviérez. C'est pourquoi je ne développerai pas davantage les arguments qui viennent d'être avancés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Riviérez comprend deux termes. La première partie est acceptée par le Gouvernement. En ce qui concerne la deuxième, je me permets d'insister auprès de M. Riviérez pour qu'il ne fasse pas une assimilation exacte entre ce qui se passe à Madagascar d'une part, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française d'autre part.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En effet, à Madagascar, il existe d'ores et déjà des collectivités rurales dont tous les membres sont élus. En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, il peut y avoir intérêt dans certains cas à ce que certains chefs traditionnels fassent partie des collectivités rurales. Nous avons intérêt, dans toute la mesure du possible, à associer les chefs traditionnels à la vie politique et administrative de ces collectivités rurales. C'est au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale qu'il appartiendra de dire quand ils constitueront des collectivités rurales comment ils désirent qu'elles soient composées, s'ils désirent qu'elles soient entièrement élues ou, au contraire, que les chefs traditionnels puissent participer à la vie des collectivités rurales.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Les explications de M. le ministre me satisfont. Il importe de laisser aux assemblées territoriales, le principe des élections étant admis, le soin de décider de ce qui doit être fait en ce qui concerne les chefs traditionnels.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, en supprimant le mot « élu » ?

M. Riviérez. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur.* La commission se rallie à la suppression du mot « élu » que vient d'accepter M. Riviérez. Je crois pouvoir dire en son nom que les explications de M. le ministre nous ont convaincus de la nécessité de faire ce distingo et nous acceptons la suppression du mot « élu » que la commission avait précédemment accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Riviérez, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 2.

Par amendement (n° 4), M. Riviérez propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 5 du décret du 3 décembre 1956:

« Le chef de territoire fixe, par arrêté, les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Celle-ci sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« Il exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, le chef de territoire peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Mesdames, messieurs, ici encore nous sommes guidés par un souci d'harmonie.

Il est dit, à l'article 5, que le chef de territoire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Le texte relatif à Madagascar, en ce qui concerne cette tutelle, précise que celle-ci sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. Je demande donc que cette référence figure également dans le texte relatif à l'A. E. F. et à l'A. O. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement de M. Riviérez.

Certains commissaires m'ont fait observer qu'une telle disposition pouvait, dans certaines circonstances, entraîner des difficultés dans la gestion des collectivités rurales, mais ces observations ayant été présentées en dehors de la commission, cette dernière n'a pas été appelée à les retenir et elle a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 5.

Par amendement (n° 5), M. Riviérez propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 7 du décret du 3 décembre 1956.

« Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre, le chef du territoire en conseil de Gouvernement l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre, le chef du territoire, en conseil de Gouvernement, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. A l'article 7 du décret du 3 décembre 1956, il est question d'un budget en « équilibre réel ». Je demande la suppression du mot « réel ». Laissons simplement le mot « équilibre », puisque c'est le terme employé en matière de gestion des municipalités dans la métropole, mais ne parlons pas de « réel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement. Quand on parle d'équilibre, cet équilibre doit être véritable. Il ne peut pas y avoir de faux équilibre, cela ne fait aucun doute.

Le mot « réel » ayant paru à certains commissaires comme pouvant amener certaines autorités administratives du territoire à discuter ou à contester l'établissement des budgets d'une manière qui pourrait ne pas être valable, la commission a accepté la suppression du mot « réel ». Elle a pensé — et je crois être son interprète — que cela ne doit pas exclure, dans notre esprit, qu'il faut tout de même que l'équilibre soit maintenu d'une manière réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se range à l'opinion de la commission et à celui de M. Riviérez. Il accepte que le mot « réel » soit supprimé, ce qui ne veut pas dire que l'équilibre ne devra pas être réel.

M. Jean Berthoin. Le mot « équilibre » a un sens comptable qu'il suffit de maintenir.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il y a une raison grammaticale et de logique formelle. Il est absolument impossible de concevoir un texte contraire et de supposer que la phrase serait: le

budget des collectivités rurales doit être voté en équilibre irréel. (*Rires.*) Par conséquent, le mot « réel » par lui-même est superfétatoire.

M. Jules Castellani, *rapporteur.* Voilà l'académicien! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 7.

Nous passons à l'article 9.

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

« Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est, en outre, exercée soit d'une façon permanente par le chef de la circonscription administrative, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 10 —

DECRET SUR LES COLLECTIVITES RURALES A MADAGASCAR

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N°s 348 et 388, session de 1956-1957.)

Les conclusions du rapport de M. Castellani ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — A Madagascar, les chefs de province peuvent, par arrêtés, pris en conseil de province, après avis de l'assemblée provinciale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. (*Adopté.*)

« Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le haut commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

« Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Riviérez propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 7 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de province procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre, le chef de province, en conseil de province, l'établit d'office. La dissolution du conseil est prononcée; il est procédé à son renouvellement dans les trois mois. Une délégation spéciale est désignée par le chef de province en conseil de province.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre, le chef de province, en conseil de province, peut prononcer par arrêté le retrait de la personnalité morale à cette collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Cet amendement est semblable à celui que j'ai défendu dans la précédente discussion. Je demande au Conseil de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission accepte cet amendement, pour les motifs tout à l'heure exposés.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 7.

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du haut commissaire.

« Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée, soit de façon permanente par le chef de district, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives et les inspecteurs des services provinciaux. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 11 —

DECRET SUR LES RESERVES CONSTITUEES PAR LES ENTREPRISES METROPOLITAINES POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 349, 380 et 413, session de 1956-1957).

Les conclusions du rapport de M. Durand-Réville ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. »

Personne de demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles de transport et de pêche soumises en France métropolitaine:

— Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

— Soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 3 du décret n° 56-1249:

« La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1er.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme, soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Mes chers collègues, il s'agit d'un simple amendement de forme sur lequel la commission des finances s'est mise d'accord avec la commission de la France d'outre-mer.

Je pense que le Gouvernement donnera son approbation.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue le texte de l'article 3.

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et dans laquelle les commissions des finances des deux Assemblées du Parlement et la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République seront représentées.

« La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales. »

Par amendement (n° 2), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de remplacer les 2e et 3e alinéas proposés par la commission par le texte suivant:

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales. »

La parole est à M. Armengaud au nom de la commission des finances.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Mes chers collègues, au cours de la discussion qui a eu lieu à la commission des finances, nous avons proposé également une modification rédactionnelle, de manière à être sûr que les programmes d'investissements sont bien dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement. Cela peut paraître en effet chose normale; si nous voulons avoir une coopération entre les territoires d'outre-mer, quels qu'ils soient, et la métropole, il importe que les programmes d'investissements soient conformes au plan général établi par les commissions compétentes en liaison avec les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer avait également amendé cet article dans une rédaction différente que j'ai rappelée en développant mon rapport.

Elle avait entendu organiser cette liaison à laquelle fait si justement allusion M. le rapporteur pour avis de la commission des finances en prévoyant que, dans la commission d'agrément, figureraient obligatoirement des représentants des commissions des finances des deux assemblées du Parlement, de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République et de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Ce système nous avait semblé d'autant plus efficace que ce sont précisément ces quatre commissions qui représentent le Parlement au sein du comité directeur du F.I.D.E.S.

Toutefois, la commission de la France d'outre-mer avait envisagé le cas où, pour des motifs plus d'ordre financier et administratif que d'ordre économique, ce texte ne serait pas susceptible d'être adopté — c'est ce que paraît avoir pensé la commission des finances à la grande compétence de laquelle nous tenons à rendre hommage — et elle avait autorisé son rapporteur à accepter un texte s'inspirant des mêmes principes que ceux qui ont animé la commission des finances en proposant sa rédaction.

Je pense que mes collègues de la commission de la France d'outre-mer ne verront pas, dans ces conditions, d'inconvénient à ce que j'use de la liberté qu'ils m'avaient laissée d'accepter une rédaction de cette nature et c'est ce que je fais volontiers.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1er.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche.

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives, spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

M. Chaintron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron pour expliquer son vote.

M. Chaintron. Dans la mesure où une véritable et libre coopération s'établirait entre la France et les pays d'outre-mer, nous ne sommes pas opposés, bien au contraire, à ce que des capitaux français, de préférence à ceux d'autres pays, soient investis pour le développement de leurs industries et de leur équipement technique.

Mais le décret se place dans d'autres conditions et il aura d'autres effets que d'aider au progrès technique et social en faveur des peuples ex-coloniaux.

Sous le couvert d'encouragement aux entreprises de progrès dans les territoires d'outre-mer, il est attribué aux grosses sociétés capitalistes des avantages qui, à notre sens, sont exorbitants. Leurs impôts, reçus d'une main par l'Etat, leur seront restitués de l'autre pour qu'elles les réinvestissent dans leurs affaires et les fassent fructifier. Mais les fruits, eux, reviendront aux profiteurs bien plus qu'aux populations d'outre-mer.

Le budget de la nation française, alimenté en définitive par le travail de notre peuple, en fera les frais et les colonialistes encaisseront les bénéfices ainsi ramassés dans l'exploitation des richesses des populations d'outre-mer. C'est ce raisonnement, ce sont ces idées, cette appréciation qui font que le groupe communiste s'opposera à ce décret.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais, monsieur Chaintron, que nous soyons bien d'accord sur les choses et les textes. A partir du moment où le Gouvernement est amené à remettre de l'argent en jeu en le prélevant sur les bénéfices de la société dont il devient actionnaire en contrepartie de la somme prélevée, l'Etat participe vraiment à l'affaire et, en tant qu'actionnaire, il doit participer au bénéfice, qui est le but recherché par la puissance publique. Je m'étonne que le groupe communiste refuse la participation de l'Etat aux bénéfices des sociétés qu'il permet de constituer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'approuve entièrement ce que vient de répondre M. Armengaud aux observations formulées par M. Chaintron. Il est incontestable que les réformes politiques que nous entreprenons dans les territoires d'outre-mer n'ont de chances de réussir que si elle sont accompagnées en même temps d'une élévation du niveau de vie...

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Parfaitement.

M. le ministre. ... C'est-à-dire si suffisamment d'investissements sont faits dans ces territoires. Ils sont pauvres et il leur manque beaucoup d'investissements de base. Les contribuables français font de grands efforts pour faire des investissements sur fonds publics. Mais ils ne sont pas toujours suffisants. Or, le groupe communiste refuse de voter les budgets et les impôts quand il s'agit de trouver ces investissements nécessaires sur fonds publics. Aujourd'hui le Gouvernement propose un effort pour permettre des investissements sur fonds privés qui en réalité sont des investissements sur des impôts déjà perçus sur des sociétés. Le groupe communiste s'y oppose encore. Je constate qu'en réalité, ce qu'il ne veut pas, c'est qu'on fasse des investissements dans les territoires d'outre-mer. *(Applaudissements.)*

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Votre interprétation de nos intentions ne nous est pas très agréable. Elle ne correspond pas à notre pensée.

Quels sont les soucis qui nous animent ? Dans votre explication, vous vous servez bien de très bonnes intentions et je veux bien vous croire. Mais comment les choses se passeront-elles ? Quelles sociétés vont investir dans les territoires d'outre-mer ? Sans doute pas les petits artisans, sans doute pas les petits industriels. Ce qui est intéressant, ce sont les gros investissements, par conséquent, les grosses sociétés colonialistes.

D'autre part, j'ai entendu, au cours de la discussion à la commission de la France d'outre-mer, qu'une discrimination serait instituée. On n'accepterait pas que tel entrepreneur de seconde zone aille investir outre-mer deux ou trois millions. Ce n'est pas le menu fretin, par conséquent, qui pourra participer à ce genre d'opérations.

J'entends bien que l'Etat se trouvera dans une certaine mesure associé à cette entreprise, mais il n'en reste pas moins que le grand profiteur, celui qui tirera de gros bénéfices, celui qui tirera l'essentiel de cette opération, ce sera bien la grosse entreprise par essence même impérialiste et colonialiste.

C'est cet aspect de la question que nous relevons. C'est notre souci constant en toute matière d'empêcher que les grosses puissances financières s'enrichissent aux dépens du peuple. C'est ce qui détermine notre vote.

M. Nestor Calonne. Et que ces sociétés ne viennent pas ternir l'indépendance des peuples !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 12 —

DECRET SUR LA REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 341 et 390, session de 1956-1957).

M. le président. Les conclusions du rapport de M. Moutet ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article premier comprennent:

« Un chef de territoire;

« Un conseil de gouvernement;

« Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article premier à compter de la date d'installation des conseils de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs: 1° la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

« Un chef de groupe de territoires;

« Une assemblée dite grand conseil.

« Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après. »

Par amendement (n° 1), M. Durand-Réville propose, au 1er alinéa de cet article, de remplacer les mots: « en matière économique, financière, sociale et culturelle » par les mots: « en matière économique et financière ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, selon le texte initial du Gouvernement, les groupes de territoires avaient vocation pour coordonner l'action des territoires en matière économique et financière. C'était une conception fort bien pensée. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a ajouté les mots « sociale et culturelle » qui ont été finalement retenus. L'intérêt d'une coordination à l'échelon du groupe de territoires en matière économique et financière paraît défendable, ne serait-ce que du fait de l'appartenance de ces territoires à la zone franc, qui pose des problèmes touchant les échanges commerciaux.

Il n'en est pas de même d'une coordination en matière sociale et culturelle à laquelle s'oppose d'une part la situation particulière de chaque territoire sur le plan de ce décret et de ses possibilités de développement économique, d'autre part, le renforcement des pouvoirs locaux qui auront la responsabilité de gérer leurs propres affaires.

C'est inspiré par ces réflexions que j'ai déposé un amendement tendant à la suppression des mots « sociale et culturelle » et tendant à revenir au texte initial du Gouvernement.

J'ajouterai que si nous désirons donner aux territoires de véritables responsabilités dans leur développement économique, il est inconcevable que l'on puisse leur retirer également le contrôle intégral de leur politique sociale. C'est la raison pour laquelle je pense que cet amendement est susceptible d'améliorer ce texte et si j'avais des doutes à ce sujet, le fait qu'il ait été le résultat de la conception gouvernementale les lèverait immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Moutet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, la commission vous demande de rejeter cet amendement. Sans doute est-elle très attachée aux principes de la réforme qui vous est présentée, c'est-à-dire la plus large autonomie des territoires. Néanmoins, la commission ne voit qu'avantage à ce qu'en matière sociale et culturelle l'action du Grand Conseil et du haut commissaire puisse s'exercer pour coordonner les activités dans ce sens. Il est bien évident, par exemple, qu'en ce qui concerne le régime scolaire, il paraît difficile qu'il y ait une école d'un territoire qui ne suive pas les directions culturelles valables pour l'ensemble du territoire.

Cela ne changera rien aux particularismes des territoires et cela ne donnera pas au haut commissaire une autorité qui puisse porter ombrage aux dirigeants des territoires: il aura un droit de regard, il pourra présenter des observations, il coordonnera — ce sera son rôle — l'action générale.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi cet amendement, déposé à l'Assemblée nationale et par elle, ne serait pas accepté par vous. Je n'imagine pas que cela puisse être un motif de conflit entre nos deux Assemblées.

C'est pourquoi la commission vous demande de rejeter l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je suis sensible à l'argumentation développée par le rapporteur de la commission en ce qui concerne l'élément culturel visé dans mon amendement. Si donc je faisais porter la disjonction que je demande sur le seul mot « sociale », la commission en serait-elle d'accord puisque M. le rapporteur ne m'a rien répondu pour justifier le point de vue de la commission sur cette partie ?

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet, rapporteur.

M. Marius Moutet, *rapporteur.* Le mot « sociale » a un caractère si général et si vaste que vraiment je ne vois pas pourquoi le haut commissaire ne se préoccuperait pas des problèmes sociaux: on doit s'en préoccuper à tous les échelons du Gouvernement! D'ailleurs, la question est réglée. Le principal, en ce domaine, ce sont les questions de travail. Or, il existe un code du travail et il faudra bien le faire appliquer! Par conséquent, à cet égard, le rôle du haut commissaire, qui peut être très important, ne doit pas lui être retiré. C'est l'application de lois que nous-mêmes nous avons votées et c'est dans le domaine social que la coordination peut avoir le plus d'intérêt.

M. Durand-Réville. Supposons, monsieur le rapporteur, que dans un territoire on veuille aller plus loin que dans un autre, parce qu'on le peut, en matière sociale. On l'interdira en raison de cette coordination. La question se pose pratiquement au Togo, monsieur le ministre, où l'on a supprimé un certain nombre de mesures qui avaient été votées par le Parlement et imposées au territoire. Pourquoi ne pas laisser les territoires

maîtres de leur politique sociale comme ils sont maîtres de leur politique économique ? Vous êtes en présence d'une contradiction qui va empêcher le système de fonctionner.

M. Gondjout. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement de notre collègue M. Durand-Réville pour pouvoir protester contre une situation qui tend à persister en Afrique équatoriale française. Si on laisse au haut commissaire des pouvoirs de coordination en matière culturelle, nous allons assister à des évictions d'étudiants candidats aux bourses. On est déjà obligé de batailler pour le renouvellement des bourses. J'ai demandé au haut commissaire de relever les noms des bénéficiaires de bourses octroyées par la fédération. Je n'ai pas encore obtenu satisfaction. C'est pourquoi je me rallie volontiers à l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Marius Moutet, *rapporteur.* La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	9
Contre	302

Le Conseil de la République n'a pas adopté. *(Sourires.)*

M. Durand-Réville. C'est plus que je n'espérais !

M. le président. Par amendement (n° 24) MM. Fousson et Le Gros proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Afin de coordonner leur action en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, vous me permettrez très certainement de ne pas insister trop longuement sur une question qui a fait l'objet de longues discussions en commission et à l'Assemblée nationale. J'avoue cependant ne pas comprendre pourquoi on a éliminé la coordination en matière administrative pour accorder par la suite des pouvoirs à caractère administratif tant au haut commissaire qu'au Grand Conseil

Je lis en effet à l'article 8 que « le haut commissaire de la République assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer », et qu'il « dispose du pouvoir réglementaire ».

Et à l'article 9 : « Il assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux. »

Quant au Grand Conseil, il est chargé de la gestion des intérêts communs du groupe, il peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales. Il peut être enfin appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'un réglementation commune à deux ou plusieurs territoires serait reconnue.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui nous ont conduits à déposer le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Moutet, *rapporteur.* La commission s'oppose à cet amendement. Je voudrais bien attirer l'attention de mes collègues sur ce conflit, dont ils ne saisissent peut-être pas très bien le sens.

Nous venons de repousser un amendement émanant des représentants du Gabon. *(Mouvements sur certains bancs.)*

Je sais que cet amendement a été déposé à titre individuel mais je sais aussi que le Gabon désire une autonomie totale car il s'estime exploité par Brazzaville. *(Mouvements.)* Je ne me fais pas juge du conflit, mais j'explique cette position qui nous place devant cette coalition de MM. Gondjout et Durand-Réville.

En revanche, d'un autre côté, de façon assez soudaine, un amendement, qui n'a pas été soumis à la commission, demande l'extension des pouvoirs administratifs. Là, c'est la thèse diamétralement opposée, celle des fédéralistes absolus qui désirent le maximum de pouvoirs pour l'autorité centrale. *(Protestations sur certains bancs.)*

Mes chers collègues, le projet est une sorte de transaction qui met l'accent sur l'autonomie des territoires autant que faire se peut, mais en laissant un rôle de coordination générale. Je vous demande donc de repousser cet amendement. D'autres du même ordre, que d'ailleurs la commission n'a pas connus, arriveront de même à la dernière minute.

Je vous demande de bien vouloir comprendre qu'il faut aboutir et que ce projet de transaction doit être voté par nous le plus rapidement possible. Dans ce dessein, afin que ce que nous venons de constater ne se reproduise pas et que le Conseil ne soit pas amené à se prononcer dans le doute parce qu'il n'aurait peut-être pas très bien compris l'esprit de notre intervention, je vous demande de vous prononcer très nettement dans le sens que je vous ai indiqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement qui a été déposé par M. Fousson et qui a été défendu avec beaucoup de discrétion et d'habileté pose une véritable question politique, et une question politique importante.

Il s'agit de savoir si nous sommes pour le maintien, voire pour le renforcement du système des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Il ne faut pas qu'il y ait de confusion. Mon ami, M. Marius Moutet, a parlé tout à l'heure des fédéralistes mais il ne s'agit pas là des partisans d'une solution fédérale pour l'ensemble de la République, il est question des partisans d'une fédération des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Il s'agit, et je veux donner des exemples précis, de connaître ceux qui sont pour la domination de Dakar sur l'Afrique occidentale française et pour la domination de Brazzaville sur l'Afrique équatoriale française. C'est exactement de cette manière que se pose la question.

Ceux, au contraire, qui sont pour l'autonomie et pour la personnalité des territoires doivent voter contre l'amendement de M. Fousson.

Si je me permets d'insister autant à propos de cet amendement, c'est pour éviter d'avoir à reprendre la parole sur des amendements du même type, car je suis convaincu que nous allons avoir toute une série d'amendements du même ordre, comme cela s'est fait à l'Assemblée nationale, et j'espère que le Conseil de la République, comme l'Assemblée, les rejettera en affirmant ainsi sa volonté de donner plus d'autonomie à chacun des territoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent, est placé un haut-commissaire de la République. Le siège du haut-commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous. » — *(Adopté.)*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je rappelle au Conseil qu'il a précédemment décidé de tenir séance demain matin, à dix heures, pour examiner la question orale de M. de Montalembert et qu'il doit donc suspendre la discussion en cours pour la reprendre demain après-midi.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me permets de regretter cette interruption forcée de nos travaux. Nous avions réuni ce soir une assemblée convenable composée d'ailleurs de membres particulièrement compétents, M. le doyen Marius Moutet avait pris, avec son ardeur habituelle la défense des textes dont il avait la charge et le débat aurait donc pu continuer dans de bonnes conditions. Si nous sommes obligés d'interrompre maintenant nos travaux, je l'admets, mais je me permets de demander très fermement qu'en aucun cas la discussion de la question orale avec débat ne déborde sur la séance de demain après-midi.

M. le président. Soyez en assurés : c'est moi-même qui présiderai cette séance et je peux en prendre l'engagement.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission de l'agriculture demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 369, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 369, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 401, session de 1956-1957), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n° 407, session de 1956-1957), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 14 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 417, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 418, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 419, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Le Léannec et Le Digabel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 414, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pezet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient (n° 176, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Brizard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa (n° 281, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du jeudi 21 février :

A dix heures, première séance publique :

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques (n°s 477, 616, session de 1955-1956; 32, 232 et 396, session de 1956-1957, M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les raisons pour lesquelles les quantités indispensables de vaccin antiaphteux ne sont pas mises à la dispo-

sition des éleveurs, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses et de préciser sa doctrine en ce qui concerne la lutte contre les épizooties de fièvre aphteuse.

A seize heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances (n°s 167, 521, session de 1955-1956; 295 et 402, session de 1956-1957, M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss) (n°s 229 et 378, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (n°s 282 et 393, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension, jusqu'au 31 décembre 1956, du droit de douane d'importation applicable aux serums et vaccins contre la peste porcine (n°s 283 et 379, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique (n°s 234 et 376, session de 1956-1957, Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie);

Suite de la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 341 et 390, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 340 et 389, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n°s 342 et 391, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n°s 345 et 384, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 346 et 385, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56- 619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n°s 347 et 386, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 337 et 381, session de 1956-1957, M. Motais de Narbonne, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Fillon, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 338 et 382, session de 1956-1957, M. Motais de Narbonne, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Fillon, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N°s 339 et 383, session de 1956-1957, M. Motais de Narbonne, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 344 et 393, session de 1956-1957, M. Razac, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.
PAUL VAUDEQUIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 FEVRIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

864. — 20 février 1957. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un économe d'une école normale d'instituteurs, nommé régulièrement professeur d'histoire de la musique d'une école nationale de musique et d'art dramatique, succursale du conservatoire national de Paris, n'a pu percevoir, depuis août 1953, la rémunération des quatre heures de cours qu'il donne par semaine, ceci malgré d'innombrables démarches administratives effectuées et renouvelées et lui demande s'il est enfin décidé à prendre toutes mesures utiles pour que cesse une telle anomalie et que l'arrêté interministériel nécessaire intervienne dans le plus bref délai pour permettre au fonctionnaire intéressé de toucher enfin les indemnités qui lui sont dues pour des services faits.

865. — 20 février 1957. — **M. Jean Biatarana**, considérant l'importance de l'élevage des chevaux de sang dans l'agriculture française et la nécessité de la maintenir, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les décisions qu'il compte prendre ou proposer d'urgence afin que la prime à l'élevage, payée avant le 1er janvier 1957 par les sociétés de courses, créditées par la direction générale des haras, soit maintenue ou rétablie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'est pas répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7346. — 20 février 1957. — **M. Gaston Charette** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le propriétaire d'une petite exploitation agricole désire, pour cause de maladie, faire de suite une donation-partage, que cette exploitation doit être attribuée à son fils qui fait actuellement son service militaire (Tunisie), à charge pour lui de payer une soulte à ses deux sœurs, et que l'attributaire doit prendre l'engagement de travailler ce domaine pendant 5 ans à partir de sa démobilisation, et lui demande s'il peut bénéficier du droit de soulte (article 710 du C. G. I.).

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7347. — 20 février 1957. — **M. Marcel Bregegere** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation d'un salarié agricole vivant chez ses parents, mais travaillant un certain temps à l'extérieur; lui signale qu'il se trouve dans une situation défavorisée par rapport à celle d'un exploitant agricole en ce qui concerne les allocations familiales; qu'il ressort que si l'intéressé était exploitant il percevrait pour ses deux enfants (pour le département de la Dordogne, commune en zone 3):

a) Allocations familiales	3.564 F.
b) Allocations mère au foyer, quelque soit l'âge des enfants encore à charge	1.552
	5.116 F.

alors que vivant chez ses parents, mais obligé d'aller travailler à l'extérieur quelque temps, il perçoit:

a) Allocations familiales	3.564 F.
b) Indemnité compensatrice	934
c) Salaire unique (l'un des enfants ayant plus de dix ans)	néant.
	4.498 F.

constate qu'il est absolument anormal, pour ne pas dire plus, qu'il ne puisse percevoir au moins des prestations équivalentes à celles de l'exploitant qui peut se contenter de travailler uniquement sur sa propriété, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cette injustice est tolérée; 2° ce qu'il envisage de faire pour la faire supprimer.

(Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7348. — 20 février 1957. — **M. Jean-Louis Rolland** constatant par la réponse faite à la question écrite n° 4524 A. N. qu'un marin du commerce pensionné avant 1948 peut, en application de la loi de finances du 29 décembre 1956, voir sa pension revisée sur la base d'une catégorie de classement supérieur si, au cours de sa carrière, il a occupé pendant cinq ans des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité, demande à **M. le sous secrétaire d'Etat à la marine marchande** si un capitaine, pensionné ancien régime en 1938, qui a poursuivi sa carrière sans interruption jusqu'en 1946, en qualité de commandant de grosses unités, ne doit pas voir également sa pension revisée sur la base de la catégorie de classement correspondant au tonnage des unités qu'il a commandées, en guerre, pendant sept ans, postérieurement à la liquidation de sa pension.

AFFAIRES ETRANGERES

7349. — 20 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne croit pas que le Gouvernement américain, qui est à la fois notre allié et l'allié de l'Arabie, pourrait l'aider à obtenir la libération de plusieurs citoyens français emprisonnés injustement par le roi d'Arabie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7350. — 20 février 1957. — **M. Jean-Louis Fournier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés, atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, et lui demande de lui faire connaître le nombre total, et par direction interdépartementale, de titre d'allocations aux implaçables délivrés à la date du 31 décembre 1956, c'est-à-dire 3 ans après.

INTERIEUR

7351. — 20 février 1957. — **M. Léo Hamon** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le village de Salomine, d'après la presse, le musulman Amar Belkam a exposé sa vie pour sauver un enfants et y a été grièvement blessé. Persuadé que la connaissance de cet acte, au moment où tant de deuils assombrissent nos relations avec l'Algérie doit montrer la solidarité humaine qui est une des raisons d'espérer en l'avenir, il lui demande quelles mesures sont prises pour récompenser le modeste héros de cette action.

JUSTICE

7352. — 20 février 1957. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si les comités de contentieux des T. O. M. sont ou non compétents pour statuer sur le contentieux local de l'annulation. Sinon, en vertu de quel texte.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7219. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, par une réponse insérée au *Journal officiel* du 4 décembre 1956 (Conseil de la République), M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population lui a fait connaître que « le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis » et lui demande de lui faire connaître si, en l'état actuel de l'examen de cette question par ses services, son avis pourra intervenir rapidement afin que ledit projet puisse être soumis en définitive au conseil d'Etat. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — L'élaboration des mesures réglementaires prévues par la loi du 9 avril 1955 s'est heurtée à un certain nombre de difficultés, provenant principalement de l'existence en ce domaine d'une autre disposition: la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955, relative à la réorganisation du service de santé scolaire et universitaire, et dans le cadre de laquelle doit être réglée la situation des assistantes sociales appartenant au département de l'éducation nationale. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a pris toutes dispositions pour régler le problème d'harmonisation préalable que cette dualité de régime avait fait naître, et il est permis d'espérer que le ou les règlements nécessaires seront définitivement mis au point dans un très proche avenir.

7220. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant réglementation publique, relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, qui stipule à l'article 9: « ... Sans préjudice des rappels et majorations résultant des lois et règlements en vigueur en matière de services militaires et services assimilés, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre seront, lors de la titularisation, pris en compte dans certaines conditions »; et demande si, par analogie, un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, licencié par dégagement des cadres le 30 novembre 1950, peut bénéficier des dispositions précitées relatives à la prise en compte des services civils accomplis lors de la titularisation dans son emploi de commis à la préfecture. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La prise en compte, pour la reconstitution de carrière, après titularisation, des services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes ou dans les services français en Sarre ne peut être accordée, dans les conditions précisées par l'article 9 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, qu'aux anciens agents des services susvisés bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agents temporaires en fonctions au 1er janvier 1955 dans les services des affaires allemandes et autrichiennes ou les services français en Sarre. Elles ne sauraient être étendues aux agents licenciés antérieurement à cette date, quel qu'ait été le motif de licenciement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7231. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un bail emphytéotique qui ne viendra à expiration que le 26 décembre 1976 porte sur un terrain et qu'il a été stipulé que le locataire devait y construire un immeuble; qu'il a été également prévu qu'à l'expiration du bail, toutes les constructions qui auraient été érigées sur le terrain seraient reprises par le bailleur au prix de l'évaluation comme vieux matériaux; que cette construction a été édifiée par le locataire et l'immeuble détruit par fait de guerre en 1940, et lui demande: 1° à qui appartiennent les indemnités pour dommages de guerre; 2° au cas où le locataire en serait propriétaire, s'il peut transférer ailleurs ou ne pas reconstruire sur le terrain. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — En règle générale les indemnités de dommages de guerre doivent être versées au propriétaire du bien sinistré. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, et en raison du caractère particulier des baux emphytéotiques, on doit considérer que le preneur était, à la date du sinistre, propriétaire de la construction détruite par fait de guerre et peut, à ce titre, prétendre au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre. Si, cependant, un litige venait à s'élever entre ce dernier et le propriétaire du terrain loué, au sujet de la propriété du bien sinistré, il n'appartiendrait pas à l'administration de se prononcer sur les prétentions des parties. A défaut d'accord amiable, celles-ci devraient faire trancher le différend qui les oppose par le tribunal civil, seul compétent pour interpréter les conventions passées entre particuliers. En ce qui concerne la deuxième question posée, relative à l'emploi de l'indemnité, le fait qu'il existe dans le contrat une clause suivant laquelle, à l'expiration du bail, toutes les constructions qui auraient été érigées sur le terrain seraient reprises par le bailleur, s'oppose à ce que soit accordée au preneur une autorisation de transfert si celui-ci n'obtient pas, au préalable, l'accord du bailleur sur l'opération projetée.

AFFAIRES SOCIALES

7231. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un fonctionnaire, marié, qui a bénéficié jusqu'à présent de l'allocation de salaire unique, peut se trouver privé de celle-ci par le fait que son épouse, qui n'exerce, par ailleurs, aucune activité professionnelle, se trouve, par suite du décès de son père, dont elle est héritière, copropriétaire pour 3/16e en pleine propriété et 1/16e en nue-propriété, d'un petit fonds de commerce exploité par sa mère, alors que l'intéressée ne prend aucune part à cette exploitation et réside dans une localité éloignée du siège du fonds. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, ce revenu provenant de l'exercice d'une activité salarié. L'article 23 du décret n° 46-2580 du 10 décembre 1946, prévoit que lorsque l'un des conjoints dispose d'un revenu professionnel, ce revenu ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation de salaire unique lorsqu'il est inférieur au tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, si le ménage a 1 ou 2 enfants à charge, ou lorsque ce revenu est inférieur à la moitié de la même base mensuelle si le ménage a au moins trois enfants à charge. Pour déterminer si la conjointe du fonctionnaire dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, dispose d'un revenu professionnel, il serait nécessaire de connaître la situation juridique exacte du fonds de commerce dont elle est copropriétaire. En effet, selon les dispositions de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ces derniers sont considérés comme employeur ou travailleur indépendant. Les revenus procurés au titulaire par le fonds de commerce n'ont pas alors le caractère de revenus professionnels et ne s'opposent pas à l'attribution éventuelle de l'allocation de salaire unique. Par contre, tout associé d'une société de personnes est considéré par le même article 153 comme employeur ou travailleur indépendant, et les revenus qu'il tire du fonds sont assimilés à un revenu professionnel sur lequel d'ailleurs les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants doivent être versées. Pour qu'une enquête puisse être effectuée afin de déterminer la situation exacte de la personne dont il s'agit, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à M. le secrétaire d'Etat au travail les nom et adresse de l'intéressée et de sa mère.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7326. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** pour quelle raison il a cru devoir exclure du bénéfice de l'allocation « de la mère au foyer » les femmes des médecins ayant des enfants en pension. Cette disposition ne semble pas être le reflet de la volonté du législateur, mais une interprétation trop restrictive des textes, créant une discrimination entre les professions agricoles et les médecins ruraux. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (*Question du 7 février 1957*).

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il appartient à un règlement d'administration publique, actuellement préparé par M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, de déterminer les conditions et les modalités d'application de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite de la « mère au foyer », aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. La question du versement de cette prestation dans le cas où les enfants se trouvent hors du foyer pour des motifs tenant à leur enseignement ou à leur formation professionnelle sera résolue par ledit règlement d'administration publique.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7229. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que pour pouvoir prétendre à une allocation spéciale, le requérant doit remplir non seulement la condition relative au maximum des ressources, mais encore toutes les autres conditions énumérées à l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 et notamment ne pas bénéficier ou être en droit de bénéficier de son propre chef ou du chef de son conjoint d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite ou allocation de retraite; lui signale que des veuves de petits fonctionnaires qui sont bénéficiaires d'une pension de reversion ne peuvent prétendre à l'allocation spéciale bien que leurs ressources n'atteignent pas le plafond prévu par

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'article 44 modifié de la loi du 10 juillet 1952, soit 170.000 francs, et lui demande de lui faire connaître si cette situation qui semble anormale est susceptible d'être modifiée. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Il peut paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation spéciale, comme d'ailleurs l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux titulaires de modestes pensions, alors qu'elle est attribuée à des personnes jouissant, à un autre titre, de revenus pouvant atteindre 170.000 ou 201.000 francs. On ne saurait néanmoins méconnaître que la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est qu'une législation provisoire et transitoire destinée à venir en aide aux personnes salariées qui n'ont pas cotisé un temps suffisant pour obtenir la pension normale de vieillesse des assurances sociales ou d'un régime spécial de retraites, tel que celui dont bénéficient les fonctionnaires. On ne saurait donc concevoir le cumul avec une pension acquise au titre d'un régime obligatoire de retraites, de cette allocation instituée précisément en faveur des anciens salariés qui ne sont titulaires d'aucune pension acquise à ce titre. Il en est de même de l'allocation spéciale qui est destinée à venir en aide aux personnes non salariées, non bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 17 janvier 1948, et qui ne saurait donc être accordée aux personnes qui peuvent prétendre, par ailleurs, à une pension en raison de l'activité salariée qu'elles ont exercée ou que leur conjoint a exercée. Il est précisé, toutefois, que lorsque la pension de reversion dont bénéficient les veuves de salariés est inférieure au montant de l'allocation spéciale, les intéressées ont droit à un complément égal à la différence existant entre le montant de leur pension et celui de l'allocation spéciale. De plus, l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité peut être accordée aux veuves de salariés titulaires d'une pension de reversion au titre d'un régime obligatoire de retraites, si les autres conditions (âge, de nationalité, de résidence et de ressources) se trouvent remplies.

7299. — M. Robert Brettes demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une caisse des congés payés pour les ouvriers d'un port maritime est fondée de faire payer à une entreprise manutentionnaire, dont l'activité est strictement saisonnière, des cotisations pour payer aux ouvriers des jours de fête et une prime de fin d'année, alors que l'entreprise ne travaille pas le nombre de jours nécessaires dans la période précédant le jour de fête, et que l'ouvrier ne remplissant pas les conditions exigées de jours de travail ne perçoit ni le jour de fête ni la prime de fin d'année. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Un accord national en date du 30 juin 1956 signé par les organisations patronales et ouvrières des industries de la manutention dans les ports prévoit que, chaque année, cinq jours fériés et chômés seront payés aux ouvriers dockers (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 1er novembre et Noël). Il est possible qu'un accord ait également été signé stipulant le payement d'une prime de fin d'année, mais l'administration n'en a pas eu connaissance. Quoi qu'il en soit, étant donné que les dockers ne sont jamais liés à un employeur que par un contrat de courte durée (une demi-journée ou une journée au plus), il est nécessaire, pour l'application des accords de cette nature, que les sommes prévues soient versées par un organisme agissant en tant que mandataire des chefs d'établissement intéressés. Les employeurs font tout naturellement appel à cet effet aux caisses de congé payé existant dans leur profession, auxquelles ils payent une cotisation spéciale et proportionnelle aux rémunérations versées à leurs salariés afin que ces derniers reçoivent, en temps utile, les primes qui leur sont dues. Cela étant, il n'apparaît pas qu'une entreprise de manutention saisonnière puisse être dispensée du versement des cotisations dont il s'agit, puisque les travailleurs qu'elle occupe peuvent, en s'embauchant dans d'autres entreprises de manutention — comme ils le font sans doute —, totaliser le nombre de journées de travail exigé par l'accord pour bénéficier de la prime de fin d'année et du payement des jours fériés précités. Il est à souligner, en effet, que les droits des dockers en de telles matières sont appréciés compte tenu du nombre de journées de travail qu'ils ont personnellement accomplies sur le port et non du nombre de journées pendant lesquelles peut fonctionner telle ou telle entreprise où ils se sont embauchés.

7300. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que des milliers de vieux travailleurs d'origine belge habitant le département du Nord depuis plusieurs dizaines d'années, titulaires de pensions ou d'allocations attribuées aux vieux au titre de la sécurité sociale et autres, se voient refuser le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. La caisse régionale vieillesse répond aux demandes des intéressés par la note suivante: « étant donné que vous êtes étranger, nous rejetons provisoirement cette demande, car en l'état actuel de la législation, l'allocation est réservée aux Français. Nous avons néanmoins pris note du dépôt de votre dossier et nous ne manquerons pas de vous aviser au cas où un accord avec votre pays d'origine nous permettrait de vous donner satisfaction. » La loi du 30 juin sur le fonds national de solidarité indique dans son article 25: « l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de convention de réciprocité ». Or, en ce qui concerne la Belgique des accords ont déjà été passés avec ce pays pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande si ces accords ne sont pas suffisants pour accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs belges, et dans la négative, dans combien de temps il estime être en mesure de signer de nouveaux accords de réciprocité avec la Belgique. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Les services compétents du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale se sont, d'ores et déjà, préoccupés de la situation des étrangers au regard des dispositions de la loi du 30 juin 1956. En ce qui concerne plus particulièrement les ressortissants belges, un protocole définissant les conditions suivant lesquelles ils peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité a été récemment signé. Les instructions nécessaires seront communiquées aux organismes intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7268. — M. Charles Naveau appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'une personne ayant perdu son fils, âgé de quatorze ans, victime d'un raid aérien, lors de l'évacuation; lui rappelle qu'aux termes de la législation en vigueur, législation qui date de la guerre de 1914-1918, elle ne peut prétendre à une pension d'ascendant, son fils ne travaillant pas et préparant le brevet élémentaire, que la loi promulguée au lendemain de la guerre 1914-1918 ne pouvait, et pour cause, tenir compte de la prolongation de la scolarité votée en 1931; et lui demande si une modification de l'arrêté d'application ne permettrait pas l'instruction d'un dossier accordant à cette personne le bénéfice de la pension d'ascendant. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Les dispositions législatives applicables aux Français victimes civiles d'un fait de guerre survenu entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités ont été édictées par la loi n° 46-117 du 20 mai 1946, portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Aux termes de ce texte, les ascendants des victimes civiles de la guerre 1939-1945 peuvent prétendre à pension, toute autre condition personnelle étant remplie, si la victime avait atteint l'âge de dix ans révolus lors du fait de guerre. Il est, par ailleurs, expressément prévu que les décisions de rejet prononcées par application de la loi du 26 juillet 1911, abrogée par la loi du 20 mai 1946, ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension au titre de ce dernier titre. En conséquence, les ascendants auxquels un rejet a été opposé sous le régime de la loi du 26 juillet 1911, parce que la victime n'avait pas atteint l'âge de quinze ans, âge imposé par ce texte, peuvent valablement et désormais sans limitation de délai, présenter une nouvelle demande afin que leur dossier soit à nouveau examiné, compte tenu des règles fixées par la législation en vigueur. Les intéressés auront tout avantage, en cas de difficultés sur ce point, à appeler l'attention des services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sur leur situation particulière, en fournissant tous renseignements de nature à permettre l'identification de leur dossier.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 février 1957.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Durand-Réville à l'article 4 de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	8
Contre	296

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Goura.	Marcilhacy.
Durand-Réville.	Léo Hamon.	Quenum-Possy-Berry.
Gondjout.	Kotouo.	Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.	Augarde.	Berlioz.
Abel-Durand.	Baratgin.	Georges Bernard.
Aguesse.	de Bardonnèche.	Jean Bertaud.
Ajavon.	Henri Barré.	Jean Berthoin.
Alric.	Bataille.	Marcel Bertrand.
Louis André.	Baudru.	Général Béthouart.
Philippe d'Argenlieu.	Beaujannot.	Biatarana.
Armengaud.	Paul Béchard.	Auguste-François Billiemaz.
Robert Aubé.	Benchiba Abdelkader.	Blondelle.
Auberger.	Jean Bène.	Boisrond.
Aubert.	Benmiloud Khelladi.	

Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Breites.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamauite.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier, (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garesus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier Boisauné.
Levacher.
Waldeck-L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Aroura N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saboulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Treillu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Henry Torrès.

Absents par congé :

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel, Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 9
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES